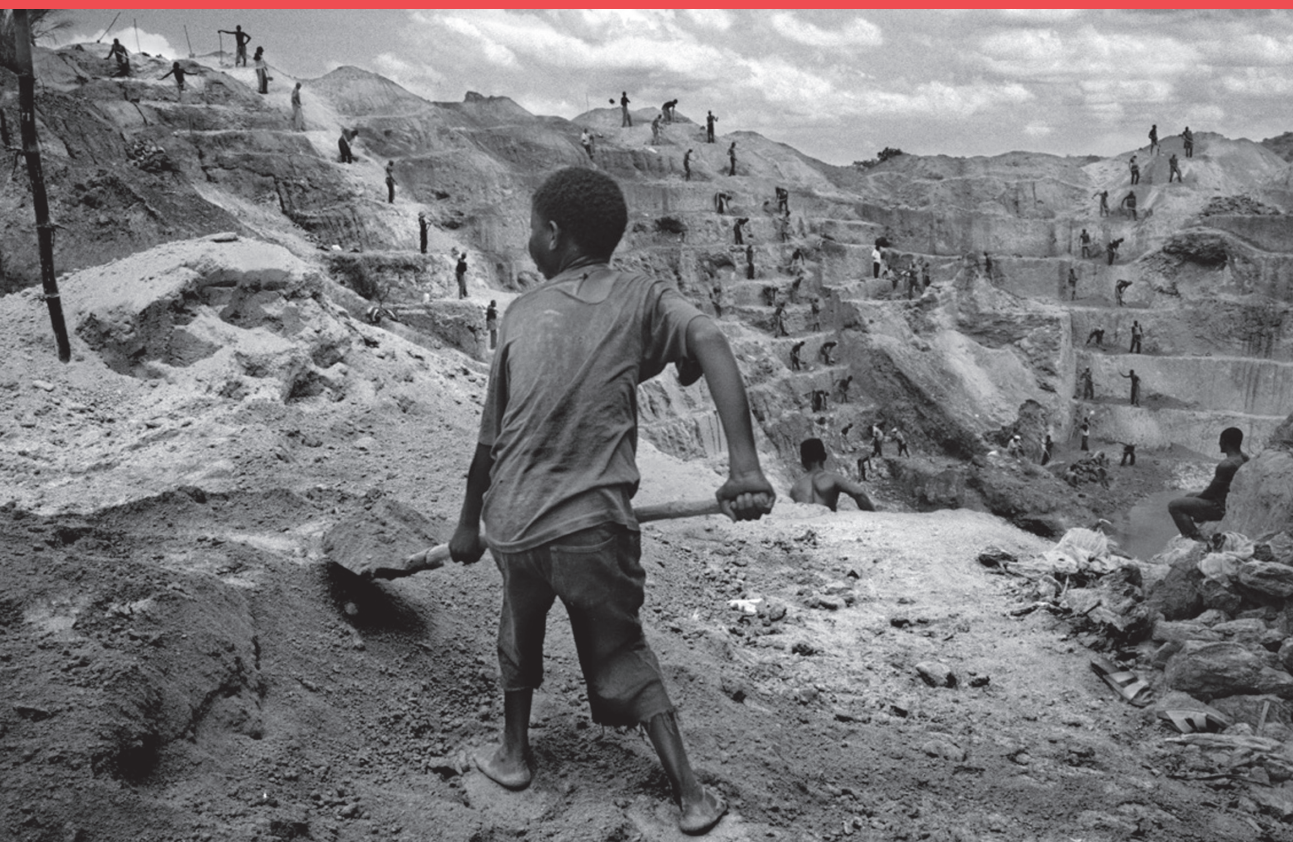


UNE PUBLICATION DE L'OPEN SOCIETY JUSTICE INITIATIVE

Crimes de guerre des sociétés



Condamner le pillage des ressources naturelles

James G. Stewart



OPEN SOCIETY
FOUNDATIONS

Crimes de guerre des sociétés : Poursuivre en justice le pillage des ressources naturelles

James G. Stewart

Crimes de guerre des sociétés : Poursuivre en justice le pillage des ressources naturelles

Open Society Justice Initiative

Copyright ©2011 Open Society Foundations. Tous droits réservés.

Aucun extrait de la présente publication ne peut être reproduit, conservé dans un système de recherche de données ou transmis sous quelque forme que ce soit ou par quelque moyen que ce soit sans l'autorisation préalable de l'éditeur.

ISBN: 978-1-936133-??-?

Publié par :

Open Society Institute

400 West 59th Street

New York, NY 10019 USA

www.soros.org

Pour plus d'informations, prendre contact avec :

Ken Hurwitz

Responsable juridique

Anticorruption

Open Society Justice Initiative

khurwitz@justiceinitiative.org

James G. Stewart

Professeur assistant

Université de la Colombie britannique

Faculté de droit

stewart@law.ubc.ca

Couverture conçue par Judit Kovács | Createch Ltd.

Photo de couverture © Marcus Bleasdale/VII

Mise en page du texte et impression par Createch Ltd.

Table des matières

Remerciements	7
I. Introduction	9
II. Sources du droit prohibant le pillage	13
III. Terminologie : <i>pillage, plunder, spoliation</i> et <i>looting</i>	17
IV. Définir le pillage : Les éléments de l'infraction	21
V. La condition de l'existence d'un conflit armé	25
VI. Un lien avec le conflit armé	33
VII. Appropriation de biens	37
VIII. Propriété des ressources naturelles	43
IX. Exceptions aux lois de la guerre	59
X. Consentement	71
XI. Élément intentionnel du pillage	77
XII. La responsabilité des sociétés et de leurs représentants	85
XIII. Compétence	95
XIV. L'obligation de poursuivre	101
XV. Annexe 1 : Tableau des affaires	105
XVI. Annexe 2 : Feuille de travail sur les éléments du pillage	139
XVII. Annexe 3 : CD-Rom contenant des copies électroniques des jugements essentiels	
Notes	147

Remerciements

Le présent manuel a été écrit par James G. Stewart et révisé par William Kramer, David Berry, Ken Hurwitz et Robert O. Varenik.

Le présent projet a bénéficié des informations d'un certain nombre d'experts et d'organisations de premier ordre dans les domaines du droit couverts par chacune des sections de *Crimes de guerre des sociétés*. Nous sommes très reconnaissants, en particulier, envers les experts suivants pour leurs critiques constructives et souvent très détaillées d'une version antérieure.

- Ana Elizabeth Bastida, Centre for Energy, Petroleum and Mineral Law and Policy, Université de Dundee, Ecosse.
- Bruce Broomhall, Professeur de droit, Université du Québec à Montréal, Canada.
- Antonio Cassese, Président, Tribunal pénal international pour le Liban et Professeur à l'université de Florence, aux Pays-Bas et en Italie.
- Andrew Clapham, Professeur de droit international public, Institut supérieur d'études internationales et de développement, Suisse.
- Roger Clark, Professeur universitaire de droit, Rutgers University Camden, Etats-Unis.
- Norman Farrell, Substitut du procureur, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Pays-Bas.

- Ward Ferdinandusse, Procureur chargé des crimes de guerre, Division nationale, Pays Bas ;
- Marco Sassoli, Professeur, Université de Genève, Suisse.
- Nico Schrijver, Chaire de droit international public, Centre Grotius d'études juridiques internationales, Faculté de droit, Université de Leiden, Pays-Bas.
- Stefan Talmon, Professeur de droit international public, Université d'Oxford, Royaume-Uni.
- Martin Witteveen, Juge en matière de crimes internationaux, Tribunal de grande instance, La Haye, Pays-Bas.
- Leila Al Faiz, Ann Durbin Strimov et Ethan Chernin, étudiants à l'International Justice Clinic à la Faculté de droit de l'UCLA.

La participation de ces personnes et organisations à la revue de la présente publication ne devrait pas, cependant, faire présumer de leur acceptation du contenu.

Justice Initiative assume la responsabilité exclusive de toute erreur ou déclaration erronée.

I. Introduction

Depuis la fin de la guerre froide, l'exploitation illicite de ressources naturelles a émergé comme un moyen majeur de financer la violence armée. Dans des pays aussi divers que l'Afghanistan, l'Angola, la République démocratique du Congo, le Timor oriental, le Libéria et la Sierra Leone, la vente de ressources naturelles dans les zones de conflits n'a pas seulement créé des incitations perverses à la guerre, elle a aussi fourni aux parties belligérantes les finances nécessaires pour soutenir les hostilités les plus brutales de l'histoire récente. Conséquence du commerce illicite des minerais, des métaux, du bois et autres ressources naturelles, les conflits armés dans lesquels les participants sont en mesure de tirer une richesse de ressources naturelles facilement accessibles sont souvent plus sanglants, plus coûteux financièrement et plus insolubles que d'autres formes de conflits armés.

Les guerres de ressources contribuent aussi à ce qu'on appelle le fléau des ressources naturelles, par lequel les nations les plus riches en termes de patrimoine naturel sont les plus pauvres en termes de développement social et les plus exposées à des protestations violentes. Bien qu'existe un large consensus sur le fait que la corrélation entre richesse en ressources naturelles et violence armée doit être abordée dans le cadre d'une série d'initiatives destinées à combattre la corruption, réglementer le secteur des ressources au niveau national et établir une capacité judiciaire dans les pays en cours de redressement après une guerre, la responsabilité des entreprises étrangères dans le commerce de marchandises illicites qui servent à financer le conflit est également vitale. Les guerres liées aux ressources, après tout, dépendent entièrement des acteurs

commerciaux pour l'achat, le transport et la commercialisation des ressources qui sont acquises illégalement pour entretenir la violence.

Dans le cadre de cet intérêt croissant pour les guerres liées aux ressources, *Crimes de guerre des sociétés : Condamner le pillage des ressources naturelles* explore les éléments constitutifs de la responsabilité des sociétés dans le crime de guerre de pillage. Bien que le terme pillage ait un long pedigree dans les lois de la guerre, l'acte délictueux constitue aussi un crime de guerre contemporain les statuts de toutes les juridictions

pénales internationales modernes et un grand nombre de systèmes pénaux nationaux. Par nature, pillage signifie vol durant la guerre et est synonyme d'autres termes évoquant le même fait, tels que *looting*, *spoliation* et *plunder* employés dans la version anglaise.

« Divers rapports ont souligné les liens entre les activités de certaines sociétés africaines, européennes et du Moyen-Orient et les atrocités qui ont lieu en République démocratique du Congo. Leurs activités comprennent, selon les allégations, l'extraction de l'or, l'exploitation illicite du pétrole et le commerce des armes. »

*Procureur,
Cour pénale internationale*

Une importante jurisprudence a appliqué l'infraction en pratique. Des juridictions modernes telles que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) met en application l'infraction systématiquement. Actuellement, l'ancien président du Libéria, Charles Taylor et l'ancien vice-président du Congo, Jean-Pierre Bemba, comparaissent devant des juridictions internationales pour avoir perpétré, selon les allégations, des actes de pillage pendant la guerre mais les précédents les plus importants découlent de la Seconde Guerre Mondiale. A la suite de ce conflit, un nombre important de représentants de sociétés ont été poursuivis pour le pillage de ressources naturelles dans des circonstances qui sont souvent remarquablement similaires aux pratiques de certaines sociétés dans les guerres modernes liées aux ressources.

En explorant en détail ces affaires et le droit régissant le pillage, *Crimes de guerre des sociétés* cherche à guider les organes d'enquête et les procureurs chargés des crimes de guerre confrontés aux aspects techniques de ces questions. Nous espérons également que ce manuel sera utile aux avocats, aux institutions politiques et aux sociétés qui souhaitent juguler les guerres liées aux ressources. Nous sommes convaincus que l'effet dissuasif créé par ne serait-ce qu'une affaire est susceptible de transformer le financement des conflits en un grand nombre d'affrontements actuels. En même temps, nous sommes conscients des conséquences humanitaires potentielles si les factions belligérantes sont privées de tout accès aux richesses découlant des ressources naturelles dans certains contextes et des dangers graves

de ternir la réputation de sociétés honorables qui réalisent un investissement légitime essentiel à la réhabilitation d'économies ravagées par la guerre. En gardant cet équilibre à l'esprit, ce projet cherche à agir comme un catalyseur de la relance des poursuites des crimes de guerre de pillage et à obliger les sociétés qui participent au commerce illicite des matières premières servant à financer les conflits à rendre des comptes.

II. Sources du droit prohibant le pillage

La prohibition du pillage en droit international humanitaire

1. Les lois de la guerre, également appelées droit international humanitaire, protègent les biens contre le pillage durant les conflits armés. Dans les Règlements de La Haye de 1907, par exemple, deux dispositions stipulent catégoriquement qu'« il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut, »¹ et que « le pillage est formellement interdit. »² Après la Seconde Guerre Mondiale, la Convention de Genève de 1949 a à nouveau réaffirmé que « le pillage est interdit. »³ Ces dispositions s'imposent à tous les Etats. Les Conventions de Genève sont actuellement ratifiées par tous les Etats de la communauté internationale, et tant les Règlements de La Haye que les Conventions de Genève sont également largement acceptés comme constituant le droit international coutumier. A ces deux égards, la prohibition du pillage s'impose universellement.⁴

2. La prohibition du pillage s'applique aux guerres civiles comme aux conflits armés entre Etats. Bien que les dispositions concernant le pillage contenues dans les Règlements et les Conventions de Genève ne s'appliquent traditionnellement que durant les

conflits armés entre Etats, des développements au cours des années plus récentes ont entraîné l'extension de l'infraction à des conflits armés non internationaux. L'article 4(2) (g) du Protocole additionnel II de 1977 qui régit « les conflits armés non internationaux » interdit explicitement le pillage. Bien qu'une interprétation stricte de cette disposition limiterait l'infraction au pillage de biens de « personnes qui ne prennent pas part directement ou qui ont cessé de prendre part aux hostilités, » les experts n'ont jamais considéré que cette restriction limitait le champ d'application de l'infraction.⁵ L'étude extensive de la pratique des Etats par le Comité international de la Croix Rouge conclut que l'interdiction du pillage est une norme du droit international coutumier applicable à la fois aux conflits armés internationaux et non internationaux et que la restriction aux « personnes qui ne prennent pas part directement aux hostilités » ne reflète pas l'état du droit international coutumier.⁶ Ce point de vue, comme nous le verrons dans la Section suivante, est renforcé par les dispositions des lois et des codes pénaux qui répriment les actes de pillage dans des termes identiques dans ces deux contextes.

Autres lectures

Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law*, Vol. I, pp. 182 à 185 (Cambridge Univ. Press, 2005), également disponible sur http://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1_rul_rule52.

Pour une compilation de la pratique des Etats sur le pillage, voir ICRC, *Customary IHL Database*, http://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v2_rul_rule52.

Codifications du crime de pillage

3. Le pillage est aussi un crime dans les statuts des juridictions internationales et dans le droit pénal national de la plupart des pays. L'infraction a une longue histoire. La nature criminelle du pillage est apparue d'abord dans le Code Lieber de 1863 qui stipulait que « tous ... pillage ou mise à sac, même après la prise d'une place de vive force, sont interdits sous peine de mort. »⁷ Le fait que les actes de pillage puissent être pénalement répréhensibles est une nouvelle fois reflété dans les travaux de la Commission des responsabilités des auteurs de la guerre et des sanctions constituée à la fin de la Seconde Guerre Mondiale qui a mentionné le pillage comme étant l'un des crimes de guerre perpétrés pendant le conflit.⁸ Depuis lors, le pillage a figuré dans tous les statuts des juridictions pénales internationales et une foule de législations pénales nationales régissant les crimes de guerre. Cette Section présente divers exemples de ces codifications.

4. Les statuts de deux tribunaux internationaux codifient pillage et *plunder* (dans

la version anglaise) comme équivalents. L'article 6(b) du Statut du tribunal militaire international de Nuremberg réprime, dans sa version anglaise, « *plunder of public or private property* », alors que la version française du même statut interdit « le pillage des biens publics ou privés. »⁹ Le Statut du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie reprend les différences linguistiques contenues dans le Statut de Nuremberg en réprimant à nouveau pillage et *plunder* dans les versions française et anglaise respectivement. Comme le prochain chapitre du présent manuel consacré à la terminologie le confirme, les deux tribunaux ont traité pillage et *plunder* comme des synonymes en pratique.

5. D'autres codifications de l'infraction dans des statuts de juridictions pénales internationales énumèrent le pillage au nombre des crimes de guerre, mais le font en adoptant un langage archaïque dépourvu de signification juridique contemporaine. Les Statuts de la Cour pénale internationale (CPI) et du Tribunal spécial irakien prohibent « le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut. »¹⁰ La référence à une ville ou localité même prise d'assaut pouvait être cohérente dans le langage employé dans l'une des dispositions des Règlements de La Haye en 1907, mais ces termes n'ajoutent rien à la pertinence contemporaine.¹¹ Comme le montrent les définitions de pillage figurant au chapitre IV du présent manuel, la référence faite à une ville ou localité même prise d'assaut est juridiquement redondante en droit pénal international moderne.

6. Dans le dernier groupe des statuts de juridictions pénales internationales, la codification de pillage est beaucoup plus simple que dans les autres statuts équivalents. Les statuts du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) énumèrent simplement le « pillage » dans la liste des crimes de guerre qui relèvent de leur compétence.¹² Cette approche moins compliquée évite l'utilisation d'un langage ancien et sa reprise dans la terminologie adoptée dans d'autres dispositions de droit pénal international. De plus, ces définitions renforcent l'application potentielle du pillage dans des conflits armés non internationaux, car les statuts, tant du TPIR que du TSSL, concernent uniquement des conflits armés qui ne sont pas de nature internationale.

7. Un grand nombre d'Etats ont également codifié le pillage dans leurs ordres juridiques internes, en appliquant cependant des méthodes divergentes. La Loi américaine sur les crimes de guerre est un exemple de la tendance de plusieurs législateurs nationaux à criminaliser le pillage en se contentant de références à des dispositions de traités pertinents dans une loi pénale interne. La Section 2441(c)(2) de la Loi américaine sur les crimes de guerre de 1996 définit les crimes de guerre comme comprenant tout acte « interdit par l'article 23, 25, 27 ou 28 de l'Annexe à la Quatrième Convention de La

Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signée le 18 octobre 1907. » L'article 28 du Règlement de la Haye, auquel la disposition fait référence, prévoit que « [l]e pillage d'une ville ou localité, même prise d'assaut, est interdit. » Dans ce sens, les juridictions fédérales américaines sont compétentes pour juger une infraction qui figure également dans le Statut de la Cour pénale internationale.

8. D'autres pays ont incorporé le pillage dans leur ordre juridique interne en faisant référence à des définitions de crimes de guerre contenues dans le Statut de la CPI ou le droit international coutumier plus généralement. La Loi canadienne sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (2000) est typique de cette tendance. La loi criminalise le pillage en interdisant les « crimes de guerre » et en définissant le terme comme étant une infraction qui engage la responsabilité pénale individuelle « selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel applicable aux conflits armés, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu. »¹³ Comme il a été vu précédemment, le crime de guerre de pillage est prohibé tant par la coutume que par la convention, ce qui correspond donc à la définition contenue dans cette législation.¹⁴ D'autres pays, tels que le Royaume Uni, appliquent le pillage en tant qu'infraction nationale en se référant à l'article pertinent du Statut de la CPI qui régit les crimes de guerre.¹⁵ Quelle que soit la méthode employée, le pillage devient un crime national indépendant dans chacun des pays.

9. Un troisième et dernier groupe d'Etats, dont l'Allemagne et l'Australie, criminalise le pillage en définissant l'infraction explicitement dans la législation nationale, plutôt qu'en faisant référence à des dispositions de traités ou de textes pénaux internationaux. La Loi australienne sur la Cour pénale internationale (Amendements consécutifs) de 2002, par exemple, fait du pillage un crime fédéral en reprenant explicitement les Eléments des crimes de la CPI dans la législation pénale interne. Les Sections 268.81 et 268.54 de la loi australienne reprennent exactement la définition de la CPI. De même, la législation allemande a également codifié le pillage dans le cadre d'un code global régissant les crimes internationaux. Dans le Code allemand, néanmoins, le pillage se voit attribuer une définition indépendante qui s'écarte ostensiblement des termes des Eléments des crimes de la CPI.¹⁶ Dans ces Etats et d'autres qui ont adopté une législation équivalente le pillage existe en droit pénal interne indépendamment des traités ou des statuts internationaux.

III. Terminologie : *pillage*, *plunder*, *spoliation* et *looting*

10. Les chapitres précédents ont souligné une duplication des termes *pillage* et *plunder* dans la version anglaise des statuts des juridictions pénales internationales. Malheureusement, cette terminologie qui se chevauche est exacerbée par l'utilisation des termes *spoliation* et *looting*. Dans cette Section, nous explorons la jurisprudence qui éclaire le sens juridique commun de *pillage*, *plunder*, *spoliation* et *looting*, soulignant que *pillage* est le seul de ces termes figurant dans des traités régissant les lois de la guerre. Cette clarté permettra aux chapitres suivants de se consacrer à des affaires impliquant le pillage (*plunder*) de ressources naturelles et justifie l'utilisation de ces affaires comme précédents devant les juridictions qui ne poursuivent que le pillage comme crime.

11. Plunder et pillage sont juridiquement synonymes. Dès le 17^{ème} siècle, Grotius utilise les deux termes de manière interchangeable,¹⁷ créant une pratique qui s'est propagée parmi les commentateurs ultérieurs.¹⁸ Au tournant du 19^{ème} siècle, Westlake a décrit à nouveau le pillage comme étant un « indiscriminate plundering », à savoir « la soustraction non autorisée de biens, publics ou privés. »¹⁹ A part l'équivalence linguistique claire des termes pillage et plunder identifiée dans les versions française et anglaise du Statut du Tribunal de Nuremberg,²⁰ le jugement du Tribunal de Nuremberg utilise également les termes de manière interchangeable en abordant les incidents répandus de violations des biens pendant la Seconde Guerre Mondiale sous l'intitulé

« pillage de biens publics et privés » et en traitant les termes pillage et plunder comme étant analogues tout au long de ses motifs.²¹

12. Le Statut du TPIY non seulement reprend les différences linguistiques du Statut de Nuremberg, mais les verdicts du tribunal reflètent aussi la nature essentiellement interchangeable des deux termes. Dans plus d'un jugement, un accusé a été accusé de pillage dans la version originale du jugement, mais de « *plunder* » dans la version anglaise.²² Le tribunal reconnaît aussi que « l'appropriation illicite de biens publics et privés dans un conflit armé a été qualifiée de manière variable de « *pillage* », « *plunder* » et « *spoliation* » et que le terme *plunder* « devrait être compris comme embrassant toute forme d'appropriation illicite de biens dans un conflit armé pour lequel la responsabilité

pénale individuelle peut être engagée en vertu du droit international, y compris les actes traditionnellement décrits comme un "pillage". »²³ La constatation que *plunder inclut* simplement le pillage vient d'une hésitation quant au fait que « le pillage dans le sens traditionnel impliquait un élément de violence. »²⁴ Bien que le tribunal ait considéré qu'il n'était pas nécessaire dans le cadre de sa mission de statuer sur cette question, une recherche plus approfondie révèle que cette hésitation était infondée. Même si un nombre choisi d'anciennes définitions de pillage avaient associé l'infraction à une violence physique,²⁵ cette association n'avait jamais été largement acceptée.²⁶ Sur cette base, les codifications modernes du pillage presque invariablement omettent la référence à une violence ouverte en définissant l'infraction.²⁷ Pour toutes ces raisons, *pillage* et *plunder* partagent un sens commun dans le droit pénal international moderne.

« [l']inter iction de
l'appropriation illicite des
biens publics et privés
dans un conflit armé
est bien établi en droit
international coutumier
dans lequel il a été fait
référence dans des termes
[anglais] divers, "*pillage*",
"*plunder*" et "*looting*." »

Jugement Brima,
para. 751

13. Le terme *spoliation* (dans la version anglaise) décrit aussi la même infraction. Comme *plunder*, *spoliation* ne figure pas dans des traités internationaux ou des listes codifiées de crimes internationaux, mais à la suite de la Seconde Guerre Mondiale, les procureurs ont préféré le terme *spoliation* à un terme alternatif plus juridiquement correct. Les administrateurs de IG Farben, par exemple, ont été accusés de *spoliation*, contraignant la juridiction à clarifier le fait que « le terme "*spoliation*" qui a été adopté, il faut l'admettre, comme un terme de commodité par l'accusation, s'applique à des actes répandus et systématisés de dépossession et d'acquisition de biens en violation des droits des propriétaires, qui sont survenus dans des territoires sous occupation enne-

mie ou sous contrôle de l'Allemagne nazie pendant la Seconde Guerre Mondiale. »²⁸ Le même tribunal a ensuite confirmé que « *spoliation* » est synonyme du mot *plunder* tel qu'employé dans la Loi de contrôle du conseil n°10 et qui englobe les infractions contre les biens en violation des lois et coutumes de la guerre du type général reprochées dans l'acte d'accusation. »²⁹ Par extrapolation, les termes *spoliation*, *plunder* et *pillage* ont un sens juridique commun.

14. Pour exacerber une duplication qui n'est déjà pas nécessaire des termes utilisés pour décrire le pillage, *looting* (dans la version anglaise) a également émergé en tant qu'autre terme pour un concept juridique établi. La Loi australienne sur les crimes de guerre adoptée après la Seconde Guerre Mondiale a criminalisé « *pillage* et *wholesale looting* », ³⁰ sans distinction entre les deux termes. Dans la même veine, le Code uniforme de justice militaire américain prévoit la condamnation des personnes ayant commis « *looting* ou *pillage* », là encore sans préciser le contenu de chaque infraction.³¹ Les juridictions, cependant, ont rejeté la notion selon laquelle il y aurait une distinction entre les termes. Le *Jugement Simić* constate que « "*looting*" est de même une forme d'appropriation illicite de biens dans un conflit armé et dès lors est englobé dans le terme "*plunder*" incorporé dans le Statut. »³² De fait, il est unanimement accepté que « l'interdiction de l'appropriation injustifiée des biens publics et privés de l'ennemi est de portée générale et s'étend à la fois aux actes de *looting* commis par des soldats à titre individuel pour leur bénéfice personnel et à la saisie organisée de biens entreprise dans le cadre d'une exploitation économique systématique du territoire occupé. »³³ Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone est arrivé à la même conclusion lorsqu'il explique que « l'interdiction de l'appropriation illicite de biens publics et privés dans un conflit armé ... a été évoquée de diverses manières par les termes *pillage*, *plunder* et *looting*. »³⁴ *Looting* donc, comme *spoliation* et *plunder*, est simplement un autre terme familier pour pillage.

IV. Définir le pillage : Les éléments de l'infraction

15. Bien que le pillage ait une longue histoire dans les lois de la guerre, les plus anciennes codifications du crime n'identifiaient pas les éléments constitutifs de l'infraction avec précision. Le Code Lieber de 1863, par exemple, faisait du pillage une infraction passible de la peine de mort mais ne s'étendait pas sur les éléments constitutifs du crime ni ne clarifiait quand l'infraction était commise. Plus d'un siècle plus tard, les définitions initiales de pillage adoptées par le TPIY définissent le pillage comme « [e] mbrassant toutes les formes d'appropriation illicite de biens dans un conflit armé pour lesquelles la responsabilité pénale individuelle peut être attribuée en vertu du droit international. »³⁵ Depuis lors, l'Assemblée des Etats parties à la Cour pénale internationale a adopté les Eléments des crimes de la CPI qui sont une série de définitions, qui font école mais ne sont pas obligatoires, adoptées par voie de scrutin afin d'« aider » la cour dans sa fonction de jugement.³⁶ Conformément aux Eléments des crimes de la CPI, le « pillage » dans des conflits tant internationaux que non internationaux, comprend les composantes juridiques clés suivantes :³⁷

1. L'auteur s'est approprié certains biens ;
2. L'auteur avait l'intention de spolier le propriétaire des biens et de se les approprier à des fins privées ou personnelles ; [*]
3. L'appropriation s'est faite sans le consentement du propriétaire ;

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international ou non international ; et
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

[*] Comme l'indiquent les termes « à des fins privées ou personnelles », les appropriations justifiées par les nécessités militaires ne constituent pas un crime de pillage.

16. Bien que la définition ci-dessus constitue un guide extrêmement utile qui inspire la structure du reste du présent manuel, une de ces conditions ne reflète pas les interprétations communément admises en droit international coutumier. En restreignant le pillage à une appropriation « à des fins privées ou personnelles, » les Eléments des crimes de la CPI s'écarteront de la vaste majorité des affaires afférentes à la Seconde Guerre Mondiale qui condamnent des actes de pillage perpétrés dans le cadre de l'effort de guerre de l'Axe. Dans une affaire impliquant la saisie par les Japonais de réserves de pétrole de Singapour, un juge a déclaré que « la saisie et l'exploitation subséquente par les forces armées japonaises des ressources pétrolières des appelants constituaient un pillage des biens privés en violation des lois et des coutumes de la guerre. »³⁸ La référence aux « fins privées ou personnelles » dans la définition de la CPI non seulement est en contradiction avec cette déclaration et des précédents historiques similaires, mais elle va à l'encontre des interprétations modernes de l'infraction. Comme un jugement plus récent concernant des crimes de guerre l'a réaffirmé, les lois de la guerre « ne permettent pas le pillage arbitraire et injustifié à des fins militaires ou pour un usage individuel des membres de l'armée. »³⁹ Pour toutes ces raisons, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a déclaré à bon escient que « la condition de "l'usage privé ou personnel" est indûment restrictive et ne devrait pas un élément constitutif du crime de pillage. »⁴⁰

17. De plus, la référence à la nécessité militaire dans une note de bas de page relative à la phrase « à des fins privées ou personnelles » n'est également pas compatible avec les lois de la guerre. Pour réitérer, les Eléments des crimes de la CPI contiennent une note de bas de page stipulant que « [c]omme l'indiquent les termes "à des fins privées ou personnelles", les appropriations justifiées par les nécessités militaires ne constituent pas un crime de pillage. » Cette position n'est pas correcte. Pour une bonne raison : la nécessité militaire ne peut agir comme justification indépendante et séparée du pillage, principalement parce qu'il a déjà été tenu compte de la nécessité militaire dans l'énumération des exceptions figurant dans les Règlements de La Haye. Durant les négociations relatives aux règlements, les diplomates et le personnel militaire qui ont rédigé la convention ont envisagé mais rejeté la nécessité militaire comme justification du pillage, précisément au motif que les exceptions nécessaires étaient déjà explicitement incorporées aux Règlements de La Haye.⁴¹ En outre, un principe bien établi des

lois de la guerre est que la nécessité militaire ne saurait justifier une violation sous réserve que l'expression « nécessité militaire » soit explicitement énumérée comme constituant une exception à la règle en question.⁴² Tel n'est pas le cas pour le pillage qui est interdit en des termes absolus.⁴³

18. Au lieu de limiter le pillage à l'appropriation « à des fins privées ou personnelles » ou pour « nécessité militaire », la plus grande partie de la jurisprudence relative aux crimes de guerre définit le pillage comme étant une appropriation sans le consentement du propriétaire sous réserve d'une série d'exceptions contenues dans les Règlements de La Haye. Le Tribunal militaire américain établi à Nuremberg après la Seconde Guerre Mondiale, par exemple, a défini le pillage dans l'affaire *IG Farben* en stipulant que « [l]orsque des personnes privées, y compris des personnes morales, décident d'exploiter l'occupation militaire en acquérant des biens privés contre la volonté et sans le consentement de l'ancien propriétaire, cette action, qui n'est pas expressément justifiée par une disposition applicable des Règlements de La Haye, constitue une violation du droit international. »⁴⁴ La jurisprudence moderne sur les crimes de guerre adopte également cette position. Le *Jugement Martić* pour ne citer qu'un exemple, a défini le pillage comme étant une appropriation de biens soit publics soit privés sans le consentement du propriétaire, sous réserve du même ensemble de limitations que celles prévues dans les Règlements de La Haye.⁴⁵ En conséquence, le reste du présent manuel utilise les critères énumérés dans les Eléments des crimes de la CPI, en substituant les exceptions contenues dans les Règlements de La Haye à la condition trop restrictive que l'exploitation doit survenir « à des fins privées ou personnelles ».

« pour que le crime de pillage soit établi, l'appropriation de biens privés ou publics doit avoir lieu sans base légale ni justification juridique... Conformément aux Règlements de La Haye, la contribution économique forcée, les réquisitions pour répondre aux besoins de l'armée occupante et la saisie de matériel manifestement lié à la conduite des opérations militaires, bien que restreintes, sont licites en principe. »

Jugement Martić, par. 102.

19. Nous recommandons également d'utiliser cette définition dans les conflits armés non internationaux. Ceci est juridiquement discutable. Formellement parlant, seuls les occupants militaires étrangers sont capables d'exercer les exceptions contenues dans les Règlements de La Haye. Par conséquent, lorsque le chef d'un groupe rebelle du Front uni révolutionnaire a allégué que les exceptions prévues dans les Règlements de La Haye justifiaient son appropriation de biens durant la guerre civile en Sierra Leone, le

TSSL a déclaré l'argument « mal fondé. »⁴⁶ Selon le TSSL, « [l]es droits et les devoirs des puissances, telles que codifiées dans la Convention de La Haye de 1907 et la Quatrième Convention de Genève, s'appliquent seulement aux conflits armés internationaux. »⁴⁷ En dépit de cette déclaration formelle, nous conseillons aux procureurs d'assumer la position contraire par mesure de prudence plutôt qu'en vertu du droit. Premièrement, une partie de la jurisprudence étend les aspects des Règlements de La Haye de 1907 aux factions combattantes opérant dans des conflits non internationaux.⁴⁸ Deuxièmement, les arguments politiques permettant à des groupes rebelles de saisir certains types de biens durant la guerre sont parfois forts – on peut difficilement s'attendre à ce que des groupes rebelles respectent les lois de la guerre sans offrir certains privilèges. Troisièmement, comme une Section suivante du présent manuel l'explique plus en détail, les groupes rebelles sont souvent les mandataires de gouvernements étrangers.⁴⁹ Dans ces circonstances, un groupe rebelle agissant en tant qu'agent d'un Etat étranger peut être en mesure de réclamer formellement des privilèges qui découlent du droit régissant les conflits armés internationaux. Pour toutes ces raisons, nous conseillons aux procureurs d'adopter une approche prudente qui traite les exceptions contenues dans les Règlements de La Haye comme étant applicables aux conflits armés à la fois internationaux et non internationaux.

20. A la lumière de cette synthèse du droit régissant le pillage, le reste du présent manuel adopte la définition de la CPI comme base pour vérifier la responsabilité des acteurs commerciaux dans le pillage des ressources naturelles dans des zones de conflit, mais en substituant les exceptions aux Règlements de La Haye à la référence faite à l'« usage privé ou personnel » dans les Eléments. Ceci, comme nous l'avons vu, est conforme à la plupart des définitions historiques et contemporaines de l'infraction.

Autres lectures

Knut Dörmann, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court*, pp. 272 à 280 (Cambridge, 2002).

Gunénaël Mettraux, *International Crimes and the Ad Hoc Tribunals*, 96 à 98 (Oxford, 2005).

V. La condition de l'existence d'un conflit armé

21. Les crimes de guerre peuvent uniquement être commis durant un conflit armé. Il en résulte que la preuve que l'exploitation illégale de ressources naturelles a eu lieu durant un conflit armé est essentielle à l'appui d'une accusation de pillage. Pour utiliser les termes adoptés dans les Eléments des crimes de la CPI, les actes concernés doivent *avoir eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international ou non international ou avoir été liés à ce conflit*. Pour clarifier la définition de conflit armé international ou non international, le présent chapitre explore le droit qui définit ces deux concepts. Le chapitre met en lumière aussi une troisième approche qui évite le lourd processus consistant à distinguer entre ces deux types de conflit armé en concluant simplement qu'un conflit armé existe sans classer les hostilités d'une manière ou d'une autre. Bien que l'un ou l'autre ou ces deux types de conflit puissent survenir en toute circonstance, les juridictions adoptent de plus en plus fréquemment l'approche la plus simple dans les affaires de pillage sur le fondement que l'infraction présente les mêmes éléments dans les deux types de conflit armé.

La définition de conflit armé international

22. Le conflit armé international est la violence entre deux ou plusieurs Etats. Conformément à l'article 2 commun aux Conventions de Genève, « la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles. » En d'autres termes, un conflit armé international est le recours à la force armée entre deux parties aux Conventions de Genève. Un conflit armé entre deux ou plusieurs Etats peut survenir de différentes manières. L'*arrêt Tadić* a jugé que :

[i]l est indiscutable qu'un conflit armé est international s'il a lieu entre deux ou plusieurs Etats. De plus, dans le cas d'un conflit armé interne éclatant sur le territoire d'un Etat, il peut devenir international (ou, selon les circonstances, être international par nature et en même temps être un conflit armé interne) si (i) un autre Etat intervient dans ce conflit par l'intermédiaire de ses troupes, ou si (ii) certains participants au conflit armé interne agissent au nom de cet autre Etat.⁵⁰

23. La première de ces normes est aisément établie. Il y a incontestablement un conflit armé international lorsque deux Etats mènent une guerre directement l'un contre l'autre – le conflit entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne pendant la Seconde Guerre Mondiale est un exemple évident. Lorsque le pillage a lieu dans ce contexte, qualifier le conflit armé d'international est une simple formalité et ne nécessitera probablement pas de vérifications approfondies en fait ou en droit. Les deux normes pour les conflits armés internationaux indirects sont, cependant, beaucoup plus complexes.

24. En appliquant la première de ces normes, à savoir le conflit armé international en raison d'une intervention étrangère, le *Jugement Blaškić* a jugé que le conflit entre un groupe non étatique nommé le Conseil de défense croate et l'armée de Bosnie-Herzégovine était international en raison de l'intervention militaire du gouvernement croate en Bosnie-Herzégovine. La présence de troupes de l'armée croate régulière estimées à 3 000 à 5 000 hommes a été considérée comme ayant eu un effet sur le conflit entre le Conseil de défense croate et l'armée de Bosnie-Herzégovine, suffisant pour faire du conflit entre les deux parties belligérantes un conflit armé international.⁵¹ De la même manière, le *Jugement Kordić and Čerkez* a constaté que l'intervention militaire croate rendait le conflit entre les Croates bosniaques et les Musulmans bosniaques international « en ce qu'il a permis aux Croates bosniaques de déployer des forces supplémentaires dans le cadre de leur lutte contre les Musulmans bosniaques. »⁵² Bien qu'il puisse faire l'objet de certaines critiques,⁵³ ce même raisonnement a été adopté par la Chambre d'instruction de la CPI, qui a conclu que la présence ougandaise au nord-est de la

République démocratique du Congo était suffisante pour internationaliser le conflit environnant entre des groupes non étatiques.⁵⁴

25. Un conflit armé international existe aussi lorsque des Etats mènent une guerre l'un contre l'autre en utilisant des groupes militaires nationaux comme intermédiaires. Trois normes différentes déterminent si une entité armée peut être considérée comme un intermédiaire d'un Etat étranger, chacune d'elles différant en fonction de la nature de l'entité et du contrôle exercé par l'Etat.⁵⁵ De loin, la forme la plus commune de contrôle étatique sur des groupes militaires organisés étrangers est celle qui a « un caractère global. »⁵⁶ En pratique, cette expression signifie qu'un Etat doit avoir « un rôle dans l'organisation, la coordination ou la planification des actions militaires du groupe armé, en plus du financement, de la formation et de l'équipement ou de l'apport d'un soutien opérationnel en faveur de ce groupe » mais qu'il « ne va pas jusqu'à inclure l'émission d'ordres spécifiques par l'Etat ou sa direction de chaque opération individuelle. »⁵⁷ Sur ce fondement, un certain nombre de décisions ont retenu que le conflit armé qui a eu lieu en Republika Srpska en Bosnie était international par nature parce que la République fédérale de Yougoslavie exerçait un contrôle global sur les forces armées de la République serbe de Bosnie et d'Herzégovine pendant leurs hostilités avec l'Armée de Bosnie et d'Herzégovine.⁵⁸ De même, la CPI a jugé que, du fait que le gouvernement ougandais était le principal fournisseur d'armes et de munitions des groupes rebelles congolais, le conflit concerné était international.⁵⁹

26. Enfin, un conflit armé international peut aussi survenir lorsqu'une armée étrangère occupe un territoire appartenant à un autre Etat, peu important qu'une violence armée n'ait jamais éclaté. Pendant la Seconde Guerre Mondiale, un certain nombre de pays ont simplement capitulé devant l'occupation au motif que la résistance eût été futile. Sur la base de cette capitulation, les occupants allemands ont nié que les lois de la guerre s'appliquaient sur ces territoires, soutenant que le droit s'appliquait uniquement lorsqu'il y avait des hostilités. En réponse, les rédacteurs de la Convention de Genève de 1949 ont inclus explicitement une disposition selon laquelle « [l]a Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire. »⁶⁰ Ce développement a une importance spéciale en ce qui concerne la responsabilité des acteurs commerciaux dans le cadre du pillage de ressources naturelles dans un certain nombre de contextes modernes, car il établit que l'infraction peut être perpétrée même lorsque l'occupation étrangère n'avait pas rencontré une résistance militaire importante ou dans les cas où la résistance s'est apaisée longtemps avant l'exploitation de ressources naturelles.

Autres lectures

Prosecutor v. Tadić, IT-94-I-A, jugement, 15 juillet 1999, par. 88 à 171.

C. Byron, "Armed Conflicts International or Non-international?," *Journal of Conflict and Security law*, Vol. 6, n° 1, juin 2001.

J.G. Stewart, "Toward a Single Definition of Armed Conflict in International Humanitarian Law: A Critique of Internationalized Armed Conflict," *International Review of the Red Cross*, juin 2003, Vol. 85, n° 850, 313.

Conflit armé non international

27. Le pillage est aussi un crime de guerre dans les guerres civiles. L'expression technique pour guerre civile dans les Conventions de Genève est « conflit armé ne

« S'assurer qu'il a ou non un conflit armé non international ne dépend pas du jugement subjectif des parties au conflit ; cela doit être déterminé sur le fondement de critères objectifs ; l'expression "conflit armé" présuppose l'existence d'hostilités entre des forces armées organisées dans une plus ou moins grande mesure ; il doit y avoir l'opposition de forces armées et une certaine intensité du combat. »

Comité international
de la Croix Rouge

présentant pas un caractère international », mais les commentateurs et les juridictions utilisent aussi fréquemment l'expression conflit armé non international pour décrire le même phénomène. La définition la plus répandue de conflit armé non international a été exprimée clairement dans la *Décision de la Chambre des appels sur la compétence* dans l'affaire *Tadić*, qui constate qu'« un conflit armé existe chaque fois qu'il y a...une violence armée prolongée entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre ces groupes au sein d'un Etat. »⁶¹ Les expressions « conflit armé prolongé » et « groupes armés organisés » sont interprétés comme exigeant l'évaluation de l'intensité de la violence armée entre les deux factions belligérantes et une vérification de la nature militaire des parties engagées dans cette violence. Comme le Comité international de la Croix Rouge l'a soutenu « s'assurer qu'il a ou non un conflit armé non international ne dépend pas du jugement subjectif des parties au conflit ; cela doit être déterminé sur le fondement de critères objectifs ; l'expression « conflit armé » présuppose l'existence d'hostilités entre des forces armées organisées dans une plus ou moins grande mesure ; il doit y avoir l'opposition de forces armées et une certaine intensité du combat. »⁶²

28. En termes d'intensité, la définition *Tadić* met l'accent sur le fait que la violence armée doit être « prolongée ». Bien que ce terme ne puisse pas être défini de manière abstraite, des facteurs tels que la durée des hostilités, les types d'armes utilisés et le nombre de victimes causées par les hostilités sont tous pertinents lors de la vérification. Des juridictions, par exemple, ont constaté que la violence armée d'une durée relativement limitée pouvait constituer un conflit armé. Dans l'affaire *La Tablada*, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a constaté qu'une attaque armée par un groupe militaire de baraquements militaires d'Etat qui dura simplement une trentaine d'heures était régie par les lois applicables à un conflit armé non international en raison de la nature des hostilités entre des groupes essentiellement militaires.⁶³ De la même manière, un conflit armé non international n'a pas besoin d'entraîner des pertes humaines massives. Le TPIY, par exemple, a conclu que des hostilités en 2001 entre les forces macédoniennes et une organisation de libération nationale constituaient un conflit armé non international, même si les confrontations armées entre les deux groupes n'avaient entraîné que 168 morts au cours de l'année.⁶⁴ Avec celle dans l'affaire *La Tablada*, cette décision donne quelques indications quant au degré le plus bas qui répondrait aux conditions d'intensité nécessaires pour prouver l'existence d'un conflit armé non international.

29. Le second critère pour établir l'existence d'un conflit armé non international impose une vérification de la structure de commandement des factions belligérantes. Cette investigation est importante pour distinguer un conflit armé de la criminalité ordinaire, de révoltes ou d'actes terroristes isolés, qui sont tous susceptibles de générer une violence généralisée qui ne serait pas régie par les lois de la guerre. L'élément du commandement militaire organisé pourrait impliquer une vérification du fait que le groupe ait ou non une structure hiérarchique organisée, contrôle des territoires et est capable de formuler une stratégie militaire commune. D'autres facteurs considérés en pratique comprennent l'existence de quartiers généraux militaires, la promulgation et l'application de lois et l'établissement de règles et de règlements internes. En appliquant ces normes à des hostilités entre l'Armée de libération du Kosovo (ALK) et les forces armées serbes, un procès concernant des crimes de guerre a conclu que l'ALK était un groupe militaire suffisamment organisé, même si l'organisation opérait dans la clandestinité et que ses officiers de commandement ne se réunissaient pas régulièrement en raison de la menace constituée par leur adversaire supérieur militairement.⁶⁵ L'existence d'une chaîne de commandement militaire, la nature organisée des confrontations armées et les règles internes à l'ALK ont été considérées comme étant suffisantes pour convertir la violence entre l'ALK et les forces serbes en un conflit armé non international.⁶⁶

Autres lectures

Prosecutor v. Limaj et al., affaire n° IT-03-66-T, jugement, par. 83 à 179 (20 novembre 2005).

Comité international de la Croix Rouge, *How is the Term “Armed Conflict” Defined in International Humanitarian Law?*, mars 2008 [http://icrc.org/web/eng/siteeng.nsf/htmlall/armed-conflict-article-170308/\\$file/Opinions-paper-armed-conflict.pdf](http://icrc.org/web/eng/siteeng.nsf/htmlall/armed-conflict-article-170308/$file/Opinions-paper-armed-conflict.pdf).

Une approche unifiée

30. Des procès récents concernant des crimes de guerre ont renoncé à classer les conflits armés comme étant internationaux ou non internationaux lorsque les crimes de guerre incriminés partageaient une définition juridique commune aux deux types de conflit. Cette pratique a permis à des juridictions chargées de juger certains crimes de guerre d'éviter ce qui s'est avéré être un processus prenant beaucoup de temps, imprécis et controversé de classification des conflits armés. Un certain nombre de juridictions a adopté cette approche unifiée dans des affaires comportant des allégations de pillage, en se fondant sur la présomption que l'infraction partageait les mêmes éléments consti-

tutifs dans les deux types de conflit. Dans le Jugement Martić, par exemple, le TPIY a appliqué le crime de pillage à un conflit qui n'était qualifié ni d'international ni autrement, précisément parce que le pillage est criminalisé dans les deux types de guerre.⁶⁷

« Il importe peu de savoir
si le conflit armé était
international ou non
international par nature. »

Jugement Delić,
par. 40

31. Cette approche unifiée de la qualification des conflits a également prévalu comme étant le moyen préférable d'aborder d'autres infractions qui ont les mêmes origines que le pillage. Par exemple, le Jugement Orić a poursuivi le crime de guerre de destruction injustifiée également prévu par les Règlements de La

Haye, sans qualifier le conflit environnant d'international ou de non international.⁶⁸

Dans cet exemple et d'autres, des juridictions ont simplement déterminé qu'il existait une violence armée prolongée entre des groupes armés organisés, puis ont procédé à la vérification des éléments essentiels de l'infraction sans tenter de savoir si le conflit environnant était purement interne, si les groupes militaires étaient de toute autre manière sous le contrôle d'Etats étrangers ou si le conflit était rendu international par l'intervention des forces d'Etats étrangers. L'approche unifiée de la qualification

des conflits simplifie la tâche de l'administration de la preuve du conflit armé dans le cadre d'affaires impliquant la responsabilité de sociétés dans le pillage de ressources naturelles.

Autres lectures

Prosecutor v. Martić, affaire n° IT-95-II-T, jugement, par. 41 à 43 (10 juin 2007).

VI. Un lien avec le conflit armé

32. Conformément aux éléments constitutifs de tous les crimes de guerre prévus dans les Eléments des crimes de la CPI, l'exploitation illicite de biens doit avoir lieu « dans le contexte de » et « être associée à » un conflit armé pour constituer un pillage. Cette condition de l'existence d'un lien permet de distinguer les crimes de guerre d'autres violations du droit pénal national. La distinction découle de l'observation que les taux préexistants de crimes ordinaires, tels que meurtres, vols, viols et escroqueries ne sont pas spontanément transformés en crimes de guerre dès qu'une guerre éclate. Dans le contexte d'allégations mettant en cause la responsabilité des sociétés du fait de l'exploitation illicite de ressources naturelles dans des zones de conflit, la condition de l'existence d'un lien délimite donc les actes régis par le droit national de ceux qui sont susceptibles d'être poursuivis en tant que pillage.

33. La distinction est importante, car même si des actes constituant un pillage sont incontestablement interdits au titre d'infractions analogues en droit interne comme le vol, le recel ou le blanchiment d'argent, le pillage offre un certain nombre d'avantages par rapport à ces solutions alternatives nationales. Comme d'autres crimes de guerre, le pillage n'est pas soumis à une prescription,⁶⁹ relève de la compétence des juridictions pénales internationales,⁷⁰ et déclenche les obligations des Etats d'enquêter sur ces violations et de les poursuivre.⁷¹ Une solide interprétation de la condition de l'existence d'un lien est dès lors essentielle dans la vérification de la responsabilité potentielle de sociétés au titre de l'implication dans leur exploitation illicite de ressources naturelles.

34. Conformément aux décisions rendues par la CPI, les expressions « dans le contexte de » et « être associé à » sont mieux interprétées à la lumière de la jurisprudence antérieure concernant les crimes de guerre.⁷² Cette jurisprudence a souligné que les actes doivent être « étroitement liés » à un conflit armé environnant pour constituer un crime de guerre. En élaborant le sens de cette norme, la Chambre d'appel du TPIY a confirmé que « [c]e qui distingue ultimement un crime de guerre d'une infraction purement nationale est qu'un crime de guerre est modelé par et dépend de l'environnement – le conflit armé – dans lequel il est commis. »⁷³ Selon la chambre, « [l]e conflit armé n'a pas besoin d'être la cause de la commission du crime mais l'existence d'un conflit armé doit, au minimum, avoir joué une part essentielle dans la capacité de l'auteur de le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il a été commis ou le but pour lequel il a été commis. »⁷⁴ Parfois, des juridictions ont également semblé avoir condensé cette norme autour de la question de savoir si le crime est survenu « sous l'égide d'un conflit armé, »⁷⁵ mais nous considérons que l'expression « étroitement lié » reflète mieux la jurisprudence pertinente.

35. Une série d'affaires a cherché à définir d'autres règles pour déterminer si un acte particulier est étroitement lié ou non à un conflit armé, mais il semble douteux que ces critères reflètent de manière exacte le droit régissant les crimes de guerre. Selon l'*Arrêt Kunarac* :

En déterminant si l'acte en question est ou non suffisamment lié au conflit armé, le tribunal peut tenir compte, entre autres, des facteurs suivants : le fait que l'auteur soit un combattant ; le fait que la victime soit un non-combattant ; le fait que la victime soit membre du parti opposant ; le fait que l'on puisse dire de l'acte qu'il sert le but ultime d'une campagne militaire ; et le fait que le crime soit commis dans le cadre ou le contexte des fonctions officielles de l'auteur.⁷⁶

Le passage est controversé car chacun des facteurs est inutilement limité – des civils peuvent commettre des crimes de guerre, des combattants peuvent être victimes de crimes de guerre, des crimes de guerre peuvent être commis sans égard pour les buts ultimes militaires et peuvent certainement être commis à titre personnel. Compte tenu du fait que chacun des critères dans l'*Arrêt Kunarac* est au moins incomplet, il n'est pas sûr que le test proposé constitue un guide significatif pour différencier les infractions pénales des crimes de guerre. Les juridictions vont donc probablement plus se concentrer sur le fait de savoir si des actions commerciales sont ou non “étroitement liées” à un conflit armé dans le sens défini dans le paragraphe précédent.

36. Les sociétés opérant dans les zones de conflit répondront à ces normes dans certaines circonstances. Dans les cas où des sociétés collaboreraient directement avec des groupes armés impliqués dans l'exploitation de ressources naturelles dans le cadre de leur effort de guerre, les opérations relatives aux biens qui en découleraient sont clairement « modelées par les et dépendent des hostilités environnantes. » Sans la participation des factions belligérantes à la guerre, il n'y aurait aucun commerce. Même une société qui achète des ressources naturelles indépendamment des civils pendant la violence armée peut être « étroitement liée » aux hostilités et commettre un pillage, car la guerre jouera fréquemment un rôle essentiel dans la capacité des entreprises d'acheter des matières premières comme des diamants, du coltan ou de l'or. Dans ce sens, le conflit armé offre à la société la « capacité » de perpétrer le crime. Après tout, les guerres de ressources par définition impliquent le financement de la violence armée grâce au trafic illicite des ressources naturelles par des acteurs commerciaux.

37. Une société ne doit pas nécessairement acquérir des ressources naturelles provenant d'un lieu de combat durant des hostilités actives pour commettre le pillage – l'exploitation illégale de matières premières liées au conflit peut toujours être étroitement liée aux hostilités lorsque les actes de la société sont effectués après les hostilités dans une région particulière et loin de tirs ouverts. Comme l'a déclaré une autorité de premier plan, « l'existence de la condition que les actes de l'accusé doivent être étroitement liés au conflit armé ne sera pas niée si les crimes ont été temporairement et géographiquement éloignés du lieu de combat réel. »⁷⁷ Ceci est conforme à un certain nombre de condamnations de représentants de sociétés pour le pillage de biens pendant la Seconde Guerre Mondiale qui était survenu fréquemment à une distance considérable des champs de bataille et bien après que des confrontations eurent cessé dans la région. En conséquence, l'exploitation illégale de ressources naturelles venant d'un lieu extérieur à une zone de combat spécifique ou après le départ des troupes étrangères peut néanmoins constituer un pillage, sous réserve que les actes restent étroitement liés aux hostilités dans un sens plus large.

« Ce qui en fin de compte distingue un crime de guerre d'une infraction purement nationale est qu'un crime de guerre est modelé par ou dépend de l'environnement – le conflit armé – dans lequel il est commis. »

Arrêt Kunarac, par. 58

38. De même, une société n'a pas l'obligation de soutenir ou d'être en accord d'une autre manière avec un côté du conflit pour commettre un pillage. Selon la jurisprudence sur les crimes de guerre, il n'est pas nécessaire que le crime allégué « fasse partie d'une

politique ou d'une pratique officiellement soutenue ou tolérée par l'une des parties au conflit ou que l'acte soit le prolongement réel d'une politique associée à la conduite de la guerre. »⁷⁸ Par exemple, dans une affaire impliquant des allégations de crimes de guerre commis au Rwanda, un maire civil avait été à l'origine acquitté des accusations de crimes de guerre au motif qu'il n'avait pas agi « pour » l'une ou l'autre des factions belligérantes en commettant des actes constitutifs de meurtres. La Chambre d'appel a infirmé cette constatation sur le fondement que les crimes de guerre ne nécessitent pas une relation avec les parties belligérantes.⁷⁹ Cette position est en accord à nouveau avec des précédents dérivés de la Seconde Guerre Mondiale, à l'occasion desquels de nombreux représentants d'entreprises et d'autres civils ont été déclarés coupables de pillage même si leur commerce n'était pas formellement lié à une armée en particulier.⁸⁰ Même des sociétés opérant de manière plus indépendante à la périphérie d'un conflit environnant sont de ce fait potentiellement liées par l'interdiction du pillage.

39. Enfin, un jugement néerlandais récent traitant de crimes de guerre suggère que des actes qui « stimulent la guerre » peuvent aussi répondre à la condition de l'existence d'un lien pour qu'il y ait crimes de guerre. Dans cette affaire spécifique, le tribunal néerlandais a jugé un employé commercial, appelé Joseph Mpambara, coupable de torture, mais l'a acquitté concernant les crimes de guerre allégués car ses actes étaient insuffisamment liés à un conflit armé.⁸¹ Après un examen très complet de la jurisprudence relative à la condition de l'existence d'un lien, le tribunal a rejeté l'accusation de crimes de guerre au motif que les actes du défendeur n'avaient pas « contribué, même un tant soit peu, à la réussite des FAR [Forces armées rwandaises] dans son conflit avec le FPR [Front patriotique rwandais]. »⁸² De même, le fait que le défendeur était accompagné de soldats n'était pas suffisant pour établir un lien, dès lors que l'aide des soldats dans les tortures « ne servait aucun but militaire. »⁸³ En revanche, des acteurs commerciaux impliqués dans l'exploitation de ressources naturelles provenant de zones de guerre « stimulent la guerre » fréquemment, contribuent à la trajectoire de la violence en cours et deviennent liés aux buts militaires des groupes armés. A tous ces égards, les sociétés et leurs employés qui exploitent illégalement des ressources naturelles durant la guerre peuvent être responsables de pillage.

Autres lectures

Guénaél Mettraux, *International Crimes and the Ad Hoc Tribunals*, 38 à 47 (Oxford, 2005).

William Schabas, *UN International Criminal Tribunals*, 236 à 239 (Cambridge, 2007).

Antonio Cassese, *International Criminal Law*, 49 et 50 (2^{ème} éd., Oxford, 2008).

VII. Appropriation de biens

40. Conformément aux Éléments des crimes de la CPI, une personne accusée de pillage de ressources naturelles doit « s'approprier » des biens durant le conflit armé pour commettre un pillage. Dans de nombreux cas, des sociétés étrangères opérant dans des zones de guerre « s'approprient » des ressources naturelles venant directement des propriétaires légitimes en extrayant les ressources elles-mêmes. Dans d'autres circonstances, les sociétés s'approprient des ressources naturelles venant indirectement du propriétaire en achetant les matières premières à un intermédiaire. Le présent chapitre se consacre essentiellement à définir le terme « appropriation » et explore la jurisprudence prodigieuse qui montre que l'appropriation inclut l'acte direct comme l'acte indirect. En d'autres termes, le pillage comprend l'extraction des ressources naturelles directement du propriétaire, ainsi que l'achat de ressources illégalement acquises durant la guerre. Comme cela deviendra évident, le sens de cette interprétation est difficile à exagérer, car il signifie que la chaîne d'approvisionnement entière commet le pillage sous réserve qu'elle présente les autres éléments du crime. Avant que nous commençons à explorer ce droit en détail, il convient de rappeler que cette Section ne concerne que l'élément objectif ou *actus reus* du pillage, laissant à une autre Section l'exploration des contours de l'intention requise pour prouver l'existence du pillage.

Appropriation directe

41. Les sociétés opérant dans des zones de conflit s'approprient fréquemment des ressources naturelles venant directement des propriétaires, habituellement de l'une de trois manières suivantes. Premièrement, les sociétés s'approprient des ressources naturelles venant directement du propriétaire en collaborant avec une armée belligérante. Dans l'illustration classique de ce scénario, le Tribunal de Nuremberg a condamné Walther Funck pour son rôle dans la gestion d'une entreprise commerciale, nommée Continental Oil Company, qui exploitait du pétrole brut dans toute l'Europe occupée en conjonction avec l'armée allemande.⁸⁴ Selon le propre témoignage de Funck, lorsque les troupes allemandes saisissaient des puits de pétrole, les fonctionnaires allemands confiaient à Continental Oil Company la tâche « de produire du pétrole dans ces territoires et de restaurer les zones détruites productrices de pétrole. »⁸⁵ Le Tribunal de Nuremberg a estimé unanimement que cela constituait du pillage, jugeant Funck coupable personnellement pour son rôle dans ces pratiques.⁸⁶ De la même manière, des acteurs commerciaux qui collaborent avec des groupes rebelles ou des gouvernements étrangers dans l'extraction de ressources naturelles dans des zones de conflit « s'approprient » ces ressources venant directement des vrais propriétaires.

42. Deuxièmement, des sociétés exploitent également des ressources naturelles venant directement des propriétaires en se fondant sur l'autorisation d'une partie belligérante d'exploiter les richesses naturelles. Par exemple, le Tribunal militaire américain à Nuremberg a déclaré Paul Pleiger, le gérant de Mining and Steel Works East Inc. (BHO), coupable de pillage du charbon provenant des mines situées en Pologne.⁸⁷ Selon le tribunal, BHO a exploité ces mines de charbon polonaises après que le gouvernement du Reich eut confié une soi-disant tutelle à la société. Etant donné que le gouvernement du Reich n'avait aucun pouvoir de saisir ces biens, Pleiger devint personnellement coupable de l'appropriation perpétrée par la société. En particulier, Pleiger avait désigné personnellement un directeur des mines, fait montre d'un intérêt actif pour le développement de ces sites et supervisé une production supérieure de 50 000 tonnes de charbon dans cette zone durant chaque année de la guerre.⁸⁸ Bien que le tribunal n'ait jamais abordé la question spécifiquement, ce type d'extraction constitue une appropriation pour les besoins de la qualification de l'infraction.

43. Troisièmement, une surexploitation d'une concession normalement légitime constitue une autre forme commune d'appropriation directe de ressources naturelles venant du propriétaire. Dans un certain nombre de conflits armés contemporains, des représentants de sociétés ont tiré avantage du climat d'insécurité environnant pour

surexploiter des concessions qui leur avaient été légalement accordées. Par exemple, la Commission vérité et réconciliation du Libéria a cité une société étrangère à comparaître pour « avoir extrait illégalement environ 80 000 m³ de bûches mensuellement en déboisant sa zone concédée en violation du droit libérien et des règles de la FDA. »⁸⁹ En fait, un contractant de la Banque mondiale a conclu que la même société n'avait pas respecté les limites de coupe légales au cours de chacune des trois années d'exploitation pendant la guerre et que « la surexploitation de la zone concédée » était une pratique commune pendant le conflit ;⁹⁰ Chacun de ces scénarios illustre des formes communes d'« appropriation » durant la guerre.

Appropriation indirecte – Recel de biens volés

44. Le terme « s'approprier » comprend également l'appropriation indirecte grâce à un intermédiaire par l'achat de biens volés. D'abord et avant tout, une interprétation littérale des Eléments des crimes de la CPI vient à l'appui de ce raisonnement. Etant donné que le terme « s'approprier » apparaît dans les éléments sans qualification, une interprétation littérale étendrait le terme à des situations dans lesquelles un acheteur « s'approprie » les biens venant d'une faction belligérante ou d'une armée étrangère. Comme cette section le montrera, une analyse du droit international coutumier sur le sujet corrobore incontestablement cette interprétation littérale.

45. Un ensemble considérable de précédents internationaux soutient explicitement le point de vue selon lequel le recel de biens volés pendant une guerre tombe sous la définition du terme « appropriation » tel qu'employé dans les Eléments des crimes de la CPI. Dans un exemple, une personne nommée Willy Buch a été jugée coupable de pillage pour l'achat d'argenterie à une vente aux enchères que la Commandanture allemande de Saint-Dié avait illégalement réquisitionnée dans la France occupée.⁹¹ Dans une affaire similaire, un couple allemand et leurs filles ont été reconnus coupables de pillage pour l'achat de meubles et autres biens à un dépositaire allemand chargé d'une ferme abandonnée.⁹² Réfléchissant aux condamnations des filles, la Commission des crimes de guerre des nations unies a conclu que « [l']affaire contre les filles du couple Bommer illustre la manière dont le recel de biens volés peut, en vertu des mêmes principes, également constituer un crime de guerre. »⁹³

46. Une série d'autres affaires applique ce raisonnement aux représentants de sociétés pour le pillage, en acceptant ouvertement que le recel de biens volés constitue un pillage. Un Tribunal du gouvernement militaire de la zone d'occupation française en

Allemagne a jugé et condamné des représentants de l'entreprise Röchling pour le pillage découlant du commerce de ferraille confisquée à la société allemande de vente de matières premières, connue sous l'acronyme ROGES.⁹⁴ Herman Röchling, directeur de l'entreprise Röchling, a été reconnu coupable de pillage pour l'achat de biens, appelés « butin », confisqués à ROGES. Le tribunal a rejeté l'argument de Röchling selon lequel

les saisies étaient justifiées par l'annexion du territoire français par le Reich, car « le fait d'accepter sciemment un objet volé d'un voleur constitue le crime de recel de biens volés. »⁹⁵ Hermann Röchling fut donc reconnu coupable de pillage au motif qu'il était « un receleur de biens pillés. »⁹⁶

« Il n'est pas correct de dire, comme le conseil de la défense le soutient, qu'en raison du fait qu'un crime a été commis aucun autre crime ne peut s'ensuivre. Receler des biens volés est un crime dans tout ressort civilisé et pourtant le vol qui en est la base a déjà été commis. »

Tribunal militaire
américain de Nuremberg,
Affaire Pohl, p. 1244.

47. Dans un plus grand nombre de cas, des personnes ont été reconnues coupables de pillage pour s'être appropriées des biens venant d'un intermédiaire en des termes qui soutiennent tacitement cette position. Un tableau annexé au présent manuel indique qu'au moins 26 affaires de pillage ont impliqué un recel de biens volés pendant la guerre. Dans l'affaire *IG Farben*, par exemple, des représentants de la société ont été reconnus coupables de pillage pour l'achat « de terrains, de bâtiments, de machines, d'équipement » de l'usine Boruta que le Ministère de l'Economie du Reich avait saisie.⁹⁷ De même, des représentants de l'entreprise Krupp ont été reconnus coupables de pillage pour l'achat d'un bureau à Paris « non des proprié-

étaires réels des locaux mais de l'administrateur provisoire de la Société Bacri Frères en vertu d'une décision d'un commissariat aux questions juives. »⁹⁸ Et, dans un dernier exemple, le président de Hermann Goering Works a été reconnu coupable de pillage parce que sa société « a été le récipiendaire de biens considérables saisis en Pologne. »⁹⁹ Ces exemples et les autres cités dans l'annexe confirment que, en droit international coutumier, le pillage peut impliquer une appropriation soit directe soit indirecte au détriment du propriétaire réel.

48. Cette définition n'est pas conceptuellement troublante. Bien qu'il soit essentiel de ne pas confondre le champ d'application du pillage en droit international coutumier avec les notions nationales de vol, le droit interne est utile pour confirmer qu'il n'y a rien de philosophiquement contestable à traiter le recel de biens volés comme un sous-ensemble du pillage. Au moins dans un ressort national, le vol et le recel de biens volés

sont également amalgamés en une seule infraction sur le fondement que le vol initial et le recel constituent tous deux une appropriation des biens avec l'intention de priver le propriétaire réel desdits biens.¹⁰⁰ Comme le commentaire du Code pénal modèle des Etats-Unis le soutient, « [a]nalytiquement, le receleur fait précisément ce qui est prohibé par [l'interdiction de voler] – à savoir, il exerce un contrôle illicite sur les biens d'un autre dans le but de l'en priver. »¹⁰¹ Sur une base similaire, un commentateur britannique de premier plan a observé à juste titre que « [p]resque chaque manipulation est également un second vol – le manipulateur s'approprie malhonnêtement des biens appartenant à un autre avec l'intention d'en priver l'autre de manière permanente. »¹⁰² Aussi, bien qu'un certain nombre d'autres pays conserve toujours une distinction entre vol et recel de biens volés qui découle de la manière dont les crimes se sont développés historiquement,¹⁰³ cette distinction ni n'a d'effet sur la définition de pillage en droit international ni ne soulève de critiques conceptuelles incontestables qui justifient de s'écarter du droit international coutumier.

49. Il y a donc une bonne raison d'approuver la conclusion de la Commission sur les crimes de guerre des Nations Unies selon laquelle « [s]i une ingérence illégale dans les droits de propriété a été démontrée, il n'est pas nécessaire de prouver que le malfaiteur a participé à l'appropriation illégale initiale. »¹⁰⁴ Il en résulte que l'achat par des acteurs commerciaux de ressources naturelles, objet d'une « appropriation », relève de la définition de pillage, que les acteurs commerciaux aient été impliqués dans l'extraction initiale des ressources ou non. Ceci met en lumière comment de nombreux acteurs commerciaux impliqués dans l'achat de matières premières liées au conflit peuvent commettre un pillage en qualité d'auteurs principaux même s'ils n'ont pas pris part au détournement d'origine.

VIII. Propriété des ressources naturelles

50. Afin d'établir l'existence d'un cas de pillage, il doit y avoir appropriation des biens sans le consentement du propriétaire légitime. Par conséquent, une juridiction chargée de juger des allégations de pillage aura à déterminer la propriété des biens en question. Le présent chapitre fait appel aux quatre domaines du droit susceptibles d'être étudiés pour déterminer la propriété des ressources naturelles. Celui de ces domaines du droit qui sera pertinent dépendra des circonstances de chaque affaire particulière, mais en règle générale le droit et les principes constitutionnels nationaux définiront probablement la propriété dans des affaires de crimes de guerre comportant des allégations de pillage de ressources naturelles.

Propriété des ressources naturelles en droit national

51. Dans le passé, des affaires concernant le pillage de ressources naturelles ont défini la propriété en étudiant le droit interne régissant les droits miniers. A Nuremberg, par exemple, des représentants de l'entreprise Krupp ont été accusés d'avoir pillé une mine de tungstène dans le nord de la France, ce qui a amené un juge dans l'affaire à définir la propriété du minerai de tungstène en vérifiant le droit français applicable. Le juge déclara que « [e]n vertu du droit français, tous les droits miniers étaient la propriété de l'Etat mais les minerais extraits devenaient la propriété de la personne à

laquelle le gouvernement consent un bail ou une concession dans le but d'exploiter une mine. »¹⁰⁵ Une approche semblable pour définir la propriété de ressources naturelles dans les guerres modernes liées aux ressources exigera des juridictions qu'elles vérifient la propriété sur le fondement de lois en vigueur dans le pays en guerre. A cette fin, la présente section donne une vue d'ensemble de la propriété dans divers systèmes juridiques nationaux.

« [l]es gîtes des substances minérales, y compris les gîtes artificiels, les eaux souterraines et les gîtes géothermiques se trouvant sur la surface du sol ou renfermés dans le sous-sol ou dans les cours d'eaux du Territoire National sont la propriété exclusive inaliénable et imprescriptible de l'Etat. Toutefois, les titulaires de droit minier ou de carrières d'exploitation acquièrent la propriété des produits marchands en vertu de leur droit. »

Code minier congolais (2002) article 3.

52. La notion de propriété en ce qui concerne les ressources naturelles varie selon le ressort juridique et la nature de la ressource naturelle – la forêt au Libéria ne relève pas du même système de propriété que le pétrole en Irak. Il existe néanmoins trois modèles de propriété des ressources naturelles qui couvrent la plupart des scénarios.¹⁰⁶ Le premier de ces modèles, connu sous le nom de système de la revendication, confère la propriété des minerais à toute personne qui découvre le gisement, sous réserve seulement de certaines formalités. Selon ce modèle de propriété, les minerais non découverts appartiennent soit à l'Etat soit à personne et deviennent la propriété de qui-conque en revendique le titre en premier. Aux Etats-Unis, par exemple, les minerais tels que l'or, l'argent, l'étain et le cuivre situés sur des terres publiques sont toujours soumis au système de la revendication.¹⁰⁷

En revanche, le système de l'accession stipule que des ressources naturelles telles que le bois ou le cuivre appartiennent au propriétaire du terrain sur ou sous lequel les ressources ont été trouvées. Ce système découle du droit romain qui considérait que le droit de propriété sur une terre impliquait la propriété de tous les biens situés sous la surface jusqu'au centre de la planète terrestre et au-dessus aussi loin que le

ciel. Le système de l'accession reste en vigueur en ce qui concerne de nombreuses ressources naturelles au Royaume Uni, bien que le gouvernement britannique ait créé des exceptions pour des minerais spécifiques tels que le pétrole, le gaz et le charbon.¹⁰⁸ Le troisième et dernier modèle de propriété des ressources est connu sous le nom de système de la concession qui confère habituellement la propriété des ressources naturelles à l'Etat et donne à un organe spécifique de l'Etat le droit de concéder des droits de recherche, d'extraction, de traitement et de vente de ces ressources.

53. Bien qu'un tribunal ait à rechercher les lois applicables dans un pays spécifique en guerre pour porter des accusations de pillage, le système de la concession est probablement le modèle le plus courant. Dans la grande majorité des nations en développement, là où les guerres de ressources sont les plus répandues, la législation nationale indique que l'Etat est propriétaire de ressources naturelles spécifiques sur le territoire, excepté lorsque ces ressources sont allouées à une partie privée par le biais d'une concession ou d'un contrat.¹⁰⁹ En Equateur, par exemple, la Loi équatorienne sur l'exploitation minière de 1991 prévoit que « [t]outes les substances minérales existant sur le territoire ... appartiennent au domaine inaliénable et imprescriptible de l'Etat... » De même, l'article 14(1) du Décret sierra-leonais sur les mines et les minerais de 1994 dispose que « [t]ous les droits ou droits de propriétés afférents à l'exploration, l'extraction ou à la vente des minerais dans, sous ou sur toute terre en Sierra Leone et les minerais de son plateau continental sont conférés à la République de Sierra Leone. » A titre d'autre exemple, la section 2 de la Loi philippine sur l'exploitation minière (1995) prévoit que « [t]outes les ressources minérales situées sous ou sur des terres publiques et privées sur le territoire et dans la zone économique exclusive de la République des Philippines appartiennent à l'Etat. » La plupart des Etats ont adopté une législation qui contient des dispositions équivalentes.

54. De nombreuses constitutions d'Etats traitent également du droit de propriété sur les ressources naturelles. L'article 9 de la Constitution de la République démocratique du Congo déclare que « [l]'Etat exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental. Les modalités de gestion et de concession du domaine de l'Etat visé à l'alinéa précédent sont déterminées par la loi. »¹¹⁰ La Constitution chinoise comporte des dispositions semblables qui insistent sur le fait que « [l]es ressources minières, eaux, forêts, montagnes, prairies, terres non réclamées, plages et autres ressources naturelles appartiennent à l'Etat, c'est-à-dire, au peuple entier, à l'exception des forêts, montagnes, prairies, terres non réclamées et plages qui appartiennent à des coopératives conformément à la loi... » Ces dispositions donnent des exemples anecdotiques de dispositions législatives et constitutionnelles susceptibles de s'appliquer pour déterminer les droits de propriété sur les ressources naturelles dans des affaires consacrées au pillage de richesses naturelles.

55. Il convient de rappeler néanmoins que des ressources naturelles constituent parfois une propriété privée, soit lorsque la ressource en question est régie par un système de revendication de ou d'accession à la propriété, soit lorsque un Etat a conféré un titre sur les ressources à une partie privée. Par exemple, la législation congolaise recon-

naît le droit d'entités privées d'acquérir la propriété de ressources naturelles lorsqu'elle dispose que « [l]es gîtes des substances minérales, y compris les gîtes artificiels, les eaux souterraines et les gîtes géothermiques se trouvant sur la surface du sol ou renfermés dans le sous-sol ou dans les cours d'eaux du Territoire National sont la propriété exclusive inaliénable et imprescriptible de l'Etat. Toutefois, les titulaires de droit minier ou de carrières d'exploitation acquièrent la propriété des produits marchands en vertu de leur droit. »¹¹¹ De la même manière, conformément à la Loi péruvienne relative au développement durable des ressources naturelles, les ressources naturelles à leur source, qu'elles soient renouvelables ou non renouvelables, sont la propriété de la nation, mais les produits qui en sont dérivés et qui sont obtenus selon la forme prescrite par la loi, appartiennent aux détenteurs du titre représentant les droits qui leur ont été octroyés.¹¹² Par conséquent, les procureurs devraient garder à l'esprit que des entités privées peuvent aussi être propriétaires de ressources naturelles qui sont pillées dans des zones de conflit.

Autres lectures

James Otto et John Cordes, *The Regulation of Mineral Enterprises : A Global Perspective on Economics, Law and Policy*, 2-6 à 2-7 (Rocky Mountain Mineral Law Foundation, 2002).

International and Comparative Mineral law and Policy: Trends and Prospects (Elizabeth Bastida et al. eds., Kluwer, 2005).

Elizabeth Bastida, Basic Instruments and Concepts of Mineral Law, <http://www.natural-resources.org/minerals/education/docs/Mineral%20Law%20Policy-Unit2.pdf>.

Souveraineté permanente sur les ressources naturelles

56. La doctrine de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles peut potentiellement avoir un effet sur la référence au droit interne pour déterminer la propriété des ressources naturelles dans certains contextes. En termes généraux, la souveraineté régente quelle entité peut librement disposer de ressources naturelles ou, en d'autres termes, qui a le pouvoir de déterminer les droits de propriété. La pertinence de la doctrine en matière de pillage est contestée. Dans l'affaire *Ouganda contre Congo*, la Cour de justice internationale a conclu que bien que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles « soit un principe de droit international coutumier, » rien ne laisse entendre qu'il soit « applicable au cas particulier du pillage et de l'exploitation

de certaines ressources naturelles par des membres de l'armée d'un Etat intervenant militairement sur le territoire d'un autre Etat. »¹¹³ Toutefois, comme le juge Koroma le soutient de façon convaincante dans une opinion individuelle, « ces droits et intérêts [souveraineté permanente sur les ressources naturelles] doivent être respectés en tout temps, y compris en temps de conflit armé ou d'occupation. »¹¹⁴ C'est pourquoi, cette section traite du développement du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles puis explore les deux situations dans lesquelles ce principe peut être le plus pertinent par rapport aux buts recherchés.

57. La doctrine de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles s'est développée pendant le processus de décolonisation, afin de garantir que les Etats nouvellement indépendants ne soient pas obligés de respecter les concessions préexistantes sur les ressources et octroyées sous le régime colonial.

En même temps, les Etats nouvellement indépendants engagés dans la définition de la notion de souveraineté permanente avaient tout intérêt à souligner que les « peuples » toujours en lutte pour l'indépendance exerçaient le pouvoir sur les richesses naturelles de leurs nations. En résultèrent les premières codifications du droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles qui conféraient de manière contradictoire les droits de propriété aux « peuples », aux « nations » et aux « Etats ». Par exemple, la source la plus fréquemment citée du droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, la Résolution 1803 de l'Assemblée générale des Nations unies, déclare que « [l]e droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'Etat intéressé. »¹¹⁵ Et pourtant, le préambule de la même résolution parle « du droit souverain de chaque Etat de disposer de ses richesses et de ses ressources naturelles ... »¹¹⁶ Cette dualité a été reprise dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,¹¹⁷ et apparemment également dans les Pactes internationaux sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, culturels et sociaux.¹¹⁸ De plus, un grand nombre de résolutions de l'Assemblée générale parlent des « pays » ou des « Etats » comme étant les titulaires de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.¹¹⁹

« Même si, comme je le suspecte, la question de la souveraineté permanente relative à des Etats indépendants est un droit des Etats plutôt que des peuples, dans le contexte de l'autodétermination coloniale, elle semble clairement être un droit des peuples. »

Professeur James
Crawford

58. Bien que certains universitaires prétendent que seuls les peuples jouissent d'une souveraineté permanente sur les ressources naturelles,¹²⁰ une majorité d'experts tendent à considérer le droit comme étant inhérent aux peuples ou aux Etats selon le contexte. Schrijver, par exemple, plaide en faveur d'un retour aux racines de la souveraineté permanente en favorisant une interprétation du concept axée sur le peuple,¹²¹ mais concède plus tard qu'«une tendance claire peut être discernée à limiter le cercle de la souveraineté permanente uniquement aux Etats, c'est-à-dire tous les Etats.¹²² Dans la même veine, en dépit d'une formulation claire dans les traités relatifs aux droits de l'homme que « [t]ous les peuples peuvent, à leurs propres fins, disposer librement de leurs richesses naturelles, » Hossain allègue qu'«[a]u cœur du concept de souveraineté permanente se situe le droit inhérent et primordial d'un Etat de contrôler et de disposer des richesses et des ressources naturelles sur son territoire au profit de son propre peuple. »¹²³ D'autres, comme Brownlie, concluent que, en termes vagues, « la souveraineté permanente est l'affirmation des droits acquis de l'Etat hôte qui ne sont pas annulables par contrat ou peut-être même par un accord international, »¹²⁴ alors que le Conseil de sécurité des NU a fait référence aux droits des peuples aux ressources naturelles à plus d'une occasion.¹²⁵ Etant donné que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles s'acquiert à la fois par les peuples et les Etats, la doctrine peut probablement être pertinente dans les cas de pillage dans l'un ou l'autre scénario.

59. Dans le premier de ces scénarios, le droit du peuple à une souveraineté permanente sur les ressources naturelles peut être opportun lorsque les ressources sont confisquées au détriment du peuple qui jouit d'un droit non réalisé à l'autodétermination. Crawford, par exemple, déclare que « même si, comme je le suspecte, la question de la souveraineté permanente relative à des Etats indépendants est un droit des Etats plutôt que des peuples, dans le contexte de l'autodétermination coloniale, elle semble clairement être un droit des peuples. »¹²⁶ La même opinion est soutenue par le conseiller juridique des NU chargé de rédiger les principes, qui suggère que les termes « peuples et nations » étaient censés à l'origine couvrir les territoires non autogouvernés « qui ne pouvaient être couverts par aucun concept de souveraineté des Etats sur les ressources naturelles. »¹²⁷ A la lumière de cette opinion, le droit de propriété des phosphates de Nauru exploités durant le mandat de l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Grande-Bretagne sur Nauru,¹²⁸ par exemple, pourrait être déterminé en application des règles de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, plutôt que du droit national des nations mandataires. Dans ce type de cas, la souveraineté permanente peut être essentielle pour engager les responsabilités dans le cadre d'un pillage.

60. Dans le second scénario, le droit d'un pays indépendant à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles peut être pertinent si des ressources possédées par des intérêts privés ont été expropriées par une décision nationale. Ceci arrive le plus fréquemment lorsqu'un Etat cherche à mettre fin à une concession antérieure sur des ressources naturelles, en dépit des accords contractuels obligatoires entre le bénéficiaire de la concession et l'Etat. Déterminer le droit de propriété dans ce contexte peut nécessiter le recours au droit de l'Etat à une souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Bien que nombreux seraient ceux qui allégueraient que ce type d'expropriation fait naturellement partie de la souveraineté territoriale inhérente à un Etat, la majorité des Etats délègue le pouvoir d'exercer une souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Dans la décision Amoco, par exemple, le Tribunal des réclamations Iran/Etats-Unis a jugé clairement que « le droit de nationaliser des biens est aujourd'hui unanimement reconnu, même par des Etats qui rejettent la notion de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, considérée par une majorité d'Etats comme étant le fondement de ce droit. »¹²⁹ Sur ce fondement, la doctrine peut avoir un certain rôle à jouer dans un nombre limité d'affaires impliquant le pillage de ressources naturelles antérieurement expropriées par un gouvernement.

Autres lectures

Nico Schrijver, *Sovereignty over Natural Resources*, 268 et 269 (Cambridge University Press, 1997).

Kamal Hossain et Subrata Roy Chowdhury (eds.), *Permanent Sovereignty over Natural Resources in International Law*, (St. Martin's Press, 1984).

Droit de propriété des autochtones sur les ressources naturelles

61. Dans d'autres circonstances, des groupes autochtones peuvent posséder des ressources naturelles dans des zones de conflit. Bien qu'il soit important de rappeler que la propriété et la souveraineté sont des concepts distincts, dans un certain nombre d'affaires récentes, il a été jugé que des groupes autochtones avaient des droits de propriété sur les ressources naturelles dans des zones qu'ils occupaient traditionnellement, ainsi que des droits procéduraux entourant l'utilisation et l'allocation de ces ressources. Les peuples autochtones peuvent ainsi jouir de la propriété de certaines ressources naturelles illégalement exploitées durant un conflit armé, indépendamment de savoir si la législation nationale relative à l'exploitation minière ou les principes constitutionnels internes reconnaissent explicitement ces droits ou non. Il est par conséquent essentiel de comprendre les principes juridiques et les précédents régissant les droits autochtones sur les ressources naturelles, car ce corps du droit peut nécessiter une attention plus soutenue dans la vérification de la responsabilité des acteurs commerciaux dans le pillage des ressources naturelles dans des pays en guerre.

62. Un certain nombre d'instruments internationaux viennent à l'appui de la notion de droits de propriété des autochtones sur les ressources naturelles situées dans des zones traditionnellement occupées par des peuples indigènes. La Convention de l'Organisation internationale du travail (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, par exemple, confirme les droits de propriété et de possession des peuples autochtones sur les terres qu'ils occupent traditionnellement et exigent des gouvernements qu'ils protègent ces droits et mettent en place des procédures adéquates pour résoudre les revendications de terres.¹³⁰ De plus, la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones confirme les droits des peuples indigènes sur les « terres, territoires et ressources qu'ils ont traditionnellement possédés, occupés ou autrement utilisés ou acquis. »¹³¹

63. Des juridictions internationales ont mis en application ces droits en se fondant sur le droit de l'homme à la propriété. Dans l'affaire *Awás Tingni Community*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé que le Nicaragua avait violé le droit de l'homme à la propriété dont bénéficiait la communauté autochtone Awás Tingni en octroyant des concessions sur ses terres traditionnelles à des sociétés intéressées dans le développement routier et l'exploitation forestière sur le territoire.¹³² Selon la Cour, les droits de propriété protégés par les conventions relatives aux droits de l'homme ne sont pas limités aux droits de propriété déjà reconnus par des Etats ou définis en droit interne – le droit de propriété a un sens autonome en droit international concernant les

droits de l'homme. Comme tels, les droits de propriété des peuples autochtones ne sont pas définis exclusivement par le régime juridique formel d'un Etat, mais comprennent aussi des droits de propriété découlant des coutumes et traditions autochtones.¹³³

64. Ces principes ont été ensuite avancés par la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Maya Indigenous Communities*, dans laquelle elle avalisa la notion que des groupes autochtones possèdent les ressources naturelles en jugeant que les autorités étatiques à Bélize avaient violé le droit à la propriété d'un groupe autochtone en octroyant à des sociétés des concessions d'exploitation du bois et du pétrole provenant de terres ancestrales.¹³⁴ La Commission interaméricaine a jugé que « le droit d'utiliser et de jouir de la propriété peut être entravé lorsque l'Etat lui-même, ou des tiers agissant avec l'accord de l'Etat ou grâce à sa tolérance, porte atteinte à l'existence, la valeur, l'utilisation ou la jouissance des biens concernés sans tenir compte de ceux qui détiennent les droits de propriété et sans les consulter. »¹³⁵ Bien que la Commission ait accepté qu'un Etat fût souverain et pût donc s'approprier le droit d'un groupe indigène à des ressources naturelles, elle a également souligné que l'expropriation nécessiterait un consentement pleinement éclairé, l'absence de discrimination et une compensation équitable.¹³⁶ Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, les peuples autochtones conservent probablement la propriété des ressources naturelles dans des zones qu'ils occupaient historiquement.

65. La notion que des peuples autochtones possèdent les ressources naturelles non explicitement attribuées à l'Etat est également reflétée dans un certain nombre de systèmes juridiques nationaux. Dans la célèbre décision *Mabo*, la Haute Cour d'Australie a déclaré les habitants autochtones de l'Australie ont des droits de propriété sur la terre ancestrale qui restent en vigueur sous réserve que le gouvernement souverain n'ait pas agi pour éteindre ces droits.¹³⁷ De la même manière, la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Delgamuukw* a reconnu que les peuples autochtones jouissent de droits de propriété actuels sur la terre et les richesses naturelles. Selon la Cour suprême, « le titre aborigène comprend les droits miniers, et les terres détenues en vertu d'un titre aborigène devraient pouvoir être exploitées pour ces ressources, [...] »¹³⁸ La Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a adopté un principe semblable en jugeant qu'au moins une communauté indigène possédait la terre avant le régime colonial britannique et que ce droit de propriété permettait toujours à la communauté « d'utiliser son eau, d'utiliser sa terre pour le pâturage et la chasse et d'exploiter ses ressources naturelles, au-dessus et au-dessous de la surface. »¹³⁹ Dans chacun de ces contextes, la nature précise des droits autochtones sur les ressources naturelles varie, mais les décisions soulignent l'importance potentielle du titre de propriété indigène pour déterminer la propriété des ressources naturelles.

Autres lectures

Souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles, Rapport final de la Rapporteuse spéciale, Erica-Irene A. Daes, E/CN.4/Sub.2/2004/30/Add.I, 12 juillet 2004.

Nico Schrijver, “Unravelling State Sovereignty? The Controversy on the Right of Indigenous Peoples to Permanent Sovereignty over their Natural Wealth and Resources”, dans *Changing Perceptions of Sovereignty and Human Rights* (Nico Schrijver and Jenny Goldschmidt eds., 2008).

James s. Anaya, *Indigenous Peoples in International Law*, pp. 141 à 148 (Oxford, 2004).

Droit de propriété d'un groupe rebelle sur les ressources sous son contrôle

66. Dans de nombreuses guerres civiles telles que celles survenues en République démocratique du Congo, en Birmanie et en Côte d'Ivoire, des factions rebelles s'emparent de larges portions du territoire, puis établissent leur propre administration parallèle. Ceci implique souvent que des groupes rebelles nomment leur propre ministre des Mines, créant un corps distinct chargé d'octroyer des concessions minières et de publier des décisions formelles annulant les droits miniers antérieurs. Les deux systèmes opposés de règlementation des ressources créent une tension inéluctable. D'un côté, des concessions octroyées par les autorités étatiques deviennent inapplicables sur le territoire aux mains des rebelles où le droit national est ignoré. De l'autre, les décisions formelles prises par des mouvements rebelles prétendant octroyer des droits sur les ressources naturelles contreviennent aux principes constitutionnels et aux dispositions de la législation nationale. Bien que certaines juridictions nationales aient accepté que les saisies pratiquées par les groupes rebelles puissent être licites dans la mesure où le groupe contrôle effectivement le territoire,¹⁴⁰ une jurisprudence croissante plus récente insiste sur le fait que le droit national inopérant reste applicable sur les territoires détenus par des rebelles.

67. Pendant la guerre civile américaine, la rébellion confédérée établie dans le sud des Etats-Unis a prétendu adopter une législation confisquant les biens de l'Etat. Dans l'affaire *White v. Texas*, la Cour suprême des Etats-Unis s'est vue demander de déterminer les droits de deux personnes, nommées White et Chiles, sur des obligations d'Etat qu'elles avaient achetées de la Confédération après que les obligations eurent été saisies en vertu de la législation confédérée. En déclarant nuls et non avenus les actes

juridiques qui prétendaient saisir les biens, la Cour suprême a expliqué que, bien qu'un gouvernement illicite puisse être en mesure d'adopter des lois régissant les mariages et protégeant d'autres fonctions de base de la vie quotidienne, « des actes faisant suite à ou soutenant la rébellion contre les Etats-Unis ou censés annuler les droits justes de citoyens, et tout acte de même nature, doivent, en général, être considérés comme étant nuls et non avenue. »¹⁴¹ La Confédération n'avait donc aucun pouvoir d'adopter une législation permettant la confiscation d'obligations d'Etat, ce qui signifiait que White et Chiles n'avaient reçu aucun titre de propriété sur les obligations qu'ils avaient achetées.¹⁴²

68. La formulation employée par la Cour suprême des Etats-Unis sur ce sujet a plus tard été adoptée par la Cour internationale de justice, dans un contexte toutefois légèrement différent qui n'implique pas de groupes rebelles en tant que tels. Dans un avis consultatif important traitant des conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue à l'époque de l'Afrique du Sud en Namibie, la Cour internationale de justice a appliqué la conclusion de la Cour suprême des Etats-Unis dans *White v. Texas* dans une affaire concernant l'exploitation de ressources naturelles plus explicitement. En conseillant des Etats sur les conséquences juridiques de la présence illicite de l'Afrique du Sud en Namibie, la Cour internationale de justice a déduit que :

D'une manière générale, la non-reconnaissance de l'administration sud-africaine dans le territoire ne devrait pas avoir pour conséquence de priver le peuple namibien des avantages qu'il peut tirer de la coopération internationale. En particulier, alors que les mesures prises officiellement par le Gouvernement sud-africain au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne après la cessation du mandat sont illégales ou nulles, cette nullité ne saurait s'étendre à des actes, comme l'inscription des naissances, mariages ou décès à l'état civil, dont on ne pourrait méconnaître les effets sans porter préjudice aux habitants du territoire.¹⁴³

69. Par conséquent, des tentatives du gouvernement sud-africain d'alors de concéder des titres de propriété sur des ressources naturelles namibiennes étaient « illégales et nulles », car l'expropriation des ressources naturelles n'étaient pas compatibles avec les exceptions humanitaires à la règle générale – exproprier des ressources naturelles n'est pas la même chose qu'enregistrer des naissances, des décès et des mariages. L'un des juges chargés de l'affaire a confirmé explicitement cette interprétation dans une opinion individuelle en déclarant que « d'autres Etats ne devraient pas considérer comme étant valables des actes et des opérations des autorités en Namibie relatifs aux biens publics, aux concessions, etc. »¹⁴⁴ D'autres autorités de premier ordre, telles que le Conseil de sécurité des NU et le Conseil des Nations unies pour la Namibie, ont confirmé ce point

de vue plus tard.¹⁴⁵ Et même si l'affaire impliquait une occupation étrangère plutôt qu'une législation adoptée par un groupe rebelle, les principes dérivés de l'avis consultatif sembleraient s'appliquer avec la même pertinence à des situations dans lesquelles un groupe rebelle prendrait le contrôle d'un territoire durant une guerre civile.

70. La Cour européenne des droits de l'homme a tacitement confirmé ce point de vue dans une affaire impliquant la saisie de biens privés d'une entité qui n'était pas reconnue comme un Etat par la communauté internationale. Dans l'affaire *Loizidou c. Turquie*, la cour a jugé que le droit de propriété du requérant avait été violé par des expropriations effectuées sur le fondement d'une législation adoptée par un gouvernement non reconnu, à savoir la République turque de Chypre-Nord (RTCN). La RTCN avait pris le contrôle de biens en Chypre du Nord à la suite de l'intervention militaire turque sur le territoire en mai 1974, qui avait déclenché la partition de Chypre le long de lignes ethniques. Durant les années qui suivirent, les autorités de la RTCN ont établi un gouvernement, promulgué une constitution et déclaré l'indépendance du territoire occupé. La communauté internationale, toutefois, avait universellement rejeté ces revendications, reléguant la RTCN à un statut presque équivalent à un groupe rebelle dans la plupart des guerres des ressources contemporaines. Suite à la non reconnaissance de la RTCN, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré la disposition de la constitution de la RTCN qui prétendait exproprier les biens privés nulle. En se fondant sur l'opinion de la Cour de justice internationale sur la Namibie, la Cour européenne a déclaré que :

[l]a Cour ne saurait attribuer une validité juridique aux fins de la Convention à des dispositions comme l'article 159 de la loi fondamentale sur laquelle le gouvernement turc s'appuie... La Cour se borne toutefois à la conclusion qui précède et n'estime pas souhaitable, encore moins nécessaire, d'énoncer ici une théorie générale sur la légalité des actes législatifs et administratifs de la « RTCN ». Elle note cependant que le droit international reconnaît en pareil cas la légitimité de certains arrangements et transactions juridiques, par exemple en ce qui concerne l'inscription à l'état civil des naissances, mariages ou décès...¹⁴⁶

71. Comme cela a été mentionné précédemment, certaines juridictions nationales adoptent une interprétation différente dans leur propre droit international privé,¹⁴⁷ mais on peut se demander si ces exceptions limitées restent valables à la lumière des décisions internationales plus récentes rappelées plus haut. De plus, des cours et des tribunaux pénaux internationaux suivront une jurisprudence dérivée du droit international public et non privé, et ce faisant confirmeront le raisonnement adopté dans les affaires *White c. Texas*, *Namibie* et *Loizidou*. Par conséquent, les juridictions nationales

vont plutôt adopter aussi cette position afin de garantir que leurs normes internes respectent celles en vigueur devant les juridictions internationales. Cette pression tendant à l'harmonisation des normes entre les systèmes juridiques internationaux et nationaux est particulièrement forte en droit pénal international, car la compétence complémentaire de la CPI constitue une incitation réelle pour les juridictions nationales à suivre les interprétations internationales. Dans une vaste majorité de cas, ensuite, la législation nationale définira la propriété des ressources naturelles en temps de guerre, même lorsque des groupes rebelles promulguent une nouvelle loi sur le territoire qu'ils contrôlent. Comme l'explique une section ultérieure, les effets néfastes potentiels au niveau humain de cette interprétation sont partiellement compensés par certains aspects du droit de la guerre.¹⁴⁸

Autres lectures

Antonello Tancredi, "A Normative 'Due Process' in the Creation of States Through Secession, in Secession," *International Law Perspectives* 171, 200 à 207 (Cambridge, 2006).

Brad R. Roth, *Governmental Illegitimacy in International Law*, 152 à 159 (Clarendon Press, 1999);

Enrico Milano, *Unlawful Territorial Situations in International Law Reconciling Effectiveness, Legality et Legitimacy*, 136 à 150 (Martinus Nijhoff, 2006).

Droit de propriété par la reconnaissance de gouvernements et de nouveaux États

72. Dans certains cas, il peut être nécessaire pour une juridiction jugeant des allégations de pillage d'identifier le gouvernement. En droit international, la reconnaissance sert cette fin. Cette reconnaissance peut avoir des conséquences importantes sur la détermination de la propriété des ressources naturelles dans des zones de conflit, car elle distingue effectivement des actes qui seraient illicites s'ils étaient commis par des acteurs privés de ceux qui constituent des exercices légitimes d'une autorité souveraine. En d'autres termes, l'acquisition par la force de ressources naturelles par un groupe non reconnu constituera généralement un vol, alors qu'un gouvernement reconnu non seulement a le pouvoir de contrôler les ressources naturelles grâce à la réglementation en vigueur, mais il a aussi le pouvoir de modifier la législation régissant l'exploitation des ressources ou d'exproprier les droits de propriété préexistants. Afin de clarifier la pertinence potentielle de ces questions, la présente section présente une vue d'ensemble

du droit régissant le concept de reconnaissance en droit international ainsi qu'une série d'affaires qui mettent en lumière comment la doctrine peut potentiellement avoir un effet sur la responsabilité des sociétés dans le cadre du pillage de ressources naturelles dans des zones de guerre.

73. Dans certains conflits, la reconnaissance joue un rôle très faible dans la détermination des droits de propriété sur les ressources naturelles, car le Conseil de sécurité des NU a adopté des résolutions qui empêchent les Etats de reconnaître une faction particulière en tant que gouvernement. Dans l'affaire de la République turque de Chypre-Nord, par exemple, la Résolution 541 (1983) du Conseil de sécurité a appelé tous les Etats « à ne pas reconnaître d'autre Etat chypriote que la République de Chypre... »¹⁴⁹ Il en est résulté que la Cour européenne des droits de l'homme a maintenu de façon catégorique que la constitution adoptée par la RTCN prétendant emporter acquisition de biens privés était nulle et non avenue.¹⁵⁰ Ces types de situations sont survenus également en Rhodésie, en Namibie et au Koweït, créant des contextes dans lesquels les factions bellicérantes ne sont pas en mesure de revendiquer les droits d'un gouvernement sur des richesses naturelles.¹⁵¹ Dans ces situations, les groupes armés n'ont aucun titre sur les richesses naturelles détenues par l'Etat ou à titre privé, ce qui transforme le commerce de sociétés avec ces groupes en recel de biens volés.

74. La reconnaissance est également moins pertinente lorsqu'une administration de fait d'une partie du pays ne peut prétendre de façon plausible représenter un gouvernement national. En République démocratique du Congo, par exemple, des groupes rebelles contrôlaient de larges portions du territoire congolais, mais n'ont jamais revendiqué représenter le gouvernement national ou de faire sécession du Congo. Dans ces situations, reconnaître ces groupes rebelles comme étant des gouvernements du Congo violerait le droit international qui stipule que « [r]econnaître ou traiter un régime rebelle comme un successeur du gouvernement alors que le précédent gouvernement reconnu est toujours en contrôle constitue une ingérence illégale dans les affaires internes de cet Etat. »¹⁵² Alors que des Etats puissent reconnaître ces groupes comme étant des rébellions ou des insurrections, ces formes de reconnaissance n'ont pas été exercées depuis la guerre civile américaine et signifieraient uniquement que des groupes rebelles sont alors liés par le droit régissant les conflits armés internationaux.¹⁵³ Comme la section suivante concernant les exceptions aux lois de la guerre le montrera, des groupes rebelles ne sauraient jouir du droit d'exploiter des ressources naturelles dans ces circonstances.

75. Dans d'autres cas, toutefois, la reconnaissance par des gouvernements étrangers jouera un rôle important pour déterminer quel groupe jouit d'un statut gouvernemental

devant des juridictions étrangères lorsque plusieurs parties revendiquent représenter l'Etat. Une affaire jugée devant des juridictions américaines relative à des revendications concurrentes du gouvernement pendant la guerre civile au Libéria illustre bien ce scénario. Dans l'affaire *Bickford v. Liberia*, le gouvernement provisoire du Libéria et le Gouvernement patriotique national d'assemblée de reconstruction (NPRAG) réclamaient tous deux le versement de fonds détenus aux Etats-Unis qui appartenaient à l'Etat libérien.¹⁵⁴ Les fonds, détenus aux Etats-Unis au titre de paiements à la société d'exploitation minière de l'Etat libérien, appartenaient indiscutablement à l'Etat libérien. La seule question à clarifier était de savoir laquelle des deux entités représentait l'Etat. Pour répondre à cette question, la cour a obtenu un certificat du Département d'Etat américain indiquant qu'il privilégiait la revendication du gouvernement provisoire. De ce fait, l'exploitation des ressources naturelles par le « gouvernement » du NPRAG était illicite dans la mesure où ce gouvernement non reconnu était allé au-delà de simples opérations comme l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages. Les sociétés qui font du commerce de ressources naturelles avec des gouvernements non reconnus comme ceux mentionnés précédemment risquent de voir leur responsabilité engagée au titre du pillage de ces matières premières.

« [d]es juridictions réputées ont jugé que la confiscation par un gouvernement auquel une reconnaissance a été refusée n'a pas d'autre effet en droit que celui d'une saisie par des bandits ou d'autres organismes de non droit. »

Cour suprême de
New York *Sokoloff v.
National City Bank of
New York* (1924)

76. Les sociétés sont aussi passibles de poursuites pénales au titre du négoce de ressources naturelles avec des mouvements sécessionnistes qui ne sont pas reconnus comme étant des nouveaux Etats. Pendant la guerre civile du Biafra, par exemple, un groupe séparatiste nigérian avait commercialisé du pétrole saisi sur un territoire qu'il contrôlait, mais n'avait pas obtenu une reconnaissance suffisante de la part des Etats étrangers pour acquérir une autonomie politique. L'extraction de pétrole était dès lors illégale pour des motifs semblables à ceux applicables au gouvernement NPRAG cité ci-dessus – le mouvement séparatiste biafrais n'avait aucun pouvoir de céder les droits de propriété appartenant à l'Etat sur le pétrole vendu à des entreprises ou de substituer l'Etat pendant le conflit. En revanche, la large reconnaissance du Bangladesh après la proclamation de son indépendance du Pakistan permit aux autorités du Bangladesh de procéder légitimement à l'expropriation de ressources naturelles sur le territoire. Contrairement aux tentatives ratées de succession au Biafra et ailleurs, les autorités

bangladaïses purent, par conséquent, promulguer des décrets octroyant à des acteurs commerciaux des droits sur la richesse naturelle. Comme le montre le paragraphe suivant, cette analyse devient plus compliquée lorsque certains Etats reconnaissent le mouvement sécessionniste comme étant un nouvel Etat et d'autres ne le font pas.

77. Un scénario plus problématique apparaît lorsque les Etats étrangers sont partagés quant à leur reconnaissance de gouvernements concurrents dans un pays en guerre. Il existe plusieurs exemples pertinents de ce phénomène. Au début de la guerre civile en Angola en 1975, les pays alignés sur le bloc soviétique ont reconnu le gouvernement du MPLA (mouvement populaire de libération de l'Angola), alors que les Etats-Unis, l'Afrique du Sud et d'autres ont soutenu et reconnu les revendications de la république démocratique et populaire d'Angola dirigée par l'UNITA. Bien que cette situation ait changé ensuite lorsque le MPLA a pris le dessus au cours des années de bain de sang qui s'ensuivirent, la tâche consistant à identifier le gouvernement capable d'allouer des ressources naturelles durant les premières années fut inexorablement problématique – les deux groupes armés avaient des revendications soutenues internationalement de constituer le gouvernement légal de l'Etat. Bien que des complexités de cet ordre rendent probablement une condamnation pour pillage moins viable pendant cette période, elles restent néanmoins rares et ne nécessitent pas que l'on s'écarte du type de situations où les armées négocient des ressources naturelles avec des acteurs commerciaux ne sont simplement jamais reconnues.

Autres lectures

Ian Brownlie, *Principles of Public International Law*, pp. 85 à 102 (7^{ème} édition, Oxford, 2008).

Brad R. Roth, *Governmental Illegitimacy in International Law*: 152 à 159 (Clarendon Press, 1999).

Stefan Talmon, *Recognition of Governments in International Law. With particular Reference to Governments in Exile*, pp. 1 à 111 (Oxford, 1998).

IX. Exceptions aux lois de la guerre

78. Dans la section précédente traitant de la définition du pillage, nous avons observé que la majorité des procès pour crimes de guerre contemporains définissent le pillage comme étant une appropriation de biens publics ou privés sans le consentement du propriétaire, sous réserve des limites posées par les Règlements de La Haye.¹⁵⁵ Comme cette section le démontre, ces exceptions aux Règlements de La Haye colorent l'interprétation du pillage en dehors d'une « utilisation privée ou personnelle » ou d'une « nécessité militaire », comme le prévoient les Eléments des crimes de la CPI.¹⁵⁶ En se tenant à cette position, le présent chapitre explore le droit régissant chacune des exceptions contenues dans les Règlements de La Haye, en montrant que, bien qu'une armée puisse avoir une capacité limitée d'exploiter des ressources dans des territoires occupés au profit de la population locale, l'exploitation forcée de ressources naturelles provenant de l'extérieur des territoires occupés ou le fait qu'une armée occupante n'affecte pas le produit des ventes de ressources aux besoins de la population locale constituent un pillage.

Réquisitions « pour les besoins de l'armée d'occupation »

79. Les Règlements de La Haye excusent les réquisitions de biens privés « pour les besoins de l'armée d'occupation. »¹⁵⁷ Le terme est pris au sens large de biens essentiels à l'entretien immédiat de l'armée. Le *Jugement Krupp*, par exemple, a considéré que ces réquisitions comprenaient « des cantonnements pour les troupes occupantes et les

autorités d'occupation, des garages pour leurs véhicules, des écuries pour leurs chevaux, des équipements et des fournitures nécessités de toute urgence pour le fonctionnement correct des autorités d'occupation, et l'équivalent. »¹⁵⁸ D'autres autorités définissent la catégorie comme incluant des choses telles que « nourritures et fournitures, liqueurs et tabac, tissu pour uniformes, cuir pour bottes et produits équivalents. »¹⁵⁹ Même si elles appellent une interprétation plus large dans la guerre moderne, les ressources naturelles extraites ou négociées à titre onéreux pendant la guerre ne sont pas comparables à ces objets qui tous sont nécessaires pour répondre aux besoins quotidiens d'une armée.

80. Le transfert de biens réquisitionnés vers des zones extérieures au territoire occupé serait également contraire à la notion de « besoins de l'armée d'occupation. » Dans une décision manifestement pertinente dans le cas de sociétés exportant des ressources naturelles acquises de zones de conflits contemporains, un Tribunal arbitral mixte franco-allemand a jugé que l'expédition vers l'Allemagne d'une quantité de coton saisie par l'armée allemande d'occupation à Anvers pendant la Première Guerre Mondiale ne pouvait pas constituer une réquisition car l'exportation des biens démontrait un but manifestement incompatible avec les besoins immédiats de l'armée occupante.¹⁶⁰ Des sociétés exportant des minerais tels qu'or, coltan et cassitérite provenant de zones de conflit peuvent être sûres que les ressources n'ont pas été légitimement réquisitionnées.

81. La vente de biens réquisitionnés est également catégoriquement interdite, sapant plus encore des suggestions selon lesquelles des matières premières liées à un conflit pourraient être légitimement réquisitionnées. Un ensemble robuste d'autorités judiciaires soulignent le fait que des réquisitions ne peuvent pas être pratiquées dans un but commercial sans transgresser la limite des « besoins de l'armée d'occupation. »¹⁶¹ Selon les termes employés par une juridiction belge, « [s]i une mesure a été prise sur le fondement de l'article 52 [des Règlements de La Haye], les biens meubles doivent être utilisés pour les besoins de l'armée d'occupation et dès lors ne peuvent pas, par principe, être vendus. »¹⁶² La Cour de cassation française a accepté cette constatation, insistant sur le fait que, bien que le droit international puisse accorder à une armée le droit de réquisitionner des biens possédés par des personnes privées, « il ne donne pas à une armée d'occupation le droit d'entériner la cession à des personnes de marchandises prises à d'autres par la violence. »¹⁶³ Se fondant sur la force de tels précédents, des commentateurs de premier ordre confirment que « non seulement la réquisition de marchandises expédiées vers le pays d'origine de l'occupant a été jugée illicite, mais l'est également la réquisition en vue de leur revente et de la réalisation d'un profit au lieu de leur utilisation par l'armée occupante. »¹⁶⁴ Des réquisitions, par conséquent, ne seront pas suffisantes pour transférer la propriété de ressources naturelles négociées par des groupes rebelles ou des armées étrangères.

Propriété mobilière de l'Etat « de nature à servir aux opérations de guerre »

82. L'article 53 des Règlements de La Haye stipule qu'« [une] armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les titres exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre. »¹⁶⁵ Bien que la disposition comporte une ambiguïté que cette section explore plus en détail, les ressources mobilières appartenant à l'Etat, telles que diamants et or artisanaux, ne tombent pas sous le coup de l'interprétation correcte de la règle.

83. La règle contient une contradiction. D'un côté, l'équivalent français qui fait autorité de la phrase anglaise « *used for military purposes* » est « de nature à servir aux opérations de la guerre. »¹⁶⁶ Ceci implique qu'une armée occupante peut uniquement saisir des propriétés mobilières de l'Etat susceptibles d'être utilisées immédiatement au combat, telles que « les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements. » D'un autre côté, comme un éminent commentateur le souligne, « le numéraire, les fonds et les titres exigibles » sont également énumérés dans le règlement, même s'ils requièrent inévitablement une conversion pour servir aux buts de la guerre.¹⁶⁷ Compte tenu de cette ambiguïté, l'histoire de la négociation de cette disposition devient importante. Cette histoire confirme que le mot « nature » dans l'article 53 était supposé limiter les saisies légitimes de la propriété mobilière de l'Etat aux biens qui, « de par leur nature profonde » étaient susceptibles d'être utilisés à des fins militaires.¹⁶⁸ En fait, le mot « nature » a été inséré précisément pour éviter l'argument selon lequel « tout ce qui peut être converti en argent peut servir les buts de la guerre. »¹⁶⁹ Par conséquent, une majorité de commentateurs interprètent à juste titre l'expression « de nature à servir aux opérations de guerre » comme couvrant uniquement des objets « susceptibles d'une utilisation militaire directe. »¹⁷⁰ Les diamants, l'or et le bois, bien sûr, ne sont pas plus susceptibles d'une utilisation militaire directe que l'art, qui fait fréquemment l'objet de pillage systématique.¹⁷¹

84. Un certain nombre d'affaires viennent à l'appui de cette interprétation. Dans l'affaire *Krupp*, par exemple, le Tribunal militaire américain à Nuremberg a jugé que « les machines et les matières premières » retirées à la hâte par des représentants de sociétés d'une aciérie publique en Ukraine pendant une évacuation constituait un pillage.¹⁷² Le tribunal a rejeté les arguments selon lesquels la propriété de l'Etat avait été légitimement saisie, constatant que « les biens enlevés ne rentraient pas dans une catégorie de propriété mobilière publique que l'occupant est autorisé à saisir en vertu des Règlements de La Haye. »¹⁷³ Si des machines et des matières premières appartenant

à l'Etat provenant d'une aciérie ne peuvent être légalement saisies en tant que propriété mobilière de l'Etat, l'acquisition forcée de minerais artisanaux tels qu'or et diamants ne peut être justifiée en vertu de la même disposition. Ce raisonnement est en accord avec diverses décisions qui ont condamné le négoce d'une large gamme de biens de l'Etat qui avaient été saisis puis vendus par les forces d'occupation.¹⁷⁴ Et, bien qu'au moins une décision ait adopté une position divergente,¹⁷⁵ il est difficile de concilier la position adoptée dans cette affaire avec la masse de décisions sur le sujet, l'opinion majoritaire des universitaires ou l'histoire des négociations rappelées plus haut. L'interprétation préférable de l'article 53(1), pour citer une juridiction belge, est que « la décision de l'ennemi d'aliéner des biens meubles qu'il a saisis en vertu de l'article 52 ou de l'article 53, et toutes les aliénations suivantes, doivent être considérées comme étant illicites. »¹⁷⁶ Ceci exclut l'exploitation commerciale de ressources mobilières appartenant à l'Etat, y compris des ressources naturelles comme des diamants alluvionnaires..

Munitions de guerre

85. Les Règlements de La Haye reconnaissent aussi la capacité d'une armée à saisir des munitions de guerre, que ces munitions soient la propriété de l'Etat ou de parties privées. L'article 53(2) des Règlements de La Haye prévoit que « tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des nouvelles, au transport des personnes ou des choses, en dehors des cas régis par le droit maritime, les dépôts d'armes et, en général, toute espèce de munitions de guerre, peuvent être saisis, même s'ils appartiennent à des personnes privées, mais devront être restitués et les indemnités seront réglées une fois la paix rétablie. »

86. La définition précise de l'expression anglaise *munitions of war*, comme sa traduction française fréquemment employée « munitions de guerre », s'est développée principalement autour de la légalité de la saisie de réserves privées de pétrole brut provenant de territoires occupés. Dans l'affaire majeure sur ce point, appelée familièrement l'affaire *Singapore Oil Stocks*, une juridiction de Singapour a étudié des revendications concurrentes sur des réserves de pétrole brut situées à Singapour qui avaient été initialement attribuées à un conglomérat pétrolier néerlandais, puis saisies par des troupes japonaises durant la guerre, avant d'être finalement reprises par les forces britanniques lorsque Singapour a été libéré vers la fin de la guerre.¹⁷⁷

87. En rejetant la revendication du gouvernement britannique selon laquelle le pétrole brut qu'il avait repris constituait des munitions de guerre, le tribunal a fait référence à un passage du Manuel britannique de droit militaire d'alors qui définissait

à juste titre l'expression munitions de guerre comme étant « ces choses qui sont susceptibles d'une utilisation militaire directe. »¹⁷⁸ Sur le fondement solide de cette définition, la juridiction a jugé que le besoin d'installations sophistiquées et de processus considérables pour extraire et raffiner le pétrole signifie que le pétrole brut ne peut être qualifié « d'armes ou de munitions qui pourraient être utilisées contre l'ennemi au cours des combats. »¹⁷⁹ Il est clair que la plupart des matières premières qui motivent les guerres de ressources contemporaines sont encore moins susceptibles de répondre à ce critère, car les ressources telles que diamants, or, coltan et cassitérite peuvent seulement avoir une application militaire après avoir été convertis en numéraire ou échangés contre des armes.

88. Deux ans après la décision dans l'affaire *Singapore Oil Stocks*, un manuel britannique révisé a renoncé à la règle en question aux motifs, largement sans fondement, qu'« il n'existe pas de justification du point de vue selon lequel “matériel de guerre” signifie toutes sortes de matériel qui pourraient être utilisées immédiatement sans être converties d'une quelconque manière à des fins guerrières : par exemple, le pétrole brut pourrait être inclus dans l'expression “matériel de guerre”. »¹⁸⁰ Malheureusement, ce changement de position a été maintenu dans les éditions postérieures du Manuel militaire britannique. La plus récente version affirme qu'une armée peut saisir « des matières premières telles que le pétrole brut. »¹⁸¹ Comme cette section le montre, toutefois, cette définition va à l'encontre de l'opinion de la majorité des experts, de l'histoire des négociations des Règlements de La Haye et du droit appliqué dans la jurisprudence contemporaine concernant les crimes de guerre.

89. La vaste majorité des commentateurs spécialisés en la matière interprète l'expression munitions de guerre comme impliquant des biens « susceptibles d'une utilisation militaire directe. »¹⁸² Après une étude complète de l'histoire des négociations des Règlements de La Haye, un éminent commentateur a conclu également que les règlements « ne comprenaient pas dans la notion de munitions de guerre des biens immobiliers ou des matières premières qui nécessiteraient un traitement coûteux et long pour les rendre propres à une utilisation pendant la guerre – en dépit du fait que, lorsqu'ils sont ainsi traités, ils peuvent avoir une plus grande valeur. »¹⁸³ La définition préférable de munitions de guerre est ainsi reflétée dans le Manuel militaire américain qui définit le concept comme étant « tout ce qui est susceptible d'une utilisation militaire directe. »¹⁸⁴

90. Des juridictions poursuivant le pillage ont également avalisé cette interprétation en pratique. Dans l'affaire *Esau* en 1948, par exemple, la Cour de cassation spéciale des Pays-Bas a jugé qu'un commissaire en chef du conseil de recherche sur la haute

fréquence d'Allemagne pouvait être reconnu coupable de pillage de biens publics et privés pour avoir ordonné l'enlèvement d'instruments scientifiques ainsi que d'une quantité d'or à des fins liées à la guerre. En réponse à l'allégation selon laquelle les biens étaient des munitions de guerre, la juridiction a jugé que « [n]i le texte ni l'histoire de l'article 53 ne donnent de fondement à la thèse selon laquelle l'expression « munitions de guerre » devrait être étendue à du matériel et des appareils tels qu'alésseuses, tours, lampes, tubes et or, ni même aux autres objets enlevés, aussi importants qu'ils puissent être pour la recherche technique ou scientifique. »¹⁸⁵ Plus d'un demi-siècle plus tard, le *Jugement Naletilić* arrive de manière indépendante à une conclusion semblable en définissant le butin de guerre comme étant « le matériel manifestement lié à la conduite des opérations militaires. »¹⁸⁶ Le *Jugement Hadžihasanović* a également adopté les normes contenues dans le *Jugement Singapore Oil Stocks* lorsqu'il déclare que « les armes, les munitions et tout autre matériel qui ont des applications militaires directes, même s'ils sont des biens privés, peuvent être saisis comme butin de guerre. »¹⁸⁷ La saisie de ressources naturelles et de pétrole brut ne peut répondre à ce critère.

Usufruit

91. Les Règlements de La Haye restreint l'appropriation de biens immobiliers de l'Etat grâce au dispositif du droit romain appelé usufruit. L'article 55 des Règlements de La Haye stipule que « [l]'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit. » Le terme usufruit signifie littéralement « utilisation du fruit ». Comme la traduction le suggère, la doctrine permet traditionnellement à un occupant d'exploiter et de consommer les fruits d'un verger occupé à la condition que la valeur des arbres et du terrain soit préservée.

92. L'extrapolation de ce paradigme à l'exploitation des ressources naturelles en temps de guerre était fondée à l'origine sur la perception incorrecte que les minerais étaient naturellement renouvelables – les juristes romains pensaient que les ressources du sol se régénéraient automatiquement.¹⁸⁸ Ces conceptions géologiques erronées non seulement ont infiltré les premières interprétations de l'usufruit en droit de la guerre, mais elles ont perduré même face aux preuves scientifiques communément admises du contraire. Peu après que la Déclaration de Bruxelles de 1874 eut adopté la doctrine de l'usufruit comme étant un moyen alors nouveau de limiter les droits des puissances occupantes sur les biens immobiliers publics, un auteur a soutenu que le principe permettait à une armée occupante de « couper les forêts et exploiter les mines. »¹⁸⁹

Ayant copié cette erreur initiale, plusieurs manuels militaires contemporains déclarent toujours qu'un belligérant a le droit « d'exploiter les mines » appartenant à un Etat,¹⁹⁰ sans reconnaître l'erreur consistant à traiter les minerais comme des fruits.

93. La conception erronée de la richesse minérale comme étant renouvelable crée une contradiction interne inéluctable. L'exploitation minière épuise une réserve limitée de ressources, alors que le principe central de l'usufruit demande la préservation du capital. Comme l'un des premiers commentateurs l'a demandé : « [l]es produits des mines et des carrières ne sont certainement pas un fruit, mais une partie du sol. Ils constituent donc la substance de la chose que l'exploitant épuise au fur et à mesure ; comment l'usufruitier peut-il avoir le droit d'exploiter les mines et les carrières alors qu'il a l'obligation de préserver la substance ? »¹⁹¹ Evidemment, le Département d'Etat américain a partagé ce souci. Dans un mémorandum traitant de la légalité de l'exploitation du pétrole israélien dans le Sinaï occupé à la lumière de la notion d'usufruit, les responsables du Département d'Etat ont soutenu que les « [l]es ressources telles que les gisements de pétrole, qui sont irremplaçables et ont une valeur seulement lorsqu'ils sont consommés, ne peuvent être utilisées sans réduire la valeur de la terre renfermant le pétrole. »¹⁹² Pour ces raisons, l'exploitation de ressources non renouvelables est contraire aux termes de l'article 55 qui déclare que la puissance occupante « doit protéger la valeur de ces biens. »

94. Des commentateurs ont conscience de cette fiction juridique mais rechignent à déclarer qu'il est catégoriquement interdit à une armée occupante d'exploiter les ressources dans tous les contextes. Dans un article qui ressemble à de nombreux écrits académiques sur le sujet,¹⁹³ Clagett et Johnson allèguent que l'usufruit « prohibe logiquement toute exploitation des minerais. »¹⁹⁴ Ils approuvent néanmoins une partie des définitions de l'usufruit provenant d'un certain nombre de pays de droit civil qui autorise un usufruitier à continuer l'exploitation des quantités produites antérieurement à l'occupation¹⁹⁵. Comme les auteurs eux-mêmes le reconnaissent, l'interprétation selon laquelle un usufruitier est autorisé à poursuivre l'extraction des quantités antérieures à l'occupation est « un compromis pas totalement logique entre le concept de base d'usufruit et une application erronée de ce concept dans le droit de la Rome ancienne. »¹⁹⁶ Le compromis, qui est illogique et fondé sur des données scientifiques obsolètes, emploie une fiction juridique qui place la richesse que représentent les ressources naturelles d'un Etat entre les mains de toute armée étrangère.

95. Un certain nombre d'affaires ont rejeté cette position en pratique. Pour ne citer qu'un exemple, le *Jugement des Ministères* à Nuremberg a déclaré Paul Pleiger, président d'une société nommée Mining and Steel Works East Inc., coupable de pillage.

Dans le cadre de cette société, Pleiger était responsable de l'exploitation massive de mines détenues par l'Etat dans la Russie occupée.¹⁹⁷ En réponse aux allégations selon lesquelles l'article 55 des Règlements de La Haye autorisaient des réquisitions de cette nature, le tribunal a jugé que « [c]ette affirmation est beaucoup trop large. »¹⁹⁸ Le tribunal a donc conclu que le manganèse, le charbon et le fer exploités à partir de ces biens publics « étaient confisqués et utilisés sans tenir compte des règles applicables

à l'usufruitier. »¹⁹⁹ Dans d'autres affaires impliquant un pillage de ressources naturelles, l'usufruit a simplement été négligé sans aucune référence au concept. Par exemple, sur les affaires de pillage présentées à l'Annexe A du présent manuel, nous pensons que les juridictions auraient pu prendre en considération l'usufruit dans plus de dix affaires mais ne l'ont pas fait, souvent dans des contextes qui ont conduit à des condamnations pour pillage de ressources naturelles appartenant à l'Etat.²⁰⁰ Des précédents de cette nature excluraient toute exploitation de ressources naturelles non renouvelables dans des zones de conflit.

« Juste comme les habitants du territoire occupé ne doivent pas être forcés d'aider l'ennemi à faire la guerre contre leur propre pays ou les alliés de leur propre pays, de même les actifs économiques du territoire occupé ne doivent pas être utilisés de cette manière. »

Affaire *Krupp*, 623.

96. En dépit de ces précédents, nous approuvons avec prudence la fiction selon laquelle des ressources naturelles non renouvelables peuvent être exploitées par une armée d'occupation, sous réserve que l'argent tiré de ventes soit dépensé exclusivement pour les besoins humanitaires de la population locale. Per-

mettre cette exception constitue l'une des inquiétudes réelles de la mise en application du concept de pillage. Un rapport d'un panel d'experts des NU en 2007, par exemple, a recommandé de ne pas imposer de sanctions à des sociétés impliquées dans le commerce illicite de diamants, précisément en raison de « la dépendance considérable de ces mineurs vis-à-vis de l'exploitation artisanale, qui les rend vulnérables à des conséquences potentiellement graves si des mesures susceptibles de menacer des moyens de subsistance déjà précaires étaient adoptées. »²⁰¹ Une ONG congolaise a exprimé le même souci dans des termes plus frappants, alléguant que « qualifier ces réglementations et relations établies par des factions belligérantes pour l'exploitation de richesses naturelles d' « illégales » n'a aucun sens dans un pays où l'économie illégale, informelle, a constitué le seul facteur de survie ... pour de larges pans de la population. »²⁰² Mais au lieu de se passer de légalité complètement, l'usufruit pourrait être interprété comme créant une exception limitée qui répond à ces soucis humanitaires.

97. Ceci semble avoir été la position adoptée à Nuremberg. Le *Jugement de Nuremberg*, par exemple, a affirmé que « [c]es articles [dans les Règlements de La Haye] montrent clairement que ... l'économie d'un pays occupé doit supporter les frais d'occupation seulement; de plus ceux-ci ne doivent lui incomber que dans la mesure où elle peut raisonnablement y pourvoir. » Bien que l'expression « frais d'occupation » puisse être interprétée très largement,²⁰³ l'interprétation la plus irréfutable limite son sens aux coûts liés aux obligations humanitaires d'un occupant à l'égard de la population locale.²⁰⁴ Une lecture plus large risque de permettre une fiction juridique pour justifier une occupation militaire autofinancée, créant de ce fait des incitations perverses à la guerre. Une interprétation plus large permettrait aussi aux ressources d'une nation d'être utilisées pour alimenter la violence contre son propre peuple, en contradiction avec la déclaration, dans le *Jugement de Nuremberg*, que « [j]uste comme les habitants du territoire occupé ne doivent pas être forcés d'aider l'ennemi à faire la guerre contre leur propre pays ou les alliés de leur propre pays, de même les actifs économiques du territoire occupé ne doivent pas être utilisés de cette manière. »²⁰⁵

98. Face à ces préoccupations, des juridictions ont à juste titre limité l'expression « frais d'occupation » aux besoins humanitaires de la population locale. La Cour de justice internationale, par exemple, a jugé que l'exploitation des ressources naturelles « menées au profit de la population locale » était « autorisée en vertu du droit humanitaire. »²⁰⁶ Il en résulte que, si les juridictions avalisent la fiction que la doctrine de l'usufruit s'applique à des ressources non renouvelables, les fruits de l'exploitation des ressources naturelles sur un territoire occupé doivent être dépensés exclusivement pour les besoins de la population locale pour éviter d'engager une responsabilité pénale au titre du pillage. À la lumière de ce qui précède, une société ou le représentant d'une société commet un pillage en acquérant des ressources naturelles par l'intermédiaire d'une armée d'occupation lorsque les produits de la transaction ne sont pas dépensés au profit de la population locale. Un certain nombre de facteurs répondent à ce critère. Ceci peut inclure des situations dans lesquelles (a) l'occupant utilise les fruits de la vente pour acheter des armes ou financer l'effort de guerre dans un sens plus large ; (b) lorsque les fruits de la location des ressources ne bénéficient qu'aux élites militaires ou politiques ; ou (c) lorsque les produits de transactions illicites sur les ressources sont rapatriés dans un pays étranger ou une région située au-delà du territoire occupé.

99. Certains allèguent aussi qu'un usufruitier ne peut pas exploiter des ressources naturelles au-delà des taux d'exploitation antérieur à l'occupation, bien que nous ne considérons pas cet argument comme étant suffisamment établi pour justifier l'engagement de la responsabilité pénale. Selon de nombreuses interprétations de l'usufruit, une armée d'occupation ne peut pas accroître les taux d'exploitation dans un territoire

qu'elle contrôle. Comme l'explique un expert, un occupant « ne peut pas couper plus de bois que ce qui était fait avant l'occupation. »²⁰⁷ Conformément à cette interprétation, la Cour de cassation française a jugé qu'un homme d'affaires qui avait abattu 13 000 arbres de plus dans des forêts étatiques et municipales en France occupée durant la Seconde Guerre Mondiale « ne pouvait échapper à une responsabilité civile et pénale, » car l'exploitation excédait les taux autorisés par la réglementation préexistante.²⁰⁸ Il existe, toutefois, une opposition considérable à cette interprétation. Dans un litige impliquant le forage de nouveaux gisements de pétrole dans le Sinaï, le gouvernement israélien alléguait que l'usufruit « comprenait l'obligation et le droit de poursuivre des forages raisonnables, considérés et ordonnés. »²⁰⁹ Compte tenu du nombre d'experts qui soutiennent ce point de vue minoritaire,²¹⁰ l'engagement de poursuites pénales pour avoir violé le principe semble difficile à justifier. En conséquence, en attendant une clarification juridique, nous ne recommandons pas de poursuivre des sociétés qui sont seulement responsables de l'exploitation des ressources naturelles au-delà des taux antérieurs à l'occupation.

100. Ces principes devraient s'étendre à des territoires gérés par des groupes rebelles pendant des guerres civiles. Comme cela a été mentionné précédemment, cette proposition est juridiquement discutable, car seules des armées militaires étrangères qui instaurent une occupation sont formellement en mesure d'exercer les exceptions contenues dans les Règlements de La Haye. Rappelons, par exemple, la décision de la CSSL selon laquelle, au moins dans le contexte du pillage, une série d'arguments plaide en faveur de l'extension de ces exceptions à des conflits armés non internationaux dans le cadre de la stratégie des poursuites. Pour réitérer, certaines affaires ont déjà étendu les Règlements de La Haye, qui comprennent le droit d'usufruit, à des factions belligérantes intervenant dans des conflits armés non internationaux. De plus, reconnaître aux rebelles les privilèges des lois de la guerre constitue aussi une incitation pour eux à respecter cet ensemble de règles pendant le cours de leurs hostilités. Enfin, les groupes rebelles sont fréquemment soumis au droit applicable au conflit armé international dans la mesure où ils combattent en tant qu'agents de gouvernements étrangers.²¹¹ En ce qui concerne l'usufruit spécifiquement, si la doctrine sert purement des buts humanitaires, alors le fait de l'étendre à des guerres civiles promeut simplement la situation critique des populations civiles dans des territoires aux mains de rebelles. Dans ce sens, appliquer l'usufruit dans des guerres civiles ne constitue pas seulement une stratégie de poursuites sage, cela fait aussi progresser les aspirations du droit international humanitaire.

Autres lectures

Edward R. Cummings, *Oil Resources in Occupied Arab Territories under the Laws of Belligerent Occupation*, 9 J. Int'l L. & Econ. 533, 563 et 565 (1974).

Clagett et Johnson, *May Israel as Belligerent Occupant Lawfully Exploit Previously Unexploited Oil Resources of the Gulf of Suez?* 72 Am. J. Int'l L. 558, 568 (1978).

Eliu Lauterpacht, *The Hague Regulations and the Seizure of Munitions-de-guerre*, 32 Brit. Y.B. Int'l L. 218, 226 (1955).

X. Consentement

101. Le pillage est essentiellement une appropriation de biens sans consentement. Selon les termes employés par le Tribunal militaire américain à Nuremberg, « [n]ous considérons que l'essence du crime de pillage ou de spoliation est que le propriétaire soit privé de son bien involontairement et contre sa volonté. »²¹² Cet accent mis sur l'absence de consentement est renforcé par la définition de pillage dans les Eléments des crimes de la CPI, qui insiste aussi sur le fait que « l'appropriation s'est faite sans le consentement du propriétaire. »²¹³ Point important, ce consentement doit venir du propriétaire correct. Dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles, le chapitre précédent sur la propriété a conclu que, dans la plupart des pays subissant le fléau des guerres de ressources, les richesses naturelles appartiennent soit à l'Etat soit à des parties privées. Lorsque l'Etat possède les ressources, il consent fréquemment à l'exploitation et au négoce de ces ressources en adoptant une législation qui définit les procédures d'obtention du droit d'exploiter les ressources et en confiant à un organisme d'Etat la charge d'attribuer ces ressources. Lorsque des entités privées sont propriétaires des ressources, un contrat commercial démontre le plus fréquemment un consentement. Bien que le présent manuel ne puisse pas explorer les divers droits nationaux qui régissent ces principes en détail, la présente section illustre plusieurs exemples généraux d'absence de consentement relatifs à l'extraction de ressources en temps de guerre et donne quelques orientations sur la manière de déterminer l'existence d'un consentement dans un contexte particulier.

102. Les sociétés opérant dans des zones de conflit ignorent souvent entièrement la nécessité du consentement de l'Etat en se fondant sur des autorisations consenties par des groupes rebelles ou des forces militaires étrangères. Dans l'un de ces exemples, le nazi Hans Kehrl a été reconnu coupable de pillage pour avoir exploité de grandes quantités de fer, d'acier brut et de charbon provenant des Usines de Vitkovice en Tchécoslovaquie.²¹⁴ Comme un certain nombre de sociétés opérant dans des guerres de ressources modernes, Kehrl a prétendu tirer son autorisation d'un décret pris par une

« [n]ous considérons que
l'essence du crime de
pillage ou de spoliation
est que le propriétaire
soit privé de son bien
involontairement et contre
sa volonté. »

Affaire IG Farben,
au point 1134

partie belligérante participant aux hostilités.²¹⁵ L'illégitimité de ces types de décrets eut des ramifications juridiques graves – Kehrl lui-même a été reconnu coupable d'avoir pillé de l'acier et du charbon des mines. Dans une affaire semblable, six administrateurs de l'entreprise IG Farben ont été reconnus coupables d'avoir pillé les usines d'oxygène et d'acétylène Strasbourg-Schiltigheim en Alsace-Lorraine au motif que le décret de l'administration civile allemande confisquant les usines était « sans base légale en droit international. »²¹⁶ Il en est résulté que les administrateurs de la société ont été reconnus coupables pénalement car ils « avaient acquis ces usines du gouvernement allemand sans payer les propriétaires français ou sans leur consentement.²¹⁷ Ainsi, les concessions octroyées par

des groupes rebelles ou des armées étrangères dans des zones de guerre moderne ne feront pas obstacle à l'engagement de la responsabilité de sociétés pour pillage, car ces concessions n'ont pas plus de base légale en droit international qu'elles n'ont obtenu le consentement adéquat exigé par le droit national en vigueur.

103. Dans d'autres circonstances, des entreprises pratiquent le commerce de ressources naturelles appartenant à l'Etat sans égard pour les diverses formes de consentement exprimées dans la législation nationale pertinente. Ces formes de consentement varient souvent en fonction de la nature des ressources naturelles et des moyens d'extraction. Dans le contexte d'une exploitation minière industrielle, par exemple, les Etats généralement consentent à l'exploitation de ressources de valeur en octroyant une concession ou en concluant un contrat d'exploitation minière qui confère au concessionnaire le droit exclusif d'extraire des ressources spécifiques dans une zone donnée.²¹⁸ Dans certains pays, consentir à une entreprise une exploitation minière artisanale fonctionne différemment, en autorisant un représentant de l'Etat à désigner des zones d'exploitation minière artisanale, puis en autorisant d'autres personnes à exploiter et vendre les ressources provenant de ces zones.²¹⁹ Dans le contexte congolais, par exemple, le Code

minier de 2002 autorise le ministre des Mines à désigner une zone spécifique dans laquelle des citoyens congolais agréés peuvent exploiter les ressources artisanales,²²⁰ à condition qu'elles soient alors vendues à des négociants agréés qui à leur tour vendent les produits à des comptoirs agréés.²²¹ Il s'ensuit que le commerce de ressources artisanales telles que diamants ou or extraits en dehors des zones désignées ou par des personnes qui n'ont pas le pouvoir conféré par l'Etat d'agir en ces qualités est dépourvu de consentement et dès lors illicite. Le détournement de ressources naturelles en violation de ces règles est juridiquement équivalent à la condamnation de Wilhelm Stuckart pour pillage de « pierres précieuses taillées et non taillées, »²²² car dans les deux cas les biens sont acquis sans respecter les vœux des propriétaires.

104. Des entités commerciales peuvent aussi piller des ressources naturelles provenant de propriétaires privés en exploitant des ressources allouées à des concurrents ou en volant simplement des ressources provenant d'entrepôts ou de véhicules durant leur transport. Comme la section précédente sur la propriété le montre, des entités privées possèdent souvent des richesses naturelles. Dans ces circonstances, le consentement doit émaner du propriétaire privé, en général grâce à un contrat ou un bail contraignant. Un certain nombre de précédents régit le pillage de biens détenus à titre privé en violation de ces normes. Par exemple, dans un procès des crimes de guerre tenu en Pologne peu après la fin de la Seconde Guerre Mondiale, Joseph Buhler a été reconnu coupable de pillage « pour l'exploitation économique des ressources du pays, » dans ce cas par la promulgation de décrets confisquant des droits miniers et des actions minières privés.²²³ Des sociétés opérant dans des zones de guerre moderne peuvent ne pas prendre des décrets ou saisir des participations privées dans des mines précisément de la même manière mais, dans certaines circonstances, elles bénéficient aussi du soutien de parties belligérantes pour exploiter des biens privés liés aux ressources naturelles sans le consentement des vrais propriétaires. Ceci, une fois encore, fait encourir une responsabilité pour pillage lorsque la transaction est dépourvue du consentement du propriétaire.

105. Les acheteurs de ressources saisies illégalement pendant le conflit s'approprient également des biens sans le consentement du propriétaire. La jurisprudence relative à la Seconde Guerre Mondiale illustre une nouvelle fois le mieux l'absence de consentement dans ces contextes. Dans l'affaire *Röchling*, l'homme d'affaires, Herman Röchling, a été reconnu coupable de pillage pour l'achat de ferraille de la société allemande ROGES, en sachant que les marchandises avaient été saisies illégalement sans le consentement des propriétaires. La société ROGES était une simple société paravent établi pour le Haut commandement de l'armée allemande et d'autres autorités nazies, chargée d'acquérir des biens auprès d'agences militaires et économiques allemandes, puis de vendre les

biens à l'industrie allemande.²²⁴ Comme cela a été vu précédemment, le tribunal établi dans la zone française d'occupation en Allemagne a reconnu Röchling coupable de pillage pour les achats effectués auprès de ROGES, en déclarant que « Hermann Röchling, comme tous les autres industriels allemands dans les mêmes circonstances, était receleur de biens pillés. »²²⁵ Ces allégations sont semblables aux incidents dans des guerres de ressources contemporaines, dans lesquels des sociétés ont fait du commerce avec des factions belligérantes qui exploitent des ressources naturelles dont elles ne sont pas propriétaires. Dans ces deux situations, les propriétaires réels des ressources ne consentent pas au commerce.

106. La coercition peut aussi vicier le consentement dans l'exploitation de ressources naturelles durant la guerre, ce qui engage également la responsabilité pénale pour pillage. Selon la déclaration célèbre dans l'affaire *IG Farben*, « [l]orsque que l'acte par le propriétaire n'est pas volontaire car son consentement est obtenu par des menaces, l'intimidation, la pression ou en exploitant la position et le pouvoir de l'occupant militaire dans des circonstances indiquant que le propriétaire est induit à se séparer de son bien contre sa volonté, il s'agit clairement d'une violation des Règlements de La Haye. »²²⁶ Pendant une guerre, des transactions commerciales impliquant des ressources naturelles répondent fréquemment à ce critère. Dans un exemple relativement évident, le directeur de la Dresden Bank, Karl Rasche, a été reconnu coupable de pillage de la participation de Rothschild-Gutmann dans les aciéries de Vitkovice pour avoir négocié la « vente » de la participation au nom des autorités allemandes alors que l'un des propriétaires de l'aciérie était détenu par la Gestapo à Vienne.²²⁷ Ceci, selon le tribunal, constituait un pillage.

107. Dans un autre exemple de coercition, les administrateurs d'IG Farben ont été reconnus coupables de pillage des industries chimiques françaises pour avoir contraint les trois principaux producteurs de colorants de l'époque à accepter d'entrer dans une société en participation nommée Francolor, dans laquelle Farben avait acquis une participation de 51 % au grave détriment des autres participants.²²⁸ Après de vives protestations, les sociétés françaises s'étaient résignées elles-mêmes à en réalité faire cadeau de leur domination du marché à une société étrangère qui contribuait à l'effort de guerre de l'ennemi. La transaction était déficiente car Farben avait utilisé ses relations avec l'armée allemande pour influencer les négociations, de telle manière que la transaction avait été réalisée « dans le mépris total des droits et souhaits du propriétaire. »²²⁹ Des représentants d'IG Farben ont ainsi été reconnus coupables de pillage pour leur rôle dans l'opération. Il existe, par conséquent, un éventail de circonstances dans lesquelles des entreprises qui acquièrent des ressources naturelles durant la guerre le font sans le consentement du propriétaire légal. Une compréhension plus fine de la manière dont

ces principes fonctionnent dans un contexte spécifique requerra toutefois un examen plus approfondi du droit national régissant l'allocation des ressources naturelles dans le pays en guerre.

Autres lectures

Pour la législation minière mondiale – voir www.Barrowscompany.com

James Otto et John Cordes, *The Regulation of Mineral Enterprises: A Global Perspective on Economics, Law And Policy*, 2–6 à 2–7 (Rocky Mountain Mineral Law Foundation, 2002).

International and Comparative Mineral Law and Policy: Trends and Prospects (Elizabeth Bastida *et al.* eds., Kluwer, 2005).

Danièle Barberis, *Negotiating Mining Agreements: Past, Present And Future Trends* (Kluwer, 1998).

XI. Élément intentionnel du pillage

108. L'intention établit une distinction entre la responsabilité au titre du pillage de ressources naturelles dans une zone de conflit et la participation inconsciente au commerce de marchandises volées liées au conflit. Malheureusement, les Conventions de Genève elles-mêmes ne sont d'aucun secours pour la définition de l'élément intentionnel requis pour la constitution de l'infraction – les Conventions stipulent simplement que « le pillage est interdit. »²³⁰ Les éléments intentionnels requis peuvent donc varier selon la juridiction chargée de poursuivre le pillage. Cette réalité impose une étude attentive des normes applicables dans le code pénal, les lois ou dispositions applicables devant la juridiction qui porte les accusations. En règle générale, toutefois, au moins deux niveaux progressifs d'intention – intention directe et indirecte – sont possibles. Comme il ressort du *Jugement Martić*, « en ce qui concerne l'élément intentionnel de ce crime, l'appropriation illicite des biens doit avoir été perpétrée avec une intention directe ou indirecte. »²³¹ Dans le contexte du pillage, l'intention directe fait référence à une situation dans laquelle un accusé acquiert des ressources naturelles dans le but d'en priver de façon illicite le propriétaire des biens, alors que l'intention indirecte implique un degré inférieur d'intention à peu près équivalent à la négligence dans certains pays de *common law* et au dol éventuel dans des systèmes de droit civil. Le présent chapitre explore ces alternatives plus en détail, fournissant des exemples des deux susceptibles de servir de guide dans des affaires de pillage à venir.

Intention directe

109. Dans tous les ressorts qui répriment pénalement le pillage, l'intention directe suffira à prouver l'infraction. L'intention « directe » de perpétrer le pillage requiert qu'un représentant de société acquière délibérément des ressources naturelles tout en sachant que le propriétaire n'y consent pas. L'inculpation d'Hermann Röchling pour pillage de minerai de fer provenant de mines situées dans l'est de la France est typique de ce critère. Röchling était le président du conseil d'une société familiale qui possédait trois succursales dans les industries du fer, de l'acier et du charbon.²³² Après l'invasion allemande de la France, Röchling fut désigné comme plénipotentiaire général pour la région, ce qui l'investit de l'autorité administrative exclusive sur les mines situées sur son territoire. Röchling saisit rapidement des aciéries en Moselle et Meurthe-et-Moselle qui produisirent 9 millions de tonnes d'acier liquide par an « sans fournir aux propriétaires un inventaire correct. »²³³ Pour reconnaître Röchling coupable de pillage, le tribunal français a constaté qu'en mars 1944, les autorités allemandes opérant dans la région avaient célébré les 100 millions de tonnes de minerai provenant de puits situés dans l'est de la France uniquement.²³⁴ Clairement, le but de Röchling était d'acquérir des ressources naturelles tout en sachant que les biens qu'il achetait étaient obtenus sans l'approbation du vrai propriétaire. Dans les termes du tribunal lui-même, « [l]'acte qu'il a commis constitue, spécialement dans cette affaire, un vol. »²³⁵ L'appropriation par la société de ressources naturelles sur le fondement de l'autorité d'un gouvernement étranger ou de factions rebelles nationales répondra fréquemment à ce même critère.

110. De nombreuses juridictions pénales nationales distinguent également un critère légèrement inférieur d'intention directe, lorsque l'auteur ne veut pas acquérir le bien illégalement mais est néanmoins conscient que c'est une conséquence pratiquement certaine dans les circonstances qui prévalent.²³⁶ Dans de nombreux ressorts, ce critère est appelé intention oblique. A nouveau, l'exemple de la société ROGES dans la jurisprudence relative à la Seconde Guerre Mondiale illustre l'application de ce principe au pillage de ressources naturelles perpétré par des sociétés.²³⁷ Rappelons que la société ROGES avait été créée par le Haut commandement de l'armée allemande ainsi que d'autres autorités nazies.²³⁸ La société était chargée d'acquérir des biens d'agences militaires et économiques allemandes, puis de vendre lesdits biens aux industries allemandes. L'entreprise Krupp acheta deux catégories de biens de ROGES – des biens saisis illégalement appelés « butin » et de « produits achetés » que les agences économiques allemandes étaient forcées d'acheter de vendeurs officiant sur le marché noir.²³⁹ Le tribunal a jugé que Krupp avait « recelé des marchandises et des biens de toutes sortes obtenus de ROGES, » en particulier de grandes quantités de ferraille.

III. Le tribunal a été convaincu également que les administrateurs de Krupp avaient reçu des indications claires que le butin était en fait des biens volés. Selon le tribunal, les marchandises achetées étaient livrées à l'entreprise Krupp avec une facture jointe portant le prix que ROGES avait payé pour les biens, alors que le butin volé était simplement envoyé à Krupp sans facture ni aucune autre indication de prix.²⁴⁰ Pour rembourser ROGES pour ce « commerce », Krupp repayait immédiatement le montant indiqué sur les factures pour les marchandises achetées, alors que les deux sociétés devaient négocier un prix nominal pour le butin longtemps après que Krupp eut reçu les biens. De la disparité constatée entre ces deux procédures comptables, le tribunal a déduit que « l'entreprise Krupp connaissait la source de ces marchandises achetées de ROGES et savait que certains de ces articles, comme des machines et des matériaux, étaient confisqués dans les territoires occupés et constituaient un soi-disant butin. »²⁴¹ Six représentants de l'entreprise ont donc été reconnus coupables de pillage du butin.

II2. Les mêmes principes s'appliqueront à des sociétés opérant dans des conflits modernes, lorsque la correspondance provenant de groupes militaires vendant des ressources naturelles, des documents de transport, les origines de certains types de ressources et d'autres preuves pertinentes rendent également les origines illicites des marchandises pratiquement certaines.

Intention indirecte – Biens probablement volés

II3. Les acteurs commerciaux sont également reconnus coupables de pillage devant un certain nombre de juridictions sur le fondement de ce que les juridictions internationales appellent souvent le critère de l'intention indirecte. Comme cela a été précédemment mentionné, l'intention indirecte implique la prise de risques anormalement élevés que les systèmes juridiques nationaux décrivent comme étant de la négligence ou un dol éventuel. Certaines juridictions pénales, mais pas toutes, retiendront la responsabilité du pillage de ressources naturelles en s'appuyant sur le critère de l'intention indirecte. Des tribunaux pénaux internationaux ad hoc, par exemple, ont constamment affirmé que le pillage peut être perpétré avec seulement une intention indirecte. Comme cela a été mentionné plus tôt, le *Jugement Martić* et d'autres décisions internationales ont clairement jugé que le pillage peut être perpétré « avec une intention directe ou indirecte. »²⁴² Ces décisions sont spécialement importantes pour d'autres juridictions, car elles prétendent représenter l'état du droit international coutumier sur la question. Néanmoins, il reste un doute quant au fait de savoir si le Statut de la CPI est aussi large.²⁴³ Ce manque de constance est également vrai à un niveau national. Dans cer-

tains ressorts, l'intention indirecte suffira à prouver le pillage – un certain nombre de ressorts de *common law* adoptent une règle selon laquelle, en l'absence de terme spécifique définissant la condition de l'existence de l'élément intentionnel pour un crime (comme dans le cas du pillage), l'intention devrait être interprétée comme impliquant au minimum une négligence.²⁴⁴ De la même manière, dans des ressorts du continent européen, la jurisprudence élargit le concept du dol éventuel à toutes les infractions, ce qui logiquement l'étend au pillage.²⁴⁵ Cependant, d'autres juridictions nationales insistent sur le fait que seule l'intention directe suffit.²⁴⁶ A l'attention des juridictions pour lesquelles l'intention indirecte peut suffire à prouver le pillage, la présente section apporte une vue d'ensemble des critères relatifs à l'intention indirecte, puis explore la manière dont ils pourraient s'appliquer à des acteurs commerciaux pillant des ressources naturelles.

114. L'intention indirecte englobe différents concepts dans différents ressorts, mais la connaissance du fait que les ressources naturelles sont probablement volées constitue un guide général. Dans de nombreux ressorts de *common law*, la négligence signifie « sciemment ignorer un risque substantiel et injustifiable que l'élément matériel existe ou qu'il en résulte. »²⁴⁷ Dans des ressorts du continent européen, le concept de dol éventuel requiert que l'auteur perçoive la survenance du résultat criminel comme étant possible, et qu'il soit en paix avec cette possibilité.²⁴⁸ Dans un essai d'harmoniser ces différences, les tribunaux pénaux internationaux ad hoc font référence à l'intention indirecte qui exigerait la preuve de « la conscience d'une probabilité substantielle » ou « la connaissance du fait que l'infraction était une conséquence probable de l'acte ou de l'omission. »²⁴⁹ Commodément, cette dernière description est en accord avec les définitions de l'intention attribuée au vol dans le Code pénal modèle des Etats-Unis. Le Code pénal modèle stipule que le vol est perpétré lorsqu'une personne « recèle, retient ou dispose d'un bien meuble d'un autre sachant qu'il a été volé, ou pensant qu'il a probablement été volé... »²⁵⁰ Sur cette base, le reste du présent manuel utilise l'expression « probablement volé » par commodité de référence pour décrire l'intention indirecte, conscient que le test juridique actuel variera d'une juridiction à l'autre.

115. Une série de preuves peut être utilisée pour établir qu'une société a acquis des ressources naturelles d'une zone de guerre en sachant qu'elles avaient été probablement volées. Bien que le type de preuves nécessaires dépendra beaucoup des circonstances de chaque affaire, plusieurs indicateurs sont spécialement communs. Le paiement d'un prix bien inférieur aux tarifs du marché est un facteur principal dans l'établissement de la connaissance que le bien est volé dans les systèmes juridiques nationaux.²⁵¹ A Nuremberg, six représentants de l'entreprise Krupp ont été reconnus coupables de pillage pour avoir acheté des machines en France occupée pour « un prix ridiculement

bas. »²⁵² Les principes sous-jacents à la reconnaissance de culpabilité établissent un parallèle avec des faits constatés dans certaines guerres de ressources contemporaines, dans lesquelles des sociétés achètent des minerais de factions belligérantes à des prix bien inférieurs aux tarifs du marché en vigueur ailleurs.²⁵³

116. Dans d'autres situations, la nature clandestine de certaines transactions portant sur des minerais sert également d'indicateur que les ressources naturelles acquises dans une zone de conflits avaient été probablement acquises de manière illicite. Par exemple, l'achat de marchandises liées au conflit comme des diamants de trafiquants d'armes notoires ou d'un chef de guerre sous un voile de secret pourrait suggérer que les acheteurs savaient que les biens étaient probablement volés. Dans la même veine, des avertissements restés lettre morte de la part d'autorités réputées que les biens proviennent de sources illicites peuvent aussi prouver le degré requis de connaissance. Une société qui continue de se fournir en ressources naturelles auprès d'une faction belligérante, même après avoir été informée des origines de ses marchandises par des enquêteurs, des autorités publiques, des ONG ou d'autres sources crédibles, est dès lors consciente que ses ressources sont probablement volées. Selon les circonstances, d'autres types de preuve comme des registres de transport, des contrats commerciaux et des témoignages de fonctionnaires des douanes pourraient aussi être utiles pour démontrer l'élément intentionnel à retenir.

« En ce qui concerne l'élément intentionnel de ce crime, l'appropriation illicite des biens doit avoir été perpétrée avec une intention directe ou indirecte. »

Jugement Martić, par. 104.

117. Une affaire tirée de la Seconde Guerre Mondiale met en lumière l'application de ces principes en pratique. Dans l'affaire des *Ministères*, le directeur général et vice-président de la Banque du Reich, Emil Puhl, a été reconnu coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité pour le recel de biens pris par les SS à des victimes dans des camps de concentration.²⁵⁴ Le tribunal a rejeté l'argument de Puhl selon lequel il n'avait pas réalisé les origines abominables des biens hébergés dans la banque, soulignant la nature extraordinaire des transactions grâce auxquelles la banque était tombée sur les biens, le secret attaché aux transactions et le désaccord entre les collègues employés au sein de la banque.²⁵⁵ Selon le tribunal, « le fait que cela n'avait été considéré comme étant une transaction ordinaire dans le cadre de ses buts sociaux ou des fonctions officielles des représentants de la Banque du Reich, y compris Puhl, est prouvé par l'extrême secret entourant la réalisation de la transaction, le fait que le compte ait été crédité dans le premier cas sous un nom fictif, Max Heiliger, et les inquiétudes exprimées par des responsables et des employés de la banque

à l'époque. »²⁵⁶ Sur le même fondement, l'acheteur de marchandises liées au conflit dans des guerres de ressources modernes pourrait être présumé avoir su que le bien était probablement volé lorsque la transaction a été conclue en secret avec les parties belligérantes alors que d'autres avaient publiquement dénoncé le commerce.

Intention et usufruit

118. Dans des sections antérieures, nous avons conclu que la doctrine de l'usufruit dans les lois de la guerre permettait à une armée occupante ou à un groupe rebelle d'exploiter des ressources naturelles immuables appartenant à l'Etat sans le consentement du propriétaire, sous réserve que les produits de la transaction soient utilisés pour répondre aux besoins humanitaires de la population locale.²⁵⁷ Cette conclusion modifie légèrement le moyen de preuve des éléments intentionnels pour le pillage. La présente section explique brièvement cette variation, afin d'éviter toute confusion sur la manière dont l'usufruit croise l'intention. Comme l'expliquent les paragraphes suivants, dans des situations dans lesquelles l'usufruit s'applique, l'attention passe du point de savoir si les sociétés ont acquis des ressources naturelles conscientes de la certitude, de la quasi certitude ou de la probabilité que les ressources aient été acquises sans le consentement du propriétaire, au fait de savoir si elles avaient conscience que les conditions de l'usufruit n'étaient pas respectées.

119. Le présent chapitre a montré que différentes juridictions adoptent des éléments intentionnels différents pour le pillage, en fonction de la mesure dans laquelle elles englobent les critères de l'intention directe ou indirecte.²⁵⁸ Dans le contexte du pillage, ces éléments intentionnels modulent le degré de conscience qu'une personne doit posséder pour mériter d'être accusée de pillage de ressources naturelles. Comme nous l'avons vu, chacun des trois critères (conscience de la certitude, conscience de la quasi certitude et conscience de la probabilité) concerne l'illégalité de la transaction sous-jacente aux ressources.²⁵⁹ Dans la plupart des cas, cette illégalité est prouvée lorsque la personne chargée des affaires est consciente que les ressources en question sont acquises sans le consentement du propriétaire. Comme le Tribunal militaire américain à Nuremberg l'a déclaré « [n]ous estimons être de l'essence du crime de pillage ou de spoliation que le propriétaire soit privé de son bien involontairement et contre sa volonté. »²⁶⁰ Néanmoins, parce que l'usufruit agit comme une exception à la nécessité du consentement, établir l'intention dans ce scénario requiert la preuve d'une conscience que l'exploitation en question ne respectait pas le droit de l'usufruit.

120. Le premier moyen d'établir cette conscience consiste à montrer que l'exploitation n'était pas « réalisée au profit de la population locale. »²⁶¹ Plus tôt dans le présent manuel, nous avons conclu qu'une série de facteurs pouvait prouver l'existence de ce critère, y compris dans des situations dans lesquelles (a) l'occupant utilise les produits de la vente pour acheter des armes ou financer l'effort de guerre plus largement ; (b) les produits des loyers des ressources bénéficient uniquement aux élites militaires ou politiques ; ou (c) les fruits des transactions illicites concernant les ressources sont rapatriés dans un pays étranger ou une région hors du territoire occupé.²⁶² Le deuxième moyen d'établir cette conscience, également articulé précédemment, découle du fait que l'armée d'occupation exploite les ressources à un taux qui excède celui « réalisé avant l'occupation. »²⁶³ Dans des affaires dans lesquelles des armées occupantes ou des groupes rebelles exploitent des ressources naturelles immuables appartenant à l'Etat provenant de territoires qu'ils contrôlent, l'accent dans les poursuites concernant le pillage sera mis dès lors à montrer que le représentant de l'entreprise était conscient de ces éléments qui rendent la transaction illicite.

Autres lectures

Elies van Sliedregt, *The Criminal Responsibility of Individuals for Violations Of International Humanitarian Law* 46 (T.M.C. Asser Press, 2003).

Roger S Clark, *The Mental Element in International Criminal Law: The Rome Statute of the International Criminal Court and the Elements of Offences*, 12(3) Criminal Law Forum 291 à 334 (2001).

Gerhard Werle, *Principles of International Criminal Law*, pp. 99 à 116 (T.M.C. Asser Press, 2005).

XII. La responsabilité des sociétés et de leurs représentants

Responsabilité pénale individuelle des représentants de sociétés

121. Le moyen traditionnel de poursuivre la criminalité des sociétés implique la mise en accusation de représentants d'une société à titre individuel pour des crimes perpétrés dans le cadre de l'activité. Dès 1701, une juridiction britannique a écarté la structure sociale comme étant non pertinente dans des procès pénaux de représentants de sociétés, déclarant qu'« une société ne peut être mise en examen, mais ses membres le peuvent. »²⁶⁴ Ce raisonnement continue de régir la criminalité en col blanc dans les ressorts de *common law*, dans lesquels les représentants individuels de sociétés sont fréquemment poursuivis pour des infractions comme le délit d'initié, l'évasion fiscale et l'escroquerie. Les pays de droit civil adoptent la même approche. En Allemagne, par exemple, l'absence de responsabilité pénale de la personne morale elle-même exige du ministère public de « rechercher des allégations individuelles à l'encontre de simples employés de la société et d'accuser ces employés à titre individuel. »²⁶⁵ D'autres ressorts, comme la France, ont codifié des dispositions dans le Code pénal qui stipulent formellement que « la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits. »²⁶⁶ Dans tous ces

différents systèmes, les juridictions pénales sont parfaitement en mesure de poursuivre des représentants de sociétés pour un pillage commis dans le cadre des activités commerciales dans une zone de conflit. Le présent chapitre explique la base légale et les précédents venant au soutien de la responsabilité pénale individuelle.

122. La responsabilité individuelle de représentants de société pour crimes de guerre tels que le pillage repose sur l'idée que des civils peuvent être poursuivis pour des violations du droit international en vigueur pendant la guerre. La responsabilité de

civils de crimes de guerre est apparue clairement après la Seconde Guerre Mondiale, lorsque le Tribunal de Nuremberg a déclaré que « [l]e droit international... s'impose à chaque citoyen comme le fait le droit municipal ordinaire. Des actes jugés criminels lorsqu'ils sont commis par un fonctionnaire du gouvernement sont également criminels lorsqu'ils le sont par une personne privée. »²⁶⁷ Les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel II signé plusieurs décennies plus tard ont contribué à la notion que les lois de la guerre s'imposent aux civils en créant des normes qui lient les groupes rebelles, même si ces groupes ne négocient ou n'avalisent presque jamais les traités pertinents. Un large consensus a donc émergé selon lequel les lois de la guerre s'imposent aux personnes physiques même si elles ne sont pas parties aux traités concernés de droit international. Il résulte de ce consensus que de nombreux manuels militaires nationaux acceptent maintenant que « des actes constituant des crimes de guerre peuvent être commis par des combattants, des non combattants ou des civils. »²⁶⁸

« [r]esponsabilité n'est pas nécessairement liée à un acte qui s'avère être criminel simplement en vertu de l'appartenance d'un défendeur au Vorstand [Conseil]. Inversement, on ne peut utiliser la structure sociale pour s'assurer une immunité en matière de responsabilité pénale au titre d'actes illicites que l'on dirige, conseille, aide, ordonne ou encourage. »

Affaire IG Farben, p. 1153

123. Une foule de décisions de jurisprudence a ratifié cette théorie en reconnaissant coupables en pratique de crimes de guerre des civils. Dans l'affaire *Essen Lynching*, par exemple, trois civils allemands ont été reconnus coupables de meurtre en tant que crime de guerre pour leur rôle dans l'interception puis l'assassinat d'aviateurs britanniques capturés. Les civils, qui faisaient partie d'une foule locale qui était intervenue alors que les aviateurs étaient transportés vers une base de la Luftwaffe pour interrogatoire, ont été tenus pour responsable au titre de leur participation au lancement de prisonniers d'un pont puis à la fusillade des survivants.²⁶⁹ Dans le procès *Hadamard*, le personnel

civil d'une institution située à Hadamar en Allemagne a été reconnu coupable de la même infraction pour avoir administré des injections mortelles à plus de quatre cents citoyens russes et polonais admis dans leur sanatorium.²⁷⁰ Les auteurs reconnus coupables comprenaient un responsable administratif, le comptable de l'institution et un standardiste.²⁷¹ Ailleurs, des juges et des procureurs ont été reconnus coupables de meurtre en tant que crime de guerre pour leur rôle dans des simulacres de procès destinés à donner à des exécutions illicites de prisonniers une apparence de légalité.²⁷²

124. Dans une affaire concernant la Seconde Guerre Mondiale particulièrement pertinente, des membres d'une famille allemande ont été reconnus coupables de pillage pour avoir conservé des biens acquis illégalement provenant d'une ferme de civils déportés.²⁷³ En commentant la décision rendue dans ce procès, la Commission des crimes de guerre des Nations unies a décrit le verdict comme étant « la confirmation du principe que les lois et les coutumes de la guerre sont applicables non seulement au personnel militaire, aux combattants agissant en tant que membres des autorités occupantes ou, d'une manière générale, aux organes de l'Etat et autres autorités publiques, mais également à tout civil qui viole ces lois et ces coutumes. »²⁷⁴ Un ensemble beaucoup plus large de décisions de justice tiennent également des administrateurs civils, des politiciens, des détenus de camps de concentration et d'autres civils pour responsables de crimes de guerre.²⁷⁵ Comme un tribunal pénal international moderne l'a jugé, « les lois de la guerre doivent s'appliquer de la même manière aux civils comme aux combattants dans le sens conventionnel. »²⁷⁶ Sur cette base, des juridictions belges et suisses ont reconnu des civils coupables de crimes de guerre récemment.²⁷⁷

125. Une vaste série de décisions de justice confirment que ce raisonnement est également applicable à des représentants individuels de sociétés agissant à titre commercial. Après la Seconde Guerre Mondiale, la conclusion du Jugement de Nuremberg, selon laquelle les crimes contrevenant au droit international « sont commis par des hommes, non par des entités abstraites, » avait été développée pour garantir que la structure sociale n'empêche pas les représentants de sociétés de voir leur responsabilité pénale individuelle engagée. Comme nous l'avons noté précédemment dans le présent manuel, le *Jugement IG Farben* a stipulé que « la responsabilité n'est pas nécessairement liée à un acte qui s'avère être criminel simplement en vertu de l'appartenance d'un défendeur au Vorstand [Conseil]. Inversement, on ne peut utiliser la structure sociale pour s'assurer une immunité en matière de responsabilité pénale au titre d'actes illicites que l'on dirige, conseille, aide, ordonne ou encourage. »²⁷⁸ Sur le fondement de cette déclaration et de la pratique étudiée, il y a peu de doute que l'approche traditionnelle de la poursuite d'acteurs commerciaux pour des crimes internationaux implique de se passer de l'entité morale et de vérifier si les représentants – personnes physiques – de

la société répondent aux conditions des types habituels de responsabilité comme l'aide et l'encouragement, l'instigation ou la commission directe.

126. Un certain nombre de juridictions, à la fois historiques et contemporaines, ont reconnu des hommes d'affaires individuels coupables de divers crimes de guerre conformément à cette approche. Peu après la fin des hostilités de la Seconde Guerre Mondiale, deux hommes d'affaires ont été reconnus coupables de meurtre en raison de transactions commerciales impliquant la fourniture d'un produit chimique industriel, le Zyklon B, aux nazis, en sachant que la marchandise était destinée à asphyxier des civils dans des chambres à gaz.²⁷⁹ En conclusion de son examen de l'affaire, la Commission des crimes de guerre des Nations unies a décrit à nouveau celle-ci comme constituant « un exemple clair de l'application de la règle selon laquelle les dispositions des lois et des coutumes de la guerre concernent non seulement des combattants et des membres de l'Etat et d'autres autorités publiques, mais quiconque en position d'aider à leur violation. »²⁸⁰

127. Plus récemment, des juridictions néerlandaises ont également poursuivi des hommes d'affaires pour crimes de guerre.²⁸¹ Dans l'une de ces affaires, un homme d'affaires néerlandais, nommé Frans van Anraat, a été reconnu coupable de traitement inhumain en tant que crime de guerre pour des transactions commerciales qui impliquaient la vente de produits chimiques utilisés finalement contre des Kurdes irakiens.²⁸² La cour a jugé van Anraat personnellement responsable de transactions conclues par des entreprises intermédiaires dans lesquelles il était un personnage de premier ordre. Ces succursales avaient fourni au total 1.400 tonnes d'un produit précurseur essentiel au gouvernement de la République d'Irak d'alors, en sachant que ce produit chimique serait utilisé comme gaz moutarde durant les hostilités en cours contre l'Iran.²⁸³ En condamnant van Anraat à 17 ans d'emprisonnement pour sa complicité dans des crimes de guerre qui s'en étaient suivis, la cour d'appel a prononcé la mise en garde suivante : « Les personnes ou les sociétés qui effectuent le commerce (international), par exemple, d'armes ou de matières premières utilisées pour leur production, devraient être averties que – si elles ne font pas preuve d'une plus grande vigilance – elles peuvent être impliquées dans les infractions pénales les plus graves. »²⁸⁴

128. Des juridictions pénales internationales modernes ont également reconnu coupables des hommes d'affaires pour ces crimes internationaux les plus graves. Devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, les membres de la station radiophonique commerciale, Radio télévision libre des Mille Collines, ont été accusés et reconnus coupables d'incitation au génocide même si leurs appels aux effusions de sang avaient eu lieu durant leur emploi par cette société de diffusion commerciale.²⁸⁵ De la même

manière, le tribunal a reconnu coupable un directeur d'une usine à thé de génocide pour ne pas avoir prévenu ou puni des actes de génocide perpétrés par ses employés.²⁸⁶ Bien que ces décisions concernent plus un génocide que des crimes de guerre, elles démontrent la position probable de juridictions appelées à juger des infractions internationales commises par des personnes physiques agissant à titre commercial. Cette même position fut évidente dans le langage adopté par une juridiction internationale opérant en vertu d'un mandat des Nations unies au Kosovo, qui acheva l'examen des principes régissant l'affaire en déclarant que « ce ne sont pas seulement le personnel militaire, les membres du gouvernement, les responsables ou administrateurs de partis qui peuvent être tenus pour responsables de crimes de guerre, peuvent l'être tout autant des industriels et des hommes d'affaires, des juges et des procureurs... »²⁸⁷ En bref, des représentants de sociétés, comme d'autres civils, peuvent être reconnus coupables de crimes de guerre.

129. Les acteurs commerciaux participant au pillage des ressources naturelles sont passibles de sanctions pénales sur la même base légale. Comme cela a été préalablement noté, le *Jugement IG Farben* a défini le pillage comme étant une situation « dans laquelle des personnes privées, y compris des personnes morales, profitent de l'occupation militaire pour acquérir des biens privés contre la volonté et sans le consentement des anciens propriétaires. »²⁸⁸ Dans une illustration classique de l'application de ces critères à des représentants de sociétés pour des actes de pillage auxquels ils ont personnellement participé, le directeur de la Dresden Bank, Karl Rasche, a été reconnu coupable de pillage à titre personnel pour son rôle dans les cessions de biens juifs à des intérêts allemands. Selon la juridiction, Rasche était coupable pénalement en raison du fait que les confiscations concernées avaient « eu lieu sous le contrôle de la Dresden Bank, dont les règles à ces égards reflétaient l'attitude et les buts du défendeur Rasche. »²⁸⁹

130. L'accent mis sur la vérification de la responsabilité individuelle des représentants de sociétés démontré dans le procès Rasche conduit également à la responsabilité différenciée des employés de sociétés en fonction de leur implication dans des transactions spécifiques. Dans l'affaire *IG Farben*, Georg von Schitzler a été reconnu coupable de pillage pour son rôle dans les pratiques en matière d'exploitation de la société en France et en Pologne mais a vu sa responsabilité dérogée pour des pratiques similaires en Norvège et en Alsace-Lorraine.²⁹⁰ Pour justifier cet acquittement partiel, le tribunal a rappelé que « [l]a responsabilité n'est pas automatiquement liée à un acte avéré être criminel simplement en vertu de l'appartenance du défendeur au Vorstand [Conseil]. »²⁹¹ D'un autre côté, perpétrer, aider et encourager ou inciter à un pillage de ressources naturelles rend des représentants de sociétés coupables de crime de guerre.

Responsabilité pénale des personnes morales

131. Pendant que le concept de responsabilité pénale des personnes morales était discuté au cours des négociations du Statut de la Cour pénale internationale, des Etats ont rejeté la proposition d'inclure la responsabilité pénale des personnes morales dans la compétence de la cour.²⁹² Un grand nombre de juridictions pénales nationales, toutefois, sont compétentes pour juger des crimes de guerre commis par des sociétés même si la Cour pénale internationale ne l'est pas. La capacité à juger des personnes morales pour des infractions pénales était initialement le privilège des systèmes juridiques anglo-américains, mais d'autres juridictions ont progressivement adopté des lois permettant d'engager la responsabilité pénale des sociétés durant les dernières décennies. Reflétant cette augmentation, deux enquêtes contemporaines sur un nombre limité de juridictions nationales révèlent que plus de deux douzaines d'Etats dans les Amériques, en Europe, en Asie et en Australasie ont promulgué des lois permettant la poursuite de personnes morales.²⁹³ Le présent chapitre explore le fondement juridique sur lequel ces juridictions pénales peuvent affirmer leur compétence sur des actes de pillage commis par des personnes morales, et met en lumière les circonstances dans lesquelles une société sera tenue pour responsable pénalement d'une infraction.

132. Les systèmes juridiques internes adoptent un certain nombre de techniques législatives différentes pour s'assurer que des sociétés puissent être poursuivies pour des violations du droit pénal international. Les systèmes juridiques qui favorisent la codification sous forme de code pénal global consacrent une disposition à la responsabilité pénale des personnes morales parmi les dispositions préliminaires de leur code, avant de commencer à interdire des crimes de guerre ailleurs dans le même instrument juridique. En Australie, par exemple, le Code pénal du Commonwealth australien de 1995 déclare dès le départ que « [l]e présent Code s'applique aux personnes morales de la même manière qu'il s'applique à des personnes physiques, »²⁹⁴ ensuite il énumère et définit le pillage en tant qu'infraction pénale interne.²⁹⁵ Par voie de conséquence, les juridictions australiennes peuvent reconnaître des personnes morales coupables de pillage.

133. Dans d'autres pays, une loi interprétative autorise les procureurs à poursuivre des sociétés pour des crimes de guerre qui sont définis dans une législation distincte. La Section 35 de la Loi interprétative canadienne, par exemple, déclare que « [d]ans chaque acte d'accusation...« personne », ou tout mot ou expression décrivant une personne, inclut une société. »²⁹⁶ Par conséquent, la déclaration dans la Loi canadienne relative aux crimes contre l'humanité et des crimes de guerre selon laquelle chaque « personne » qui commet un crime de guerre est coupable d'une infraction passible de

poursuites doit être interprétée comme incluant des sociétés.²⁹⁷ Des juridictions britanniques, de même, jouiront d'une compétence sur les personnes morales responsables de pillage sur le fondement d'une législation présentant une similitude frappante.²⁹⁸ Dans la même veine, les juridictions fédérales américaines sont aussi en mesure de poursuivre des personnes morales pour pillage, car les termes de la Loi portant dictionnaire de 2000 impose une interprétation de la Loi américaine sur les crimes de guerre de 1996 comme conférant une compétence à l'égard des personnes morales pour crimes de guerre.²⁹⁹

134. Le droit international coutumier n'a pas d'effet sur ces lois nationales. Il y a quelques mois, une Cour d'appel des Etats-Unis a rendu un avis concluant que des sociétés ne pouvaient pas être poursuivies en vertu de l'*Alien Tort Statute* américain pour les « violations des lois des nations », aux motifs que « le concept de la responsabilité des personnes morales au titre de la violation du droit international coutumier n'a pas atteint une reconnaissance ou une acceptation universelle en tant que norme dans les relations des Etats entre eux. »³⁰⁰ Cette conclusion est certainement discutable, mais la controverse n'affecte pas le pouvoir des Etats de juger des sociétés conformément aux règles de la législation pénale interne exposée plus haut. Plus important encore, un Etat est parfaitement libre de définir son droit pénal régissant les sociétés en des termes qui dépassent le champ d'application du droit international coutumier, et les Etats exercent fréquemment ce droit lorsqu'ils adoptent une législation mettant en application des crimes internationaux.³⁰¹ Par conséquent, le droit international coutumier n'influe d'aucune manière la législation exposée dans les paragraphes précédents. Comme la majorité des cours d'appel américaines l'ont reconnu à juste titre, « [r]ien dans cette opinion ne limite ni n'empêche des actions pénales, administratives ou civiles à l'encontre d'une société en vertu d'un code autre que le droit international coutumier – par exemple, les lois internes de tout Etat. »³⁰² Les procureurs, les juges et les autres fonctionnaires ont dès lors le droit d'interroger leur propre législation nationale pour vérifier la viabilité de poursuites à l'encontre de sociétés pour pillage.

135. Les juridictions adoptent des critères différents pour déterminer si une société est coupable d'une infraction pénale, chacun d'eux repose sur une théorie différente de l'attribution de responsabilité. Ces différents moyens d'imputer une responsabilité pénale à une société entrent dans trois larges catégories. La première tient les sociétés pour responsables par procuration d'infractions pénales commises par des employés de la société « dans le cadre de leur emploi et avec l'intention d'en faire bénéficier la société. » Cette théorie, qui est fréquemment décrite par référence à l'expression latine *respondeat superior* (responsabilité hiérarchique), tient la société pour responsable par procuration des infractions pénales commises par ses employés dans le cadre

de l'activité. Des sociétés pourraient donc être reconnues coupables de pillage de ressources naturelles dans des zones de conflit dans des ressorts qui adoptent la théorie *respondeat superior*, à condition qu'au moins un de leurs employés soit impliqué dans le pillage de marchandises liées au conflit. Ces pays comprennent l'Autriche, l'Afrique du Sud et les États-Unis.

«Les sociétés reconnues coupables d'infractions sont passibles d'une série de sanctions importantes, y compris des amendes et de l'emprisonnement, dans le cadre de décisions judiciaires ordonnant à la société de suspendre ses activités, ou de régimes impératifs de respect de la loi supervisés par des directeur désignés par la juridiction. Les juridictions peuvent aussi prononcer une sorte de peine de mort à l'encontre des sociétés en exigeant la dissolution définitive d'une société. »

Celia Wells, *Corporations and Criminal Responsibility*, p. 37.

136. D'autres ressorts ont opté pour un modèle plus restrictif de responsabilité pénale des sociétés qui tient uniquement une personne morale pour pénalement responsable quand un cadre supérieur de la direction de la société est responsable de l'infraction. Dans ce modèle de responsabilité pénale des personnes morales, seuls des crimes perpétrés par la direction engagent la responsabilité pénale de la société. En 1971, la Chambre des Lords britannique a confirmé ce modèle communément appelé modèle de l'identification au motif que seuls des employés à un niveau suffisamment élevé constituent « l'esprit et la volonté de direction » de la société.³⁰³ Plus récemment, la législation au Canada a également endossé le modèle de l'identification concernant la responsabilité pénale des personnes morales. Conformément au Code pénal canadien modifié, une organisation est partie à l'infraction requérant une intention spécifique si l'un de ses « cadres supérieurs » est partie à cette infraction, demande à des subordonnés de commettre une infraction ou n'intervient pas alors qu'il a connaissance de l'imminence de l'infraction. La condition surabondante que la conduite du supérieur doit être motivée « au moins en partie par l'intérêt de l'organisation, » décrira généralement le pillage

de ressources naturelles en temps de guerre, qui est presque toujours caractérisé par l'acquisition illicite de ressources naturelles au profit de la société. Les juridictions canadiennes et britanniques pourraient donc juger des allégations de responsabilité de sociétés pour pillage lorsque les preuves suggèrent que les cadres supérieurs ont acquis illicitement des richesses naturelles provenant de zones de conflit.

137. La troisième et dernière méthode d'attribution de la responsabilité pénale à des sociétés met l'accent sur les faiblesses de la culture de la société. Devant certaines juridictions, des personnes morales opérant dans un contexte de force armée peuvent être reconnues coupables de pillage pour ne pas avoir élaboré une politique au sein de la société qui prévienne la commission de l'infraction. En Australie, par exemple, les juridictions pénales peuvent reconnaître des sociétés coupables d'infractions pour avoir manqué à leur obligation « de créer et maintenir en vigueur une culture de société qui exige le respect de la disposition concernée. »³⁰⁴ De la même manière, conformément aux termes du Code pénal suisse, une société peut être tenue pour responsable pénalement indépendamment de la responsabilité pénale de ses employés « si l'on peut reprocher à la société de ne pas avoir pris toutes les mesures raisonnables et nécessaires au niveau de l'organisation pour prévenir cette violation. »³⁰⁵ Alors qu'une analyse rigoureuse du fait de savoir si ces dispositions couplées avec les crimes de guerre seront essentielles devant chaque juridiction particulière, il y a de fortes possibilités que des sociétés puissent être reconnues coupables de pillage de ressources naturelles sur le fondement de ces normes. Le fait de ne pas instiller une culture de respect des droits de propriété sur les ressources naturelles dans le cadre d'une exploitation minière dans une zone de conflit étrangère est donc susceptible d'engager la responsabilité pénale des sociétés, spécialement lorsque la culture de la société est entièrement indifférente aux origines de ces ressources naturelles.

138. La responsabilité pénale des personnes morales et la responsabilité pénale individuelle des représentants de sociétés devraient fonctionner en tandem. Un certain nombre d'experts conviennent qu'« une double attention sur l'entreprise et sur l'individu est nécessaire. Aucune ne peut être ignorée en toute sécurité. »³⁰⁶ Ceci semble spécialement vrai dans le contexte de la responsabilité pour pillage de ressources naturelles. D'un côté, une série de facteurs militent en faveur de la poursuite des sociétés – les sociétés sont mieux placées que les autorités d'Etat pour détecter et sanctionner l'exploitation illicite des ressources naturelles entreprise par leurs employés dans des zones de conflit étrangères, sont souvent trop grandes pour localiser un représentant spécifique qui s'approprie des ressources avec une intention coupable et sont fréquemment plus en mesure de payer des réparations aux victimes lorsqu'elles sont reconnues coupables.³⁰⁷ De l'autre, poursuivre des représentants de sociétés à titre individuel est également vital dans certaines circonstances. Par exemple, de plus petites entreprises impliquées dans le trafic de marchandises liées au conflit sont fréquemment dissoutes après chaque transaction illicite à titre de subterfuge, conserver la responsabilité pénale individuelle est le seul moyen praticable d'obtenir réparation. Il est également largement reconnu que seule la responsabilité individuelle est susceptible de créer un obstacle qui transcende la pression de la culture des sociétés,³⁰⁸ ce qui semble particulièrement impor-

tant dans l'industrie extractive. Donc, l'utilisation duelle de la responsabilité pénale des personnes morales et individuelle permettra aux procureurs d'ajuster leurs poursuites aux circonstances et, comme la section suivante le montre, d'augmenter le nombre de juridictions capables de juger l'infraction.

Autres lectures

Anita Ramastray et Robert C. Thompson, *Commerce, Crime and Conflict, Legal Remedies for Private Sector Liability for Grave Breaches of International Law: A Survey of 16 Countries*, (2006) <http://www.fafo.no/pub/rapp/536/536.pdf>.

Megan Donaldson et Rupert Watters, 'Corporate Culture' as a Basis for the Criminal Liability of Corporations, *Préparé par Allens Arthur Robinson pour le Représentant special du Secrétaire général des Nations unies pour les droits de l'homme et de l'entreprise*, (Février 2008) <http://www.reports-and-materials.org/Allens-Arthur-Robinson-Corporate-Culture-paper-for-Ruggie-Feb-2008.pdf>

Criminal Responsibility Of Legal And Collective Entities (Albin Eser et al. eds., 1999).

XIII. Compétence

Personnalité active – Compétence fondée sur la nationalité

139. La première et la plus irréfutable base pour poursuivre des acteurs commerciaux pour le pillage de ressources naturelles implique que les procureurs des Etats portent des accusations à l'encontre de leurs propres sociétés ou représentants de sociétés. Le principe communément appelé de la « nationalité » ou de la « personnalité active » autorise des Etats à affirmer une compétence à poursuivre pénalement des infractions commises par leurs ressortissants à l'étranger. Le concept s'étend aux sociétés immatriculées dans le ressort d'un Etat ainsi qu'aux personnes physiques opérant à l'étranger. Devant des juridictions de *common law*, les crimes de guerre sont largement reconnus comme constituant l'une de ces catégories limitées d'infractions qui garantit une application extraterritoriale. Au Royaume Uni, par exemple, la personnalité active s'applique à une série limitée d'infractions explicitement définies incluant les crimes de guerre.³⁰⁹ Les juridictions britanniques, dès lors, peuvent revendiquer fermement leur compétence sur les personnes morales accusées d'avoir pillé des ressources naturelles dans des zones de conflit. Bien que les Etats-Unis aient aussi adopté la personnalité active en relation seulement avec une gamme limitée d'infractions pénales, la Loi américaine sur les crimes de guerre de 1996 comprend une disposition qui confère une compétence pénale aux juridictions fédérales américaines en matière de pillage commis par

« un ressortissant des Etats-Unis, » que l'infraction soit survenue « à l'intérieur ou à l'extérieur des Etats-Unis. »³¹⁰ La loi fournit ainsi aux juridictions fédérales la compétence à l'égard tant des sociétés que des citoyens américains accusés d'avoir commis un pillage dans des conflits étrangers.

140. Dans la vaste majorité des systèmes de droit civil, la personnalité active est un principe général de compétence pénale régissant même les infractions pénales mineures. Ainsi en Espagne, par exemple, des actes considérés par le droit pénal espagnol comme des crimes sont passibles de poursuites devant des juridictions locales, « même s'ils sont commis hors du territoire national. »³¹¹ Le principe de la personnalité active a trouvé une assise tellement forte dans les traditions juridiques du continent que la Cour suprême suédoise a même confirmé des condamnations pour des violations du code de la route suédois commises sur des routes étrangères.³¹² Ces principes ont de profondes implications en ce qui concerne le pouvoir d'un Etat d'enquêter sur des actes de pillage perpétrés par des sociétés et leurs représentants et de les poursuivre.

141. D'autres Etats sont aussi en mesure d'enquêter sur et de mettre en examen des sociétés et leurs représentants pour pillage sur le fondement de la compétence de la personnalité active. Une récente enquête sur une partie des juridictions pénales révèle que la vaste majorité des Etats étudiés étendent la compétence pénale interne à des crimes de ressortissants commis à l'étranger.³¹³ Ces Etats comprennent des pays aussi divers que l'Argentine, le Japon et l'Afrique du Sud. A titre d'illustration, les juridictions russes ont exercé leur compétence à l'égard de l'infâme trafiquant d'armes russe, Viktor Bout, dont un panel d'experts des Nations unies a décrit le rôle de premier plan dans le transport de ressources naturelles, acquises illicitement, des théâtres de guerre aux marchés occidentaux.³¹⁴ Sont donc établies des bases de compétence qui permettent à des juridictions étrangères de juger des allégations de pillage lorsque les mécanismes d'application de la loi dans des sociétés ravagées par la guerre ne fonctionnent plus de manière adéquate. Ces bases de compétence qui varieront en fonction du pays concerné, peuvent en général être identifiées dans des codes pénaux ou une législation spécifique régissant les crimes internationaux.

Autres lectures

Ilias Bantekas et Susan Nash, *International Criminal Law* (Cavendish, 2nd e., 2003), p. 152.

Peter Malanczuk, *Akehurst's Modern Introduction To International Law* (Routledge, 7th ed., 1997), p. III.

Antonio Cassese, *International Criminal Law* (Oxford, 2003), pp. 281 et 282.

Compétence universelle

142. La compétence universelle offre un autre fondement sur lequel les Etats peuvent enquêter sur des sociétés ou leurs représentants pour pillage de ressources naturelles et les poursuivre. La notion souvent controversée de compétence universelle s'est développée à partir de l'idée que certaines infractions sont suffisamment graves pour que tous les Etats puissent affirmer leur compétence pénale à l'égard des auteurs, quel que soit le lieu où elles ont été commises ou quelle que soit la nationalité des participants respectifs. Les crimes de guerre répondent clairement au degré nécessaire de gravité. Comme un Tribunal militaire suisse l'a jugé en exerçant sa compétence universelle à l'égard d'un maire rwandais accusé de crimes de guerre, « compte tenu qu'elles sont qualifiées de crimes de guerre, ces infractions sont intrinsèquement très graves. »³¹⁵ Les crimes de guerre sont aussi largement considérés comme ayant un caractère péremptoire et dès lors bénéficiant d'un rang plus élevé dans la hiérarchie internationale des normes que le droit découlant des traités ou même des règles coutumières ordinaires. Le *Jugement Kupreškić* confirme cette proposition en déclarant que « la plupart des normes du droit international humanitaire, notamment celles qui prohibent les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, sont des normes impératives du droit international ou *jus cogens*, c'est-à-dire qu'elles sont impérieuses et qu'on ne saurait y déroger. »³¹⁶ Fort d'une synthèse globale de la pratique des Etats sur le sujet, le Comité international de la Croix Rouge a également conclu que « [l]es États ont le droit de conférer à leurs tribunaux nationaux une compétence universelle en matière de crimes de guerre. »³¹⁷

143. Il y a au moins deux différentes variantes de la compétence universelle. Un groupe d'Etats a adopté une forme plus restreinte de l'universalité qui requiert la présence de l'accusé sur le territoire de l'Etat avant que la compétence puisse être affirmée. Au Canada, la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre prévoit que toute personne qui a commis un crime de guerre au Canada ou hors du Canada peut être poursuivie à la condition que l'accusé soit présent au Canada après que l'infraction a été commise.³¹⁸ Ce principe de compétence peut permettre l'enquête sur des sociétés étrangères ou leurs représentants qui, en plus de leurs activités dans des zones de guerre, conservent aussi des bureaux ou exercent un commerce à l'intérieur des frontières canadiennes et leur poursuite. On doit dès lors envisager un exercice plus fréquent de la compétence universelle sous réserve de la présence de l'auteur dans les pays qui jouissent d'un pouvoir juridictionnel en réponse aux allégations de pillage par des sociétés, compte tenu spécialement de la mobilité toujours accrue des acteurs commerciaux dans un marché mondialisé.

144. D'autres Etats ont adopté une interprétation inconditionnelle ou pure de la compétence universelle, qui offre aux Etats des possibilités encore plus larges d'examiner judiciairement le pillage des sociétés. Ces versions inconditionnelles de la compétence universelle ignorent formellement la condition que l'accusé soit présent sur le territoire. Le Code allemand des crimes contre le droit international déclare que « [l]a présente loi s'appliquera à toutes les infractions pénales contre le droit international désignées par la présente loi, aux infractions pénales graves désignées dans celle-ci, même si l'infraction a été commise à l'étranger et n'a aucune relation avec l'Allemagne. »³¹⁹ Pour déclinier la compétence conférée par cet article concernant des actes de torture prétendument commis par Donald Rumsfeld et d'autres en Afghanistan, à Cuba et en Irak, l'avocat général allemand a insisté sur le fait qu'elle détenait le pouvoir discrétionnaire de ne pas poursuivre dans des affaires commises à l'étranger « si l'auteur n'est ni présent dans le pays ni n'a de chance de l'être. »³²⁰ Néanmoins, conformément au Code pénal allemand, ce pouvoir discrétionnaire n'existerait pas si l'auteur était allemand ou se trouvait sur le territoire allemand.³²¹ Ceci ne couvre pas seulement les représentants de sociétés allemandes opérant à l'étranger, mais a aussi des conséquences pour les sociétés étrangères qui opèrent en Allemagne.

145. D'autres juridictions, en particulier en Espagne, ont déjà fait la preuve de leur volonté d'exercer une compétence universelle inconditionnelle à l'égard de personnes physiques pour pillage de ressources naturelles. En février 2008, un juge espagnol a confirmé la mise en accusation d'officiers militaires rwandais de haut rang pour une série de crimes internationaux qui incluait le pillage de ressources naturelles en République démocratique du Congo.³²² En particulier, le tribunal a inculpé le chef du personnel de l'armée rwandaise pour le pillage de ressources naturelles, ignorant qu'une Commission parlementaire belge officielle avait indiqué que le même fonctionnaire rwandais vendait de manière habituelle des minerais à une série de sociétés possédées conjointement par un ressortissant suisse.³²³ Comme des chapitres précédents du présent manuel le démontrent, il existe une faible base légale permettant de faire une distinction entre le chef militaire rwandais mis en examen qui avait extrait des ressources et l'homme d'affaires suisse qui avait acheté les produits. Bien que des modifications apportées au droit espagnol sur la compétence universelle signifient maintenant que cette affaire se poursuivra sur le fondement que neuf des victimes étaient espagnoles, l'affaire reste une illustration importante du potentiel de la compétence universelle. Il est plausible que la compétence universelle puisse être employée pour mettre en cause des sociétés et leurs représentants impliqués dans l'acquisition illicite de ressources naturelles provenant de zones de guerre.

Autres lectures

Luc Reydam, *Universal Jurisdiction: International And Municipal Legal Perspectives* (Oxford Univ. Press, 2003).

Universal Jurisdiction: National Courts And The Prosecution Of Serious Crimes Under International Law (Stephen Macedo ed., 2004).

La compétence des juridictions internationales

146. La dernière série de juridictions en mesure d'exercer une compétence sur le pillage des ressources naturelles est internationale. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, par exemple, a pu reconnaître coupable des représentants de sociétés étrangères impliquées dans le pillage de diamants pendant les guerres en Sierra Leone. Cela est vrai pour d'autres tribunaux pénaux internationaux qui constituent des avertissements importants à l'égard des acteurs commerciaux dans des conflits contemporains, car chacun de ces tribunaux a été établi après la fin du conflit afin d'appliquer les normes pénales internationales à des infractions comme le pillage, commises avant la mise en place du tribunal. La création d'organes similaires ad hoc pourrait donc présenter de sérieux risques de voir engager leur responsabilité pénale pour des sociétés impliquées dans le négoce illicite de ressources naturelles durant la guerre.

147. La Cour pénale internationale, cependant, est la juridiction la plus probable pour des poursuites contre des représentants de sociétés dans le pillage de ressources naturelles. Contrairement à ses divers prédécesseurs ad hoc, la Cour pénale internationale jouit du pouvoir d'engager des poursuites dans un grand nombre d'Etats, soit à l'encontre de ressortissants d'Etats parties au Statut de la Cour, soit en relation avec des citoyens d'Etats non-parties qui ont commis des crimes internationaux sur le territoire d'un Etat membre. En d'autres termes, la Cour pénale internationale a compétence à l'égard de ressortissants belges et britanniques qui commettent un pillage en Irak, mais également de représentants de sociétés américaines ou chinoise responsables de pillage de ressources naturelles dans le cadre du conflit congolais et d'autres situations relevant de la compétence territoriale de la cour.³²⁴

148. Le procureur de la CPI semble conscient de ce potentiel. Dans un communiqué de presse en date du 16 juillet 2003, son bureau a reconnu publiquement que « de nombreux rapports indiquent qu'il existe des liens entre les activités de compagnies africaines, européennes et du Moyen-Orient et les atrocités commises en République Démocratique du Congo... Leurs activités seraient reliées à l'exploitation d'or, l'exploit-

tation illégale de pétrole et au trafic d'armes. »³²⁵ La déclaration avertit ensuite que « [l]e Bureau du Procureur vérifie actuellement si des poursuites concernant le financement des atrocités ont été entreprises devant les juridictions nationales des pays concernés. »³²⁶ L'avertissement a ensuite été réitéré dans des termes plus frappants pendant une allocution devant l'Assemblée générale des Nations unies plusieurs mois plus tard. Pendant ce discours, le procureur a personnellement rapporté que :

[d]ifférents groupes armés ont profité de cette situation de violence généralisée pour se lancer dans l'exploitation illégale des ressources minérales stratégiques telles que le cobalt, le coltan, le cuivre, les diamants et l'or. Ceux qui dirigent les opérations d'extraction et les mines et qui contrôlent la vente des diamants ou de l'or ainsi produits, ceux qui blanchissent l'argent sale ou fournissent les armes pourraient également s'avérer responsables de ces crimes, quel que soit le pays d'où ils opèrent.³²⁷

149. Des déclarations de cette sorte non seulement identifient la disponibilité d'une juridiction supranationale capable de juger des actes de pillage perpétrés par des représentants de sociétés, elles transmettent aussi un certain degré de pression sur les juridictions nationales afin qu'elles exercent d'autres formes de compétence relativement à ces infractions. Pour conclure le présent manuel, nous nous tournons maintenant vers une série d'autres obligations légales formelles qui forcent les Etats à exercer leur compétence en matière de pillage.

XIV. L'obligation de poursuivre

150. Non seulement les Etats jouissent d'une compétence concernant les actes de pillage, mais il existe aussi une série d'obligations de procéder à des enquêtes et de poursuivre les affaires pertinentes. Les obligations découlent de plusieurs sources, tant en droit international, qu'en droit pénal interne. Pris ensemble, ces devoirs légaux créent un réseau imbriqué de pressions qui est susceptible d'avoir un effet sur l'exercice par le procureur de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il est confronté à des allégations de pillage commercial. De plus, ils créent également des obligations positives pour les Etats qui peuvent avoir des implications pour des institutions internationales, des organes publics et des fonctionnaires d'Etat faisant face à ces questions. Dans le présent chapitre, nous décrivons brièvement plusieurs de ces obligations.

151. Les lois de la guerre elles-mêmes créent une obligation d'enquêter et d'engager des poursuites sur des actes de pillage. A la fin de la Seconde Guerre Mondiale, les signataires des Conventions de Genève sont convenus de « rechercher les personnes accusées d'avoir commis, ou d'avoir ordonné que soit commises, ces graves violations et de faire comparaître ces personnes, quelle que soit leur nationalité, devant ses propres juridictions.³²⁸ Bien que le pillage ne soit pas techniquement une grave violation des Conventions de Genève, il existe des preuves suffisantes que le droit international coutumier étend à présent le même devoir à tous les crimes de guerre. Par exemple, l'étude du Comité internationale de la Croix Rouge sur le droit humanitaire international coutumier conclut que les Etats doivent "enquêter sur les crimes de guerre allégués avoir

été commis par leurs ressortissants ou des forces armées, ou sur leur territoire, et, le cas échéant, poursuivre les suspects. »³²⁹ Etant donné que tant les sociétés que leurs représentants sont des ressortissants des Etats, l'obligation implique un devoir de poursuivre ces deux entités pour pillage de ressources naturelles.

152. La notion de « complémentarité » dans le Statut de la Cour pénale internationale crée une autre incitation juridique pour les juridictions internes d'effectuer une enquête et d'engager des poursuites concernant des actes de pillage commercial qui relèvent de leur compétence. En termes simples, une affaire de pillage commercial sera seulement recevable devant la CPI si la juridiction nationale compétente « ne veut pas » ou « n'est pas capable » d'engager des poursuites.³³⁰ Dans au moins une affaire récente, cette règle a forcé des juridictions britanniques à juger leurs propres soldats pour des crimes de guerre qu'ils étaient accusés d'avoir commis en Irak.³³¹ De même que la poursuite des représentants de sociétés néerlandaises pour crimes de guerre devant des juridictions aux Pays-Bas au cours de la dernière décennie, le procès britannique suggère que la pression de la complémentarité peut avoir des implications face à des allégations de responsabilité de sociétés dans le pillage. Ceci est particulièrement vrai lorsque le procureur de la CPI annonce que « ceux qui dirigent des opérations d'exploitation minière, vendent des diamants ou de l'or extraits dans ces conditions... pourraient aussi être auteurs de crimes, même s'ils sont établis dans d'autres pays. »³³² Le présent manuel a fourni des orientations quant au droit nécessaire pour réaliser cette possibilité.

153. Dans d'autres circonstances, des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies communiquent un autre niveau d'obligation juridique de poursuivre des allégations spécifiques de pillage commercial. Par exemple, après qu'un panel d'experts des Nations unies a allégué qu'un grand nombre de sociétés occidentales prédominantes avaient illicitement exploité des ressources naturelles en République démocratique du Congo entre les années 2000 et 2003, le Conseil de sécurité des NU a adopté la résolution 1457 engageant les Etats à « à procéder à leurs propres enquêtes, notamment par des moyens judiciaires le cas échéant. »³³³ Plus tard, le conseil a adopté la résolution 1499 insistant sur le fait que les informations devraient être fournis aux gouvernements concernés pour leur permettre « d'engager, le cas échéant, les actions qui s'imposent, en application de leurs législations nationales et de leurs obligations internationales. »³³⁴ En droit international, des résolutions du Conseil de sécurité des NU qui sont adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des NU s'imposent formellement à tous les Etats membres des Nations unies. Le crime de guerre de pillage fournit le cadre substantiel qui permet aux Etats de respecter ces obligations.

154. Certaines juridictions pénales nationales prévoit également des obligations pour les juridictions de juger les allégations de pillage, principalement en restreignant le champ du pouvoir discrétionnaire laissé aux procureurs. Dans un certain nombre de pays de droit civil, par exemple, la notion de *partie civile* permet aux victimes ou à leurs représentants de citer directement les auteurs présumés devant les juridictions pénales.³³⁵ Pour citer un exemple juste, un groupe d'organisations non gouvernementales ont récemment déposé plainte en se constituant parties civiles contre la société multinationale exploitant le bois, Dalhoff, Larsen et Horneman, alléguant qu'elle recelait du bois volé durant la guerre civile du Libéria.³³⁶ Dans un contexte approprié, la constitution de partie civile pourrait être utilisée pour engager une action pénale pour pillage de ressources naturelles. De la même manière, la doctrine allemande de *Legalitätsprinzip* implique la poursuite obligatoire de toutes les affaires relevant de la compétence. Bien qu'il existe de nombreuses exceptions, ce principe semble s'étendre aux représentants de sociétés originaires d'Allemagne ou y résidant.³³⁷ Ces obligations nationales d'enquêter et d'engager des poursuites concernant des crimes complètent les devoirs internationaux identifiés plus haut. De concert, ces obligations promeuvent une résurgence de la responsabilité des sociétés au titre du pillage des ressources naturelles dans l'ère moderne.

XV. Annexe 1:

Tableau des affaires

Nom de l'affaire	Source	No. de page	Nom de l'incident	Lieu	Type de bien	Type d'auteur	Description de l'incident	Civil ou pénal	Equivalent national	Décision
IG Farben	Procès des criminels de guerre	1143	Usine Boruta	Pologne	Usine, terrain, bâtiments, machines, équipement	Homme d'affaires	Farben demanda et se vit consentir un bail par le Ministère de l'Economie du Reich pour gérer l'usine de Boruta, située dans un territoire occupé par l'Allemagne. Bien que la concurrence ait été féroce, Farben acheta en fin de compte les « terres, bâtiments, machines, équipement ».	Pénal	Recel	Coupable
IG Farben	Procès des criminels de guerre	1143 à 1144	Usine Winnica	Pologne	Usine et équipement	Homme d'affaires	Bien que Farben ait acquis des actions françaises de l'usine Winnica, il n'y avait pas suffisamment de preuves que les Français aient été victimes de coercition. Il y avait des preuves du pillage de l'équipement de l'usine.	Pénal	Vol	Partiellement coupable
IG Farben	Procès des criminels de guerre	1144 à 1146	Norsk-Hydro	Norvège	Actions	Homme d'affaires	La société norvégienne Norsk-Hydro, qui appartenait à des actionnaires français, fut contrainte de participer au projet odisk-Lettmetall avec Farben et le Reich allemand. La participation majoritaire française dans Norsk-Hydro fut convertie en une participation minoritaire lors d'une assemblée à laquelle il fut interdit aux actionnaires français d'assister.	Pénal	Vol	Coupable
IG Farben	Procès des criminels de guerre	1146 et 1147	Usine Mulhausen	France	Usine	Homme d'affaires	L'usine était initialement louée à Farben par le responsable allemand de l'administration civile, puis après un décret formel de saisie et de confiscation transférant la propriété au Reich, elle fut vendue à Farben, « Farben a acquis ces usines du gouvernement allemand. »	Pénal	Recel	Coupable
IG Farben	Procès des criminels de guerre	1147	Strasbourg-Schiltigheim	France	Usine	Homme d'affaires	Dans l'affaire des usines d'oxygène et d'acétylène, appelée Strasbourg-Schiltigheim, une action similaire fut prise par Farben. Après avoir d'abord obtenu un bail, Farben procéda à l'acquisition d'un titre de propriété permanent sur les usines après leur confiscation par le gouvernement.	Pénal	Recel	Coupable
IG Farben	Procès des criminels de guerre	1147	Diedenhofen	France	Usine	Homme d'affaires	Bien que l'usine ait été louée par Farben, le tribunal a jugé qu'il n'était pas prouvé que Farben ait jamais acquis un titre de propriété ou que le bail avait été conclu sans le consentement du propriétaire.	Pénal	Recel	Non coupable

Nom de l'affaire	Source	No. de page	Nom de l'incident	Lieu	Type de bien	Type d'auteur	Description de l'incident	Civil ou pénal	Equivalent national	Décision
IG Farben	Procès des criminels de guerre	1147	Accord Francolor	France	Actions	Homme d'affaires	Farben força les trois principaux producteurs de colorants français d'entrer dans une société appelée Francolor dans laquelle Farben avait une participation majoritaire. Les sociétés françaises n'acceptèrent qu'avec réticence lorsque les Allemands refusèrent de délivrer des autorisations, coupèrent l'approvisionnement en matières premières, et que le gouvernement de Vichy accepta.	Pénal	Vol	Coupable
IG Farben	Procès des criminels de guerre	1151	Rhône-Poulenc	France	Usine	Homme d'affaires	Bien que Farben ait menacé de bloquer la fourniture de ressources naturelles et d'engager de manière illégitime des revendications de brevets, ceci ne constitua pas un pillage car l'usine Rhône-Poulenc n'était pas située en territoire occupé et ne pouvait pas être saisie physiquement.	Pénal	Vol	Non coupable
IG Farben	Procès des criminels de guerre	1152	Continental Oil Company	Russie	Pétrole	Homme d'affaires	Bien que Farben ait fait des plans élaborés pour piller la Russie, ils ne furent jamais achevés et il n'a pas été produit de preuve adéquate liant Farben au pillage commis en Russie.	Pénal	Recel	Non coupable
Singapore Oil Stocks			Singapore Oil Stocks	Singapore	Pétrole	Militaire	L'armée japonaise saisit du pétrole brut possédé par trois sociétés néerlandaises et l'exploita pendant la guerre. Lorsque les Britanniques reprirent le contrôle de la zone, ils prétendirent que le pétrole avait été pris comme butin et était donc passé entre les mains des Britanniques. La juridiction a jugé que les Japonais avaient commis un « pillage économique ».	Civil	Vol	Indemnisation des titulaires de concessions
Krupp	Procès des criminels de guerre	1348	Usine Austin	France	Usine	Homme d'affaires	Krupp loua l'usine Austin d'un administrateur désigné par l'occupant allemand qui avait saisi l'usine car elle appartenait à des juifs.	Pénal	Détournement	Coupable
Krupp	Procès des criminels de guerre	1351	Bureau Paris	France	Bureaux	Homme d'affaires	Le représentant de l'entreprise Krupp à Paris, Walter Stein, agissant en qualité de mandataire de fait de Krupp Essen, obtint un bail sur les biens avec option d'achat dans les 6 mois à compter du bail. Le contrat ne fut pas conclu par les propriétaires légaux des locaux mais par un administrateur provisoire de la Société Bacri Frères en vertu d'une décision d'un commissariat sur les questions juives.	Pénal	Vol, Recel	Coupable

Nom de l'affaire	Source	No. de page	Nom de l'incident	Lieu	Type de bien	Type d'auteur	Description de l'incident	Civil ou pénal	Equivalent national	Décision
Krupp	Procès des criminels de guerre	1350, 1353	Machines Austin	France	Usine	Homme d'affaires	Krupp acheta des machines d'un Allemand nommé administrateur qui les avait saisies au préjudice d'un propriétaire juif. Krupp paya « un prix ridicule bas » pour les machines et le tribunal reconnut six représentants coupables de pillage des biens « pour avoir acheté et enlevé les machines. »	Pénal	Recel	Coupable
Krupp	Procès des criminels de guerre	1353–1358	Usine ELMAG	France	Usine	Homme d'affaires	Krupp enleva plusieurs pièces de machines qu'elle avait initialement louées illicitement d'un administrateur allemand. Les vrais propriétaires, une société, connue en allemand sous le nom ELMAG, fut privée d'un grand nombre de machines lorsque les Allemands quittèrent la France.	Pénal	Vol	Coupable
Krupp	Procès des criminels de guerre	1358	Usine Alsthom	France	Machines	Homme d'affaires	La société Krupp démontra et utilisa plusieurs machines à cintrer pour la production de sous-marins. Alsthom, le propriétaire des machines, protesta et refusa de payer le prix offert à plusieurs reprises. Ensuite, Krupp déclara qu'elle considérait que les machines étaient confisquées par l'inspection allemande et qu'il lui appartenait de régler cette affaire.	Pénal	Vol, Recel	Coupable
Krupp	Procès des criminels de guerre	1361	Des autres usines françaises	France	Machines	Homme d'affaires	La société Krupp obtint ces machines de l'économie locale française, partiellement grâce à ses propres efforts et partiellement par l'intermédiaire de divers bureaux gouvernementaux. Certaines machines françaises furent obtenues de dépôts de butins. Certaines furent directement réquisitionnées de sociétés françaises, avec un paiement offert aux propriétaires après la confiscation. Certaines furent achetées par Krupp par l'intermédiaire de son représentant à Paris.	Pénal	Vol, Recel	Coupable
Krupp	Procès des criminels de guerre	1361	ROGES	Europe	appareils ménagers, matières premières, textiles, machines, outils, chaussures, ferrailles	Homme d'affaires	ROGES, la société allemande de négoce de matières premières, saisit des marchandises avec l'aide de militaires allemands ou achetaient des marchandises au marché noir. « L'entreprise Krupp a reçu des biens et des marchandises de toutes sortes de ROGÉS. » Krupp connaissait également la source de ces marchandises, car les articles étaient envoyés sans une facture et un prix était réglé plus tard à ROGÉS.	Pénal	Recel	Coupable

Nom de l'affaire	Source	No. de page	Nom de l'incident	Lieu	Type de bien	Type d'auteur	Description de l'incident	Civil ou pénal	Equivalent national	Décision
Krupp	Procès des criminels de guerre	1364	Pays-Bas Phase I	Pays-Bas	Tubes de fumée, fer pour renforcer le béton et fer profilé	Homme d'affaires	Entre 1942 et septembre 1944, les autorités allemandes saisissent des produits, appartenant à des entreprises municipales et privées néerlandaises, qui furent ensuite expédiés par Krupp en Allemagne. « Les prix de ces marchandises furent arbitrairement fixés par les autorités allemandes sans le consentement ou l'approbation des propriétaires néerlandais. »	Pénal	Recel, Vol	Coupable
Krupp	Procès des criminels de guerre	1366	Rademaker	Pays-Bas	Machines	Homme d'affaires	Un membre du Ministère de la Production de guerre du Reich vint à l'usine avec un ordre de réquisition. Le jour suivant il retourna avec la société Krupp pour démonter et enlever des machines.	Pénal	Vol	Coupable
Krupp	Procès des criminels de guerre	1368	De Vries Robbé	Pays-Bas	Câbles en zinc, boulons et écrous	Homme d'affaires	En avril 1944, l'entreprise De Vries fut avisée par le Ministère de l'Armement et de la Production de guerre allemand qu'elle avait été placée sous la tutelle de Krupp. Les autorités militaires allemandes enlevèrent des câbles, des boulons et écrous, qui furent expédiés à Krupp. Krupp vint alors et désigna des machines qui lui furent également expédiées.	Pénal	Vol	Coupable
Krupp	Procès des criminels de guerre	1369	Entreprise Lips	Pays-Bas	Machines	Homme d'affaires	En décembre 1944, des membres de Krupp vinrent à l'usine Lips, enleva des machines et menaça d'appeler la Wehrmacht si la société ne coopérait pas. « Une résistance active était impossible, mais les propriétaires de Lips refusèrent de l'argent afin de souligner que la transaction était forcée. »	Pénal	Vol	Coupable
Flick	Procès des criminels de guerre	1205	Rombach	Lorraine	Usine	Homme d'affaires	Flick loua une usine en Lorraine appartenant à des industriels français. Le tribunal a décidé (à tort) que la saisie était justifiée par la nécessité militaire, mais jugea que conserver la possession violait les Règlements de La Haye. Flick investit tous les profits dans l'usine, uniquement parce qu'il espérait en acquérir la propriété. « Alors que la saisie initiale pouvait ne pas avoir été illicite, sa détention ultérieure au détriment des propriétaires légaux fut irrégulière. »	Pénal	Vol	Coupable

Nom de l'affaire	Source	No. de page	Nom de l'incident	Lieu	Type de bien	Type d'auteur	Description de l'incident	Civil ou pénal	Equivalent national	Décision
Flick	Procès des criminels de guerre	1209	Vairogs	Lettonie	Usine	Homme d'affaires	Flick agit en qualité de fiduciaire de cette société dans laquelle les Allemands investissent de manière significative pour la réactiver. Il n'y eut pas de pillage car les preuves produites suggéraient que les matières premières pour la production provenaient d'Allemagne. Les capitaux utilisés pour les opérations provenaient de l'Etat allemand.	Pénal	Vol	Non coupable
Flick	Procès des criminels de guerre	1209-1210	Dnjepr Stahl	Ukraine	Usine	Homme d'affaires	Flick agit en qualité de fiduciaire des biens Dnjepr Stahl. La fiducia fut négociée avec BHO (organe de l'Etat allemand) qui, selon la conclusion (erronée) du tribunal avait un droit d'usufruit sur les biens. A notre avis, cette décision est anormale.	Pénal	Vol, Recel	Non coupable
Röchling	Procès des criminels de guerre	1112	Stocks en entrepôt	Meurthe-et-Moselle, France	Stocks en entrepôt	Homme d'affaires	Hermann Röchling fut reconnu coupable de pillage pour avoir vendu des stocks des entrepôts d'une société qu'il n'avait aucun pouvoir d'administrer.	Pénal	Vol	Coupable
Röchling	Procès des criminels de guerre	1112-1113	Société Lorraine Minière et Métallurgique	Moselle, France	Usine, minierai de fer	Homme d'affaires	De février 1941 à mars 1944, Cöring fit partager les usines de fer de Moselle entre diverses entreprises allemandes (avec le droit d'acquérir les usines en l'achetant du gouvernement allemand après la cessation des hostilités) ; dans ce cadre, Hermann Röchling se vit attribuer les usines de la Société lorraine et métallurgique à Thionville (Karlsruhe) dont la direction lui avait déjà été dévolue en vertu de sa fonction administrative. Le tribunal a explicitement jugé que « Accepter sciemment un objet volé du voleur constitue le crime de recel de biens volés. » le tribunal a conclu qu'au total 100 millions de tonnes de minerai de fer avaient été exploitées dans la région et que H. Röchling était coupable car les usines "produisaient des quotas maximum pour l'effort de guerre allemand. »	Pénal	Recel	Coupable

Nom de l'affaire	Source	No. de page	Nom de l'incident	Lieu	Type de bien	Type d'auteur	Description de l'incident	Civil ou pénal	Equivalent national	Décision
Röchling	Procès des criminels de guerre	1113, 1124	Tréfileries et Câbleries Julien Würth	Moselle, France	Usine, minéral de fer	Homme d'affaires	En avril 1941, Hermann Röchling se vit également attribuer les « Treffleries et câbleries Julien Würth à Reichshoffen » qu'il louait depuis juin 1940. Afin de mettre l'usine en fonctionnement, il avait ordonné plusieurs mois auparavant que son cousin acquiert des machines en provenance de France. Le tribunal a conclu qu'au total 100 millions de tonnes de fer furent exploitées dans la région et que H. était coupable car les usines produisaient des quotas maximum pour le potentiel de guerre allemand »	Pénal	Recel, Vol (?)	Coupable
Röchling	Procès des criminels de guerre	1115	Röchling machines	Pays-Bas, Belgique, France	Machines	Homme d'affaires	Hermann Röchling fut reconnu coupable de l'enlèvement de lami-noirs de l'imuideo en Hollande, des Halles d'Angleur-Arthus en Belgique et un cadre de 950 tonnes de fer en Meurthe-et-Moselle. Le tribunal a jugé qu'« il est coupable ... d'avoir pris un équipement essentiel appartenant aux usines dans ces pays. »	Pénal	Vol	Coupable
Röchling	Procès des criminels de guerre	1116, 1120	Crédit de l'Etat français	France	Crédit	Homme d'affaires	Hermann Röchling fut reconnu coupable de pillage pour avoir induit le gouvernement français à créditer une société allemande de 180 millions de francs qui furent utilisés pour réduire les dettes de Röchling alors qu'il vendait du matériel à un prix inférieur à son coût au gouvernement allemand.	Pénal	Vol	Coupable
Röchling	Procès des criminels de guerre	1116	ROGES	France	Machines Matières Premières	Homme d'affaires	Hermann Röchling fut coupable de pillage pour l'achat de « butin » de ROGES, la Société de négoce des matières premières allemande officielle qu'il savait avoir été illégalement saisie. Le tribunal jugea que Röchling avait acheté 558.000 RM du département des achats (qui était présumé légal) et 175.000 RM du département du butin (qui n'était pas légal). Le tribunal a estimé que « Hermann Röchling, comme les autres industriels allemands dans les mêmes circonstances, était un receleur de biens pillés. »	Pénal	Recel	Coupable

Nom de l'affaire	Source	No. de page	Nom de l'incident	Lieu	Type de bien	Type d'auteur	Description de l'incident	Civil ou pénal	Equivalent national	Décision
Röchling	Procès des criminels de guerre	1118	Société Lorsar	France	Produits métalliques	Homme d'affaires	La Société Lorsar était une succursale de Röchling établie à Paris qui était une agence d'approvisionnement pour l'armée allemande. Elle fournit entre 500 et 120 millions de francs de produits métalliques pour les Allemands, bien qu'ils aient été seulement symboliquement payés par l'intermédiaire d'un « compte de compensation » fictif qui était en fait un crédit forcé jamais remboursé.	Pénal	Recel	Coupable
Röchling	Procès des criminels de guerre	1118	Brevets Perrin	France	Brevets	Homme d'affaires	Hermann fut accusé de pillage de brevets concernant les méthodes de production de l'acier d'un rival, mais le tribunal jugea qu'il avait seulement menacé de le faire et ne mit jamais la menace à exécution. Essentiellement, la saisie n'eut jamais lieu.	Pénal	Contrefaçon de Brevet	Non coupable
Röchling	Procès des criminels de guerre	1122	Société de Crédits et d'Investissements	France	Financement	Homme d'affaires	Ernest Röchling fut reconnu coupable pour son rôle dans une société française qui « visait à obtenir une participation dans le capital d'entreprises françaises, de manière, par ce biais, à accroître le potentiel de guerre du Reich. » Le raisonnement est suspect, car il n'est pas clair que les transactions aient facilité le pillage.	Pénal	Vol	Coupable
Ministères	Procès des criminels de guerre	691	von Weizsäcker	Europe	Indemnités d'occupation, comptes de compensation, investissements étrangers, objets culturels	Ministre	von Weizsäcker, le Secrétaire d'Etat du Ministère des Affaires étrangères allemand, ne fut pas reconnu coupable de pillage car il n'était pas prouvé qu'il fut responsable du programme de spoliation à l'ouest ou eut pris part à son administration d'une manière telle que sa responsabilité pénale soit engagée. »	Pénal	Vol, Escroquerie	Non coupable
Ministères	Procès des criminels de guerre	695	Continental Oil Company	Union Soviétique	Pétrole	Homme d'affaires	Kepler était à l'origine un fabricant et un homme d'affaire, qui fut nommé président adjoint de Continental Oil Company et qui pillait le pétrole soviétique. Le tribunal l'acquitta, déclarant que « compte tenu des preuves apportées, nous ne pouvons pas tirer la conclusion qu'il a participé ou impliqué Continental Oil Company dans ses activités ou programmes de spoliation. »	Pénal	Vol	Non coupable

Nom de l'affaire	Source	No. de page	Nom de l'incident	Lieu	Type de bien	Type d'auteur	Description de l'incident	Civil ou pénal	Equivalent national	Décision
Ministères	Procès des criminels de guerre	695	DUT	Pologne	Meubles	Homme d'affaires	Kepler fut reconnu coupable de pillage pour son rôle en tant que président d'une organisation établie par l'organisation nazie appelée « Deutsche Umsiedlungs-Treuhandgesellschaft (DUT) ». La société fut raisonnable pour gérer les biens des déportés, en particulier les meubles. Le tribunal jugea que la participation de Kepler dans la saisie et l'administration de ces biens constituait un pillage.	Pénal	Vol	Coupable
Ministères	Procès des criminels de guerre	697	Aliments	Europe	Aliments	Ministre	Darre était le Ministère de l'Alimentation et de l'Agriculture du Reich. Darre fut reconnu coupable de pillage pour avoir exploité des produits alimentaires et agricoles provenant de l'Europe occupée en ignorant totalement les besoins des populations locales.	Pénal	Vol	Coupable
Ministères	Procès des criminels de guerre	701	Lammers	Europe	Aliments, œuvres d'art, objets culturels, meubles, droits d'exploitation minière	Ministre	Lammers était Ministre du Reich et Chef de la Chancellerie du Reich. Lammers fut reconnu coupable de pillage pour son rôle dans la promulgation de lois et de décrets qui servirent de prétexte pour piller des biens aux Pays-Bas, en Pologne et en Russie, pour la saisie d'aliments et de droits d'exploitation minière en Pologne, pour le vol d'œuvres d'art et de trésors culturels dans l'Europe occupée et pour l'acquisition illicite d'appareils ménagers juifs à Paris.	Pénal	Vol	Coupable
Ministères	Procès des criminels de guerre	720	Directive relative au charbon	Pologne	Charbon	Fonctionnaire	Stuckart, un fonctionnaire civil actif dans l'agence allemande chargée de la spoliation des biens polonais (Principal bureau fiduciaire de l'Est) fut reconnu coupable d'avoir signé une directive qui prévoyait l'attribution de mines de charbon de ce qui était appelé les territoires de l'Est incorporés au district de la Haute direction du charbon silésien et « donnait au Ministère de l'Economie du Reich des pouvoirs étendus et arbitraires concernant l'industrie du charbon ainsi reprise. »	Pénal	Vol	Coupable

Nom de l'affaire	Source	No. de page	Nom de l'incident	Lieu	Type de bien	Type d'auteur	Description de l'incident	Civil ou pénal	Equivalent national	Décision
Ministères	Procès des criminels de guerre	720	Directive relative aux objets précieux polonais	Pologne	Argent, actions, obligations hypothécaires, actes, or, argent, pierres précieuses	Fonctionnaire	Stuckart, un fonctionnaire civil actif dans l'agence allemande chargée de la spoliation des biens polonais (Principal bureau fiduciaire de l'Est) fut reconnu coupable d'avoir signé une directive qui prévoyait l'expropriation de divers biens en Pologne. Les biens comprenaient "de l'argent, du numéraire, des factures, des actions et d'autres titres de toute sorte ; des lettres de change et des chèques ; des obligations hypothécaires et des actes de nantissement foncier ; de l'or et de l'argent non réclamés ; des contrats de change ; des pierres taillées et non taillées ; et d'autres objets de valeur.	Pénal	Vol	Coupable
Ministères	Procès des criminels de guerre	725	Trésors de l'art de l'Est	Pologne	Aliments, art	Fonctionnaire	Berger était le directeur politique du Ministère des Territoires de l'Est occupés du Reich. Il fut acquitté du chef de pillage d'œuvres d'art et d'aliments, en raison du manque de preuves de son implication dans des programmes de spoliation.	Pénal	Vol	Coupable
Ministères	Procès des criminels de guerre	730		Pologne	Aliments, minerais, pétrole	Fonctionnaire	Körner était l'assistant de Göring et avait divers rôles en tant que fonctionnaire et dans diverses sociétés minières. Il fut reconnu coupable de pillage d'aliments, de minerais et de pétrole en Pologne grâce à des directives signées à cet effet.	Pénal	Vol	Coupable
Ministères	Procès des criminels de guerre	731	Briqueterie	Pologne	Usine	Homme d'affaires	Körner fut aussi reconnu coupable, en sa qualité de représentant des Usines Hermann Göring, du recel de biens considérables, y compris des ouvrages de terre. Le tribunal déclara que « par l'intermédiaire de HTO, de nombreux biens furent pillés et repris par le Reich. L'attention est appelée sur le fait que le défendeur Körner était le président de l'Aufsichtsrat des Usines Hermann Göring, organisation qui, selon un rapport produit à titre de preuve, était le récipiendaire de biens considérables saisis en Pologne grâce au Bureau fiduciaire principal de l'Est. A noter parmi les biens ainsi mentionnés des briqueteries. »	Pénal	Recel	Coupable

Nom de l'affaire	Source	No. de page	Nom de l'incident	Lieu	Type de bien	Type d'auteur	Description de l'incident	Civil ou pénal	Équivalent national	Décision
Ministères	Procès des criminels de guerre	734	Réunion sur le pétrole et les aliments russes	Russie	Acier, pétrole et aliments	Homme d'affaires	Körner était l'assistant de Göring. Il assumait diverses fonctions en tant que fonctionnaire et dans le conseil d'industries d'exploitation minière. Il fut reconnu coupable de pillage en Russie pour avoir indiqué lors d'une réunion ultra secrète que « Le commandement économique dans les nouveaux territoires occupés devrait orienter ses activités dans le but d'extraire le maximum de quantités de marchandises requises pour l'effort de guerre, en particulier l'acier, de l'huile minérale et des aliments. Tous les autres points de vue devraient être secondaires. »	Pénal	Vol	Coupable
Ministères	Procès des criminels de guerre	738	Acier Poldihuette	Tchécoslovaquie	Usine, bénéfices	Homme d'affaires	Pleiger assumait des fonctions de direction dans les Usines Hermann Göring (UHG). En échange d'une autre usine polonaise que celles-ci avaient saisie illicitement, Pleiger convainquit les propriétaires de Poldihuette d'émettre de nouvelles actions et de leur en faire cadeau. Ce faisant, UHG acquit 75% de Poldihuette, l'une des plus importantes raffineries d'acier mondiales. Pleiger fut reconnu coupable de pillage de Poldihuette et des bénéfices qui en résultèrent pour l'entreprise.	Pénal	Vol	Coupable
Ministères	Procès des criminels de guerre	738	Charbon de Vitkovice	Tchécoslovaquie	Usine, bénéfices	Homme d'affaires	Pleiger dirigeait les Usines Hermann Göring. Les UHG acquirent, apparemment sans consentement, une usine de charbon de Vitkovice et l'exploitèrent sans égard pour les besoins de la population. Les bénéfices furent mis à la disposition du Maréchal du Reich.	Pénal	Vol	Coupable
Ministères	Procès des criminels de guerre	739, 741	Acieries polonaises	Pologne	Usine, machines	Homme d'affaires	Les Usines Hermann Göring et Pleiger en sa qualité de représentant se virent attribuer deux aciéries et fonderies en Pologne par le Haut commandement allemand. Bien que l'attribution passe en premier lieu par un bail, celui-ci prévoyait des modalités d'acquisition permanente des usines. Durant la période pendant laquelle les UHG contrôlèrent les aciéries, des centaines de machines furent expropriées.	Pénal	Recel, Vol	Coupable

Nom de l'affaire	Source	No. de page	Nom de l'incident	Lieu	Type de bien	Type d'auteur	Description de l'incident	Civil ou pénal	Equivalent national	Décision
Ministères	Procès des criminels de guerre	741	Charbon pillé	Pologne	Charbon	Homme d'affaires	Pleiger fut reconnu coupable de pillage de charbon des mines. « Nous constatons d'autres actes de spoliation en Pologne commis par Pleiger au nom des Usines Hermann Göring dans le cadre des mines de charbon de la Haute-Silésie » « le 23 juillet 1940, [HTO] confia aux UHG une soi-disant « tutelle » sur toutes les mines de tourbe de charbon dans la Haute-Silésie. Ensuite, certaines de ces entreprises de charbon furent cédées par le gouvernement du Reich à une succursale des Usines Hermann Göring...en 1940 furent prises dans ces mines de charbons 62.000 tonnes ; en 1941, 62.400 tonnes ; en 1942, 69.300 tonnes ; en 1943, 74.800 tonnes et en 1944, 77.900 tonnes et sur ces quantités, les deux tiers allèrent en Allemagne.	Pénal	Recel, Vol	Coupable
Ministères	Procès des criminels de guerre	744	Manganèse russe	Russie	Manganèse, charbon, fer, minéral	Homme d'affaires	Pleiger fut également le directeur d'une société nommée BHO. En cette qualité, il fut reconnu coupable de pillage de manganèse, de mines de fer, d'exploitation minière de charbon et de minéral en Russie. Selon le tribunal, il rapporta lui-même que BHO avait extrait 100.000 tonnes de manganèse en 1942 de sources russes.	Pénal	Vol	Coupable
Ministères	Procès des criminels de guerre	753	Banques tchèques	Tchécoslovaquie	Banques, crédit	Fonctionnaire	Kehl fut reconnu coupable de pillage de banques tchèques en Bohême et Moravie.	Pénal	Vol	Coupable
Ministères	Procès des criminels de guerre	755	Brüner-Waffen	Tchécoslovaquie	Usines	Fonctionnaire	« Il existe de nombreuses preuves crédibles dans le dossier pour justifier au-delà de tout doute raisonnable que ces acquisitions furent réalisées dans une mesure non négligeable grâce à des moyens de coercition. » Il n'était pas nécessaire pour M. Kehl de nous menacer personnellement. Nous savions qui était M. Kehl et M. Kehl ne l'a jamais caché. Par exemple, lorsque, immédiatement après le 15 mars ; il vint à Prague et déclara qu'il avait repris des entreprises d'armement pour Göring, nous réalismes ce qui se passait ; dans notre situation, ces suggestions étaient des ordres des autorités du Reich, du gouvernement du Reich et de tous les pouvoirs du Troisième Reich. »	Pénal	Vol, Coercition	Coupable

Nom de l'affaire	Source	No. de page	Nom de l'incident	Lieu	Type de bien	Type d'auteur	Description de l'incident	Civil ou pénal	Equivalent national	Décision
Ministères	Procès des criminels de guerre	758	Charbon de Vitkovic	Tchécoslovaquie	Usines	Fonctionnaire	Kehrl fut reconnu coupable de pillage de l'usine de charbon de Vitkovic, pour avoir détenu Louis Rothschild, puis négocié avec les autres Rothschild pour s'assurer une participation dans l'usine. Bien que le contrat de vente ne fut jamais régularisé, Kehrl joua un rôle vital dans la prise de possession de l'usine et son contrôle.	Pénal	Vol Coercition	Coupable
Ministères	Procès des criminels de guerre	760	Aryanisation	Tchécoslovaquie	Usines	Fonctionnaire	Kehrl fut reconnu coupable de pillage pour son rôle dans la planification et l'organisation de la confiscation d'entreprises en Tchécoslovaquie occupée. « les actionnaires tchèques devaient soit vendre leurs actions soit devenir des minorités insignifiantes... » Kehrl fut reconnu coupable en raison de sa « participation active à l'acquisition et au contrôle de ces industries. »	Pénal	Vol Coercition	Coupable
Ministères	Procès des criminels de guerre	763	Plan Kehrl	France, Belgique	Matières premières, laine, coton, lin	Fonctionnaire	Kehrl fut reconnu coupable de pillage de certaines de milliers de tomes de laine, de coton, de lin et de chiffons en Belgique et en France.	Pénal	Vol	Coupable
Ministères	Procès des criminels de guerre	796	Ostfaser G.m.b.H.	Russie	Matières premières, laine, textiles, cellulose, papier	Homme d'affaires	Kehrl fut reconnu coupable de pillage en sa qualité de président de diverses sociétés exploitant des matières premières en Russie.	Pénal	Vol	Coupable
Ministères	Procès des criminels de guerre	773	BEB Banque	Tchécoslovaquie	Banque	Homme d'affaires	Rasche, le président de la Dresdner Bank, fut reconnu coupable de pillage pour avoir forcé des propriétaires de la BEB Bank à diminuer leur participation dans la banque, puis à émettre de nouvelles actions en faveur de la Dresdner Bank. Le tribunal jugea que « la BEB avait été reprise et dominée par la Dresdner bank et Rasche, par l'intermédiaire et au moyen de mesures coercitives de l'Etat policier, y compris l'utilisation de menaces, de camps de concentration et d'aryanisation des participations de cette banque... »	Pénal	Vol	Coupable

Nom de l'affaire	Source	No. de page	Nom de l'incident	Lieu	Type de bien	Type d'auteur	Description de l'incident	Civil ou pénal	Equivalent national	Décision
Ministères	Procès des criminels de guerre	776	Aryanisation	Tchécoslovaquie	Biens juifs	Homme d'affaires	Rasche, le président de la Dresdner Bank, fut reconnu coupable de pillage pour son implication dans la spoliation de biens juifs dans le cadre de l'aryanisation. Le tribunal jugea que « Les références qui précèdent font allusion à une partie non négligeable des preuves qui établissent clairement que Rasche a participé avec la Dresdner bank au programme indéfendable d'aryanisation dans le cadre du programme illicite de spoliation de l'économie tchécoslovaque. »	Pénal	Vol,	Coupable
Ministères	Procès des criminels de guerre	777	Rothschild-Gutmann	Tchécoslovaquie	Actions	Homme d'affaires	Rasche, le président de la Dresdner Bank, fut reconnu coupable de pillage des actions Rothschild-Gutmann dans les aciéries de Vitkovice. Rasche obtint le « consentement » à la vente en négociant avec l'un des propriétaires Rothschild alors qu'il était détenu par la Gestapo. Ce fut hautement coercitif.	Pénal	Vol	Coupable
Ministères	Procès des criminels de guerre	778	Handelstrust West	Pays-Bas	Divers biens	Homme d'affaires	Il est amplement prouvé que, par la coercition, les techniques d'aryanisation et d'autres mesures de l'Etat policier, de vastes quantités de biens ont été transférées à des intérêts allemands et que la Dresdner Bank et Rasche ont pris part activement, de diverses manières, dans ce trafic abominable. En Hollande, ce fut largement fait par une agence du Handelstrust West, une entreprise organisée et contrôlée par la Dresdner Bank en tant que succursale. Les actes d'aryanisation et le trafic des biens confisqués en Hollande, tels qu'ils furent perpétrés par l'agence, cela a été amplement prouvé, furent considérables et furent réalisés sous le contrôle de la Dresdner Bank dont les règles à ces égards reflétaient l'attitude et les buts du défendeur Rasche.	Pénal	Vol, Recel	Coupable
Ministères	Procès des criminels de guerre	784	Pétrole, Charbon et Minerais	Pologne	Pétrole, charbon, minerais	Ministre	von Krosigk, le ministre des Finances nazi, fut reconnu coupable de pillage pour son rôle dans « la formulation, la mise en œuvre et la promotion du programme de spoliation du Reich tel qu'il fut traité en Pologne. » Plus important encore, la responsabilité de von Krosigk fut établie car il avait ordonné que « le pétrole, le charbon, les minerais et les autres matières premières soient pris à l'Est au profit de l'économie allemande, non point de l'économie européenne. »	Pénal	Vol	Coupable

Nom de l'affaire	Source	No. de page	Nom de l'incident	Lieu	Type de bien	Type d'auteur	Description de l'incident	Civil ou pénal	Equivalent national	Décision
Ministères	Procès des criminels de guerre	793	Bureau principal des paiements du Reich	France	Métaux précieux	Ministre	von Krosigk, qui était le ministre des Finances allemand, fut reconnu coupable de pillage pour son rôle dans « l'administration des biens pillés pris par le Ministère des Finances par l'intermédiaire du Bureau principal des paiements du Reich... » En particulier, le tribunal jugea qu'il avait ordonné au Bureau des paiements, également appelé Bureau du butin de guerre, d'utiliser « des métaux précieux, des pierres précieuses et des perles, » ainsi que des objets en platine, or et argent. Il fut reconnu coupable pour sa « participation à la garde puis à l'administration et la liquidation des biens confisqués illicitement par le Reich... »	Pénal	Recel	Coupable
Pohl	Procès des criminels de guerre	988	Pohl	Est	Or, vêtements, industrie	Officier, Homme d'affaires	Pohl était le chef de l'administration SS WVHA, mais également le président et le principal actionnaire de l'OSTI (Industrie de l'Est). Il fut reconnu coupable de pillage pour avoir agi en tant que chambre de compensation pour les biens pillés aux détenus des camps de concentration dans le cadre de l'Action Reinhardt, puis pour ses actions liées au traitement des biens volés par l'intermédiaire de l'OSTI.	Pénal	Recel, Vol	
Pohl	Procès des criminels de guerre	997	Frank	Est	Or, vêtements, industrie	Officier	Frank était un SS et un assistant de Pohl, dans la gestion du WVHA, qui fut chargé de la gestion de camps de concentration et de l'approvisionnement en travailleurs esclaves à l'industrie environnante. Il fut reconnu coupable de pillage car il avait pris sciemment une part majeure dans la redistribution des biens volés à la fois des camps de concentration et de l'industrie. En fait, il fait référence ouvertement aux biens acquis comme « provenant de vols, de recel de biens volés et de biens amassés. » Le tribunal jugea que « toute participation de Frank fut une participation postérieure aux faits et était limitée entièrement à la distribution des biens préalablement saisis par d'autres. De manière incontestable, cela faisait de lui un participant à la conversion d'effets, mais pas aux meurtres qui précédaient la confiscation. »	Pénal	Recel	Coupable

Nom de l'affaire	Source	No. de page	Nom de l'incident	Lieu	Type de bien	Type d'auteur	Description de l'incident	Civil ou pénal	Equivalent national	Décision
Pohl	Procès des criminels de guerre	1244	Mummenthey	Est	Prêts		En tant que directeur de l'Usine allemande Earth and Stone (DEST), Mummenthey fut reconnu coupable pour son rôle dans le pillage d'argent obtenu grâce à l'Action Reinhardt. Le tribunal jugea que sous Mummenthey, « l'Usine Allach Ceramic reçut un prêt de plus de 500.000 marks en mai 1943 du fonds Reinhardt par l'intermédiaire de la DWB. » Après étude, le tribunal réitéra que cela constituait un pillage même si Mummenthey n'avait pas participé directement à l'Action Reinhardt car, en acceptant le prêt, « il obtint quelques avantages. » Selon le tribunal, « néanmoins, il n'est pas correct de dire, comme le fait le conseil de la défense, que parce qu'un crime a été commis, aucun autre crime peut en découler. Receler des biens volés est un crime dans chaque ressort civilisé et pourtant le vol qui est à sa base, a déjà été commis. »	Pénal	Recel	Coupable
Jugement de Nuremberg	Procès des criminels de guerre	238, 281, 295, 329, 346	Nuremberg	Divers	Matières premières; ferraille, machines, aliments, pétrole brut, art, meubles, textiles	Divers	Göring, Rosenberg, Seyss-Inquart et Schacht furent tous reconnus coupables de pillage pour l'exploitation systématique de matières premières, de ferraille, de machines, de nourriture, de pétrole, d'art, de meubles et de textiles. Le tribunal décrivit différemment ces actes de pillage, plunder et spoliation.	Pénal	Vol	Coupable
Yamashita	Rapports juridiques sur les Procès des criminels de guerre, Vol IV	1, 6	Yamashita	Philippines	Argent, objets de valeur, aliments et autres biens privés	Militaire	Yamashita fut reconnu coupable de n'avoir pas prévenu ou sanctionné des troupes placées sous son contrôle qui avaient pillé de l'argent, des objets de valeur, de la nourriture et d'autres biens privés dans tout Manille entre le 1 ^{er} janvier et le 1 ^{er} mars 1945.	Pénal	Vol	Coupable
Procès de Franz Holstein et vingt-trois autres	Rapports juridiques sur les Procès des criminels de guerre, Vol VIII	22–26	Holstein	France	Biens personnels de villageois	Militaire	Divers membres des unités allemandes actives dans la France occupée furent reconnus coupables de pillage pour le vol de biens personnels de villageois dans le cadre d'un programme de représailles pour des actes de la Résistance française. Les représailles inclurent aussi meurtres, tortures et destruction de biens. Selon le tribunal, « les reconnaissances de culpabilité du chef de pillage concernaient des pillages qui avaient eu lieu à Dun-les-Places, Vernot et Vieux-Dun. »	Pénal	Vol	Coupable

Nom de l'affaire	Source	No. de page	Nom de l'incident	Lieu	Type de bien	Type d'auteur	Description de l'incident	Civil ou pénal	Équivalent national	Décision
Procès de Hans Szabados	Rapports juridiques sur les Procès des criminels de guerre, Vol IX	59	Szabados	France	Propriété privé, radios, aliments	Militaire	L'accusé, un sous-officier allemand du 1 ^{er} g ^{er} me régiment de police, fut reconnu coupable de pillage lorsqu'il vola des radios, des aliments et des effets personnels durant un raid sur des villes françaises. Le raid impliqua également destruction de biens, meurtres et incendies criminels.	Pénal	Vol	Coupable
Procès de Alois et Anna Bommer et leurs filles	Rapports juridiques sur les Procès des criminels de guerre, Vol IX	62	Bommer	France	Meubles	Civils	Les accusés étaient cinq membres d'une même famille qui furent reconnus coupables de vol et de recel de biens volés appartenant à des citoyens français en raison de l'achat de meubles et d'autres effets d'un gardien chargé de la ferme de personnes déportées.	Pénal	Recel	Coupable
Procès de Karl Lingenfelder	Rapports juridiques sur les Procès des criminels de guerre, Vol IX	67	Lingenfelder	France	Chevaux et véhicules	Civil	L'accusé, Karl Ungenfelder, un Allemand de Mussbach, vint en France en tant que colon dans les premiers jours de l'occupation et prit possession d'une ferme appelée «Bello » à Any en Moselle dont les propriétaires avaient été expulsés par les autorités allemandes. Il fut reconnu coupable de pillage pour avoir enlevé quatre chevaux et deux véhicules appartenant à la ferme française qu'il avait occupé pendant la guerre.	Pénal	Vol	Coupable
Procès de Christian Baus	Rapports juridiques sur les Procès des criminels de guerre, Vol IX	68	Baus	France	Meubles, vaisselle, draps de lit	Civil	L'accusé, un entrepreneur de transport allemand, fut désigné par les autorités allemandes pour gérer un certain nombre de fermes françaises. Certains des biens meubles de l'une de ces fermes avaient été donnés à l'accusé par le propriétaire, Joseph Hoquart, pour son usage personnel pendant sa mission. Durant la retraite, il prit une grande partie des biens de la ferme, y compris ceux qui lui avaient été confiés.	Pénal	Vol, Détournement	Coupable
Procès de Heinrich Weber	Rapports juridiques sur les Procès des criminels de guerre, Vol IX	70	Weber	France	Poste de radio	Civil	L'accusé, Heinrich Weber, un fermier allemand qui était colon en France pendant la guerre, fut accusé d'avoir abusé de la confiance de son logeur en emportant le poste de radio de ce dernier en Allemagne. Il fut reconnu coupable en vertu de l'article 408 du Code pénal et de l'article 2, paragraphe 8, de l'ordonnance du 28 août 1944, la peine étant un emprisonnement de brève durée comme prévu dans le Code pénal (six mois).	Détournement	Détournement	Coupable

Nom de l'affaire	Source	No. de page	Nom de l'incident	Lieu	Type de bien	Type d'auteur	Description de l'incident	Civil ou pénal	Equivalent national	Décision
Procès de Elisa Kesper	Rapports juridiques sur les Procès des criminels de guerre, Vol IX	71	Kesper	France	Meubles	Civil	L'accusée, Elisa Kesper, femme d'un colon allemand en France, a emporté en Allemagne le mobilier de la famille dont elle avait occupé le logement avec son mari. Elle fut reconnue coupable d'abus de confiance et condamnée à un emprisonnement de quatre mois.	Pénal	Détournement	Coupable
Procès non-identifié	Rapports juridiques sur les Procès des criminels de guerre, Vol IX	71	Vente de Chevaux	France	Cheval	Civil	L'accusé, un ingénieur allemand qui louait une entreprise française, fut reconnu coupable d'abus de confiance à l'égard du propriétaire en vendant un cheval appartenant à l'entreprise et en « dissipant » l'argent reçu de la vente. La reconnaissance de culpabilité fut établie sur la base de l'article 408 du Code pénal et de l'article 2, paragraphe 8, de l'ordonnance du 28 août 1944.	Pénal	Détournement	Coupable
Procès de August Bauer	Rapports juridiques sur les Procès des criminels de guerre, Vol IX	65	Bauer	France	Machine à coudre, meubles	Civil	Dans l'affaire contre August Bauer, un gendarme allemand, l'accusé fut reconnu coupable d'avoir volé une machine à coudre et d'autres objets qu'il avait emportés en Allemagne pendant la retraite de France. Il fut également reconnu coupable d'avoir enlevé et utilisé des meubles que son prédécesseur au poste de gendarmerie avait volé à un habitant français et que l'accusé savait appartenir à ce Français. Il fut reconnu coupable de recel de biens volés.	Pénal	Recel	Coupable
Procès de Willi Buch	Rapports juridiques sur les Procès des criminels de guerre, Vol IX	65	Buch	France	Argenterie	Civil	Will Buch, un caissier (Oberzahlmeister) pendant l'occupation de la France, fut reconnu coupable de recel de biens volés achetés. La Commandanture allemande de Saint-Die avait saisi de l'argenterie qu'un médecin français avait laissée dans des caisses avant de partir de la localité. Les biens avaient été vendus lors d'une vente aux enchères d'objets d'art par la Commandanture et une partie avait été achetée par l'accusé.	Pénal	Recel	Coupable
Procès de Benz	Rapports juridiques sur les Procès des criminels de guerre, Vol IX	65	Benz	France	Biens privés divers	Civil	Un couple allemand du nom de Benz étaient venus pendant la guerre comme colons à Metz. Lorsqu'ils repartirent en Allemagne à la fin de la guerre, ils prirent avec eux divers biens meubles appartenant aux habitants français, y compris ceux du propriétaire de l'appartement qu'ils occupaient à Metz. Le mari fut reconnu coupable de vol et la femme de recel de biens volés.	Pénal	Recel	Coupable

Nom de l'affaire	Source	No. de page	Nom de l'incident	Lieu	Type de bien	Type d'auteur	Description de l'incident	Civil ou pénal	Équivalent national	Décision
Procès de Elisabeth Neber	Rapports juridiques sur les Procès des criminels de guerre, Vol IX	65	Neber	France	Vaisselle	Civil	Dans le procès d'Elisabeth Neber, un autre colon allemand en France (Lorraine), l'accusée fut reconnue coupable de recel de vaisselle volée par son neveu d'une française qu'elle avait emportée avec elle en retournant en Allemagne à la fin de la guerre.	Pénal	Recel	Coupable
Procès de Takashi Sakai	Rapports juridiques sur les Procès des criminels de guerre, Vol XIV	1	Sakai	Chine	Aliments, Livres	Militaire	L'accusé, Takashi Sakai, était commandant d'une brigade d'infanterie japonaise en Chine, entre 1939 et 1945. Il fut reconnu coupable de pillage de riz, de volaille, d'autres aliments et de livres. Le tribunal utilisa les termes plunder et pillage de manière interchangeable.	Pénal	Vol	Coupable
Procès de Dr. Joseph Bühler	Rapports juridiques sur les Procès des criminels de guerre, Vol XIV	23	Bühler	Pologne	Droits d'exploitation minière, équipements industriels, matières premières, minerais de fer, pétrole brut, produits chimiques, charbon	Fonctionnaire	Bühler s'était vu confier de hautes fonctions dans l'Administration civile allemande dans la Pologne occupée. Il fut reconnu coupable de « pillage de trésors de l'art polonais, » « saisie de biens publics, » « exploitation économique des ressources du pays, » et de privation systématique des citoyens polonais de leurs biens privés. Des décrets avaient été promulgués confisquant des droits d'exploitation minière et des actions de l'industrie minière, des installations et équipements de l'industrie pétrolière, des matières premières, du minerai de fer, du pétrole brut, du nitrogène, des phosphates et du charbon. Enfin, le tout constituait un pillage.	Pénal	Vol	Coupable
Procès de Hans Albin Rauter	Rapports juridiques sur les Procès des criminels de guerre, Vol XIV	89	Rauter	Pays-Bas	Vêtements, radios, biens personnels	Fonctionnaire	Rauter servit comme SS supérieur, Chef de la police et Commissaire général pour la sécurité publique dans les Pays-Bas occupés. Il fut reconnu coupable de pillage d'articles ménagers tels que vêtements et radios. Dans le dispositif, le tribunal assimila extorsion et vol en droit néerlandais et crime international de pillage de biens privés.	Pénal	Vol, extorsion	Coupable

Nom de l'affaire	Source	No. de page	Nom de l'incident	Lieu	Type de bien	Type d'auteur	Description de l'incident	Civil ou pénal	Equivalent national	Décision
Le Procureur c. Tihomir Blaskić	Site Internet du TPIY	142	Blaskić	Bosnie	Argent, bijoux	Militaire	Blaskić était commandant des forces armées de la HVO (Armée de la République de Croatie) en Bosnie centrale au moment où les faits furent commis. Il fut reconnu coupable avec la HVO, d'avoir aidé à et encouragé la planification, la préparation ou l'exécution de chacun des crimes allégués (contre des musulmans bosniaques). De l'argent et des bijoux étaient parmi des articles volés des vivants et des morts. Blaskić fut reconnu coupable de pillage sur la base qu'il n'avait pas pris de précautions pour prévenir les crimes qui étaient des conséquences raisonnablement prévisibles de ses ordres. La décision fut confirmée en appel.	Pénal	Vol	Coupable
Le Procureur c. Zéjnil Delalić, Zdravko Mucić, Hazim Delić, et Esad Landoo	Site Internet du TPIY	391–394	Delalić et al.	Bosnie	Argent, montres, portefeuilles, un chèque signé, carte bancaire, bijoux (bagues, chaînes, bracelets) et autres objets de valeur	Militaire	Delić et Mucić étaient accusés de pillage de biens privés commis dans un camp de prisonniers, par le biais de leur implication directe dans les crimes allégués et en vertu de leurs positions alléguées de supérieurs. De l'argent, des montres et d'autres biens appartenant aux personnes détenues dans le camp de prisonniers avaient été volés. Les accusations furent rejetées pour des motifs de compétence – il a été jugé que les vols allégués dans l'acte d'accusation n'étaient pas assez sérieux pour donner le pouvoir de poursuivre au tribunal international.	Pénal	Vol	Rejet
Le Procureur c. Eder Hadzihanović et Amir Kubura	Site Internet du TPIY	545–549	Hadzihanović et Kubura-Miletić	Bosnie	Cheptel vif, objets de valeur	Militaire	Le village de Miletić fut attaqué en avril 1993. Le procureur alléguait que des unités placées sous les ordres de Hadzihanović et Kubura avaient pillé des biens et que Hadzihanović et Kubura n'avaient pris aucune mesure nécessaire et raisonnable pour prévenir les actes d'être commis ou pour punir les auteurs.	Pénal	Vol	Rejet
Le Procureur c. Eder Hadzihanović et Amir Kubura	Site Internet du TPIY	549–556	Hadzihanović et Kubura-Guca Gora	Bosnie	Vêtements, appareils ménagers, meubles, bijoux, équipement technique, aliments, matériaux de construction	Militaire	Le village de Guca Gora fut attaqué en juin 1993. L'acte d'accusation alléguait que Hadzihanović savait ou avait des raisons de savoir que des membres des unités placées sous son contrôle étaient sur le point de commettre des actes de pillage ou l'avaient fait, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la perpétration de ces actes ou pour punir les auteurs. Les accusations furent rejetées après que la Chambre eut constaté que les accusés avaient pris des mesures pour prévenir les actes de pillage et des mesures pour punir les auteurs.	Pénal	Vol	Rejet

Nom de l'affaire	Source	No. de page	Nom de l'incident	Lieu	Type de bien	Type d'auteur	Description de l'incident	Civil ou pénal	Equivalent national	Décision
Le Procureur c. Edver Hadzhasanović et Amir Kubura	Site Internet du TPIY	556-562	Hadzhasanović et Kubura-Maline	Bosnie	Voitures, tracteurs, camions, une bicyclette, aliments, tabac, cheptel vif, appareils ménagers	Militaire	Le village de Maline fut attaqué en juin 1993. La population civile fut évacuée. Certains villageois y retournèrent pour prévenir le pillage dont ils furent les témoins à leur retour. Le pillage fut réalisé non seulement par les soldats de l'ABiH, mais également par des civils musulmans d'un village voisin. Il a été constaté que Hadzhasanović avait pris des mesures préventives pour prévenir des actes de pillage et des mesures pour punir leurs auteurs. Il a été jugé que Kubura n'avait pas eu de contrôle efficace sur les auteurs des crimes commis à Maline.	Pénal	Vol	Rejet
Le Procureur c. Edver Hadzhasanović et Amir Kubura	Site Internet du TPIY	562-568	Hadzhasanović et Kubura-Cukle	Bosnie	Tracteurs, cheptel vif, meubles, appareils ménagers	Militaire	Le village de Cukle fut attaqué en juin 1993. Après la rupture d'une ligne de défense, des unités HVO et des civils se retirèrent. Un pillage fut perpétré dans des magasins et des habitations dans le village vide. Il a été constaté que Hadzhasanović avait pris des mesures préventives pour endiguer les actes de pillage et des mesures censées punir leur auteurs.	Pénal	Vol	Rejet (Hadzhasanović)
Le Procureur c. Edver Hadzhasanović et Amir Kubura	Site Internet du TPIY	568-581	Hadzhasanović et Kubura-Susani/Ornak/Brajković/Grahovčić	Bosnie	Voitures, appareils ménagers, radio, magnétoscope, tracteur, télévisions, photos, équipements techniques, matériel de construction, aliments	Militaire	Cette zone fut attaquée en juin 1993. Un large pillage répété de magasins et d'habitations s'ensuivit, commis à la fois par le personnel militaire (majoritairement membres de la police militaire) et des civils. Il a été constaté que Hadzhasanović avait pris des mesures préventives pour empêcher des actes de pillage et des mesures censées punir les auteurs. Il a été constaté que Kubura avait pris des mesures préventives pour interdire le pillage mais avait manqué à son devoir de punir les auteurs de ces crimes. Aussi Kubura fut jugé responsable d'actes de pillage.	Pénal	Vol	Rejet (Hadzhasanović), Coupable (Kubura), et confirmation en appel
Le Procureur c. Edver Hadzhasanović et Amir Kubura	Site Internet du TPIY	581-592	Vares	Bosnie	Voitures, aliments, fournitures de bureau, meubles, appareils ménagers, vêtements	Militaire	Vares fut attaqué en novembre 1993. Des habitations et des magasins furent extensivement et répétitivement pillés tant par des militaires que des civils.	Pénal	Vol	Coupable (Kubura), et confirmation en appel

Nom de l'affaire	Source	No. de page	Nom de l'incident	Lieu	Type de bien	Type d'auteur	Description de l'incident	Civil ou pénal	Equivalent national	Décision
Le Procureur c. Edver Hadzihanović et Amir Kubura	Site Internet du TPIY	581–592	Vares	Bosnie	Voitures, aliments, fournitures de bureau, meubles, appareils ménagers, vêtements	Militaire	Vares fut attaqué en novembre 1993. Des habitations et des magasins furent extensivement et répétitivement pillés tant par des militaires que des civils. Il a été jugé que Kubura a) avait contrôlé ses subordonnés qui pillaient Vares et b) que Kubura avait manqué à son devoir de prendre des mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir les crimes et ne prit pas de sanctions contre les responsables. Donc, Kubura a été reconnu coupable d'actes de pillage.	Pénal	Vol	Coupable (Kubura)
Le Procureur c. Goran Jelišić	Site Internet du TPIY	11	Camp Luka	Bosnie	Argent, montres, bijoux, objets de valeur	Militaire	Il était allégué que de l'argent, des montres, des bijoux et d'autres objets de valeur avaient été volés aux personnes détenues au camp de Luka à leur arrivée en mai 1992.	Pénal	Vol	L'accusé plaidait coupable
Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Cerkez	Site Internet du TPIY	283–287	Novi Travnik	Bosnie	Voitures	Militaire	Novi Travnik fut attaqué en octobre 1992. Des bâtiments furent détruits et des voitures volées par des soldats de la HVO. Kordić fut reconnu coupable au motif qu'il était un responsable politique de haut rang et que le pillage était un aspect des attaques de la HVO commises dans le cadre d'un plan commun. Aussi, était-il impliqué dans la perpétration de ces crimes. Ce raisonnement a été suivi pour toutes les accusations dont il a été reconnu coupable.	Pénal	Vol	Coupable (Kordić)
Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Cerkez	Site Internet du TPIY	284	Busova-a	Bosnie	Voitures, biens	Militaire	Busova-a fut attaquée en janvier 1993. La ville fut pillée pendant un certain nombre de mois, et détruite. En mai 1993, il y eut des plaintes à l'encontre de la police locale qui volait des voitures et des biens des locaux.	Pénal	Vol	Coupable (Kordić)
Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Cerkez	Site Internet du TPIY	284	Lon-ari	Bosnie	Cheptel vif, objets de valeur	Militaire	Lon-ari fut attaqué en avril 1993. Des habitations furent pillées et détruites et du bétail fut volé et abattu.	Pénal	Vol	Coupable (Kordić)
Le Procureur c. Goran Jelišić	Site Internet du TPIY	284	Grahovci	Bosnie	Voitures, autocars, cheptel vif	Militaire	Grahovci fut attaquée après janvier 1993. La HVO incendia des bâtiments dans la ville et pilla des voitures, des autocars et du cheptel vif.	Pénal	Vol	Coupable (Kordić)
Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Cerkez	Site Internet du TPIY	285	Rotilj	Bosnie	Voitures, tracteurs, bétail, objets de valeur	Militaire	Le village de Rotilj fut attaqué en avril 1993. Des habitations furent pillées et incendiées.	Pénal	Vol	Coupable (Kordić)

Nom de l'affaire	Source	No. de page	Nom de l'incident	Lieu	Type de bien	Type d'auteur	Description de l'incident	Civil ou pénal	Équivalent national	Décision
Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez	Site Internet du TPIY	285	Han-Plo-a-Grahovci	Bosnie	Voitures, tracteurs, bétail	Militaire	Le village de Han-Plo fut attaqué entre avril et juin 1993. La mosquée fut incendiée et détruite suivie par des habitations. Kordić fut reconnu coupable au motif qu'il était un responsable politique de haut rang et que le pillage était un aspect des attaques de la HVO commises dans le cadre d'un plan commun. Aussi, était-il impliqué dans la perpétration de ces crimes.	Pénal	Vol	Coupable (Kordić)
Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez	Site Internet du TPIY	285	Vitez	Bosnie	Montres, or, argent, voitures, camions, tracteurs	Militaire	Après octobre 1992, plusieurs biens furent pillés et détruits. Les biens notés faisaient partie de ceux qui furent pillés. Čerkez fut reconnu coupable au motif qu'il était un co-auteur en vertu de sa fonction de commandant de la brigade. Ce fut cette raison qui fut donnée pour les deux chefs dont il fut reconnu coupable.	Pénal	Vol	Coupables (Kordić et Čerkez)
Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez	Site Internet du TPIY	285-286	Stari Vitez	Bosnie	Argent, objets de valeur	Militaire	En janvier 1993, des habitations et des bâtiments religieux furent pillés et détruits. Les biens notés faisaient partie de ceux qui furent pillés.	Pénal	Vol	Coupables (Kordić et Čerkez)
Le Procureur c. Milan Martić	Site Internet du TPIY	133	Martić-Hrvatska Dubica		Voitures, tracteurs, outillage, bétail, machines et meubles	Militaire	En septembre et octobre 1991, Hrvatska Dubica fut attaquée et pris. Certaines habitations furent incendiées et eut lieu un vaste pillage commis à la fois par des groupes armés, par des civils locaux et des prisonniers détenus. Martić fut reconnu coupable sur le fondement que la perpétration des crimes étaient une conséquence prévisible de la mise à exécution de l'objectif commun d'une entreprise criminelle conjointe.	Pénal	Vol	Coupable
Le Procureur c. Milan Martić	Site Internet du TPIY	135	Martić-Cerovljani		Voiture	Militaire	En septembre 1991, le village de Cerovljani fut attaqué. Un certain nombre de maisons fut incendié et une voiture fut notée comme ayant été pillée. Cette accusation a été rejetée car il a été jugé qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour établir que l'appropriation avait des conséquences graves pour la victime.	Pénal	Vol	Non-coupable

Nom de l'affaire	Source	No. de page	Nom de l'incident	Lieu	Type de bien	Type d'auteur	Description de l'incident	Civil ou pénal	Equivalent national	Décision
Le Procureur c. Milan Martić	Site Internet du TPIY	142	Martić-Saborsko		Voitures, tracteurs, cheptel vif	Militaire	Des soldats et des policiers serbes qui participaient à l'attaque pillèrent des sociétés et des habitations. Presque tous les ménages à Saborsko eurent un tracteur volé. Martić fut reconnu coupable du fait que la perpétration des crimes était une conséquence prévisible de la mise en application du but commun de la JCE.	Pénal	Vol	Coupable
Le Procureur c. Mladen Naletilić et Vinko Martinović	Site Internet du TPIY	211–213	Naletilić et Martinović		Bijoux en or, ordinateur, autres objets de valeur, voiture, appareils électroménagers, plaques de nom des portes	Militaire	Mostar fut attaqué en mai 1993 et le tribunal a constaté qu'un grave modèle de pillage eut lieu au cours des quelques mois suivants. Martinović fut reconnu coupable de pillage car il savait qu'il était en train d'être commis par ses subordonnés en plusieurs occasions mais ne prit pas de mesures raisonnables pour l'empêcher ou punir les coupables. Dans d'autres cas, il était présent au moment du pillage et joua un fort rôle dans l'organisation et la perpétration des actes. Naletilić fut reconnu coupable de pillage car il avait noté que le pillage avait lieu mais ne prit pas de mesures raisonnables pour empêcher le pillage ou punir les coupables. Les deux condamnations furent confirmées en appel.	Pénal	Vol	Coupables (Naletilić et Martinović)
Le Procureur c. Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić	Site Internet du TPIY		Simić et al.		Voitures, clés de voitures, documents de voitures, bijoux, argent, équipement agricole, appareils électroménagers, meubles, machines à sous, marchandises d'usines, bijoux en or, un dépôt d'essence fut réquisitionné, autres objets de valeur	Militaire	Immédiatement après sa prise en avril 1992, un vaste pillage eut lieu dans la municipalité de Bosanski Samac, dans les villes de Bosanski Samac, Odzak, Kormica, Hrvatska Tisina, Novo Selo, Hrvatska Dubica, Grebnice, Tramosnica, Gornji et Donji Hasici et Cornica. Des civils effectuant des travaux forcés furent aussi réquisitionnés pour aider au pillage. Alors que nombre des biens énumérés furent volés immédiatement, d'autres furent ensuite vendus après les faits. La Chambre de jugement reconnut que le pillage avait eu lieu mais jugea que le Procureur n'avait pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'un des accusés avait été suffisamment impliqué dans la perpétration du crime pour garantir une condamnation.	Pénal	Vol	Non coupables (tous les accusés)

Nom de l'affaire	Source	No. de page	Nom de l'incident	Lieu	Type de bien	Type d'auteur	Description de l'incident	Civil ou pénal	Équivalent national	Décision
Le Procureur vs Moinina Fofana et Allieu Kondewa	Site Internet du TPIY	131	Lalehun		Portes, toits, zinc des maisons	Militaire	De mi-février jusqu'au moins mi-mars 1998, des kamajors procédèrent à un pillage à Lalehun. Ils pillèrent les biens énumérés, il leur avait été dit de prendre d'autres biens s'ils le voulaient, et ils incendièrent neuf maisons. Des citoyens se virent ordonner de porter des charges de biens pillés pour les kamajors. Les accusations concernant Lalehun et Koribondo furent rejetées au motif que ces actes n'étaient compris dans les ordres de Norman (le commandant), aussi ne pouvait-il être établi au-delà d'un doute raisonnable que Fofana savait ou avait des raisons de savoir que les actes criminels seraient commis.		Vol	Accusation irrecevable
Le Procureur c. Moinina Fofana et Allieu Kondewa	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	137–138	Koribondo	Sierra Leone	Vidéos, magnétoscopes, argent, groupes électrogènes, riz, zinc, biens ménagers	Militaire	Après la prise de Koribondo en février 1998, les kamajors pillèrent des biens des maisons.		Vol	Accusation irrecevable
Le Procureur c. Moinina Fofana et Allieu Kondewa	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	258	Bo Town-Maison de OC Bundu	Sierra Leone	Munitions	Militaire	En février 1998, OC Bundu (un officier de police, aussi considéré comme étant un collaborateur de la junte) fut forcé par les kamajors d'aller chez lui où ils prirent ses munitions. La Chambre considéra que tant les conditions générales des crimes de guerre que les éléments spécifiques du pillage en tant que crime de guerre étaient établis. Fofana fut reconnu coupable de pillage au titre des incidents survenus à Bo au motif que ces éléments étaient constitués et qu'il était l'officier supérieur de ceux qui avaient commis les crimes. Toutefois, la Chambre jugea que, bien que Kondewa fut présent à la réunion à laquelle l'attaque de Bo fut planifiée, cette preuve n'établissait pas au-delà d'un doute raisonnable que Kondewa eut aidé et encouragé la planification, la préparation ou l'exécution des actes criminels.	Pénal	Vol	Coupable (Fofana) Non coupable (Kondewa)

Nom de l'affaire	Source	No. de page	Nom de l'incident	Lieu	Type de bien	Type d'auteur	Description de l'incident	Civil ou pénal	Equivalent national	Décision
Le Procureur c. Moinina Fofana et Allieu Kondewa	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	258	Bo Town – Pharmacies	Sierra Leone	Médicaments	Militaire	En février 1998, les kamajors sous le commandement de TF2-017 pillèrent des médicaments dans deux pharmacies.	Pénal	Vol	Coupable (Fofana) Non coupable (Kondewa)
Le Procureur c. Moinina Fofana et Allieu Kondewa	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	151, 258	Bo Town-TF2 001	Sierra Leone	Montre, argent (15000 leones), valises détruites, objets de valeur	Militaire	En février 1998, un groupe de kamajors entrèrent dans la maison d'une victime (un officier de police, donc considéré comme étant un collaborateur de la junte) et le menacèrent. Ils fouillèrent la maison à la recherche de munitions et de soldats. Tout en cherchant, les kamajors brisèrent des valises et prirent des objets de valeur appartenant à la famille de la victime. Ils prirent aussi sa montre et 15000 leones.	Pénal	Vol	Coupable (Fofana) Non coupable (Kondewa)
Le Procureur c. Moinina Fofana et Allieu Kondewa	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	151	Bo Town-Maison de MB Sesay	Sierra Leone	Robes de femme, vêtements d'homme, ventilateurs	Militaire	En février 1998, un groupe de kamajors entrèrent dans l'hôtel d'une victime (considérée comme étant un collaborateur de la junte) et pillèrent les biens de civils qui sont énumérés. Puis ils incendièrent l'hôtel. Ce civil était visé en particulier car il était considéré comme étant un collaborateur de la junte.	Pénal	Vol	Coupable (Fofana) Non coupable (Kondewa)
Le Procureur c. Moinina Fofana et Allieu Kondewa	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	152	Bo Town-autre pillage	Sierra Leone	Vêtements, chaussures, ustensiles, autres biens ménagers et le commerce d'une valeur de 800 000 leones)	Militaire	En février 1998, des kamajors pillèrent un certain nombre de propriétés et de magasins, emportant divers biens.	Pénal	Vol	Non coupable (Kondewa)
Le Procureur c. Moinina Fofana et Allieu Kondewa	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	151	Bo Town-TF2-067	Sierra Leone	Magnétophone, radio, magnétoscope, congélateur	Militaire	Quelque temps après l'arrivée de l'ECOMOG à Bo, des kamajors allèrent dans la maison de cette victime et volèrent les biens énumérés. Ils essayèrent de prendre un lit double mais il était trop grand pour qu'ils puissent le porter. L'ECOMOG vint aider et les kamajors s'enfuirent. Après le départ de l'ECOMOG, les kamajors revinrent et prirent plus de choses.	Pénal	Vol	Non coupable (Kondewa)

Nom de l'affaire	Source	No. de page	Nom de l'incident	Lieu	Type de bien	Type d'auteur	Description de l'incident	Civil ou pénal	Equivalent national	Décision
Le Procureur c. Moinina Fofana et Allieu Kondewa	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	151	Bo Town-TF2-056	Sierra Leone	Télévision, congélateur, filtre à eau, autres objets	Militaire	Quelque temps après l'arrivée de l'ECOMOG à Bo, des kamajors allèrent dans la maison de cette victime et volèrent des télévision, congélateur, filtre à eau et autres objets. Ils accusèrent la victime d'être un soldat de la junte et dirent qu'ils prenaient les biens car ils appartenaient à la junte. La victime ne faisait pas partie de la junte et les biens étaient sa propriété personnelle.	Pénal	Vol	Non coupable (Kondewa)
Le Procureur c. Moinina Fofana et Allieu Kondewa	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	165	Bonthe Town-Bâtiments du gouvernement	Sierra Leone	Objets ménagers et équipements	Militaire	En février 1998, le commandant kamajor, Lamina Gbokambama et ses hommes pillèrent les biens énumérés dans un certain nombre de bâtiments du gouvernement.	Pénal	Vol	Non coupable (Fofana) Coupable (Kondewa)
Le Procureur c. Moinina Fofana et Allieu Kondewa	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	166	Bonthe Town-TF2-116	Sierra Leone	Argent (17 900 000 LLS leones)	Militaire	En février 1998, une maison à Bonthe fut pillée et vandalisée par le commandant Julius Squire et ses troupes.	Pénal	Vol	Non coupable (Fofana) Coupable (Kondewa)
Le Procureur c. Moinina Fofana et Allieu Kondewa	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	166	Bonthe Town-Hôpital du gouvernement/ logements des médecins	Sierra Leone	Matériel, médicaments, matériel ménagera	Militaire	Le même jour que le pillage TF2-116, les kamajors pillèrent du matériel et des médicaments à l'hôpital du gouvernement et du matériel ménager des logements des médecins.	Pénal	Vol	Non coupable (Kondewa)
Le Procureur c. Moinina Fofana et Allieu Kondewa	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	171	District de Bonthe-Motumbo	Sierra Leone	Argent (140 000 leones)	Militaire	En mars 1998, TF2-086 et son associée Jitta allèrent à Sabongie. Elles tombèrent sur leur chemin de retour dans une embuscade tendue par cinq kamajors. Jitta fut alors tuée et TF2-086 fut coupée au cou avec une machette, poignardée et laissée pour morte. Elle faillit mourir. Kondewa fut reconnu pénalement coupable en qualité de supérieur.	Pénal	Vol	Coupable (Kondewa)
Le Procureur c. Moinina Fofana et Allieu Kondewa	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	180-181	Kenema-TF2-144	Sierra Leone	Matelas, argent, propriété privé	Militaire	Fin février 1998, TF2-144 et sa famille se virent ordonner de quitter leur maison car elle devait être utilisée comme un lieu de culte. Cinq jours plus tard, un groupe différent de kamajors vint et commença à emporter les biens appartenant à la victime, y compris un matelas dans lequel il gardait son argent.	Pénal	Vol	Non coupable (Fofana) Non-coupable (Kondewa)

Nom de l'affaire	Source	No. de page	Nom de l'incident	Lieu	Type de bien	Type d'auteur	Description de l'incident	Civil ou pénal	Equivalent national	Décision
Le Procureur c. Moimina Fofana et Allieu Kondewa	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	186	Talia/Base Zero-Mattru Jong-TF2-109	Sierra Leone	Meubles, objets ménagers, vêtements	Militaire	Fin 1997, TF2-109 fut capturée par des kamajors avec d'autres femmes et trois hommes dans son village de Mattru Jong et emmenée à Talia. Ils prirent aussi les biens énumérés.	Pénal	Vol	Non-coupable (Kondewa)
Le Procureur c. Moimina Fofana et Allieu Kondewa	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	292	Talia/Base Zero-Ami de TF2-096	Sierra Leone	Argent (40 000 leones)	Militaire	Une amie de TF2-09 vendait du manioc et fut accusée d'être une rebelle par les gardes du corps de Kondewa. Elle fut arrêtée et conduite à Nyandehun où elle fut détenue dans une cage jusqu'à ce que 40 000 leones fussent payés à Kindewa.	Pénal	Vol	Accusation rejetée
Le Procureur c. Moimina Fofana et Allieu Kondewa	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	193	Sembehun-postes de contrôle	Sierra Leone	Aliments, objets personnel, argent, vêtements	Militaire	En novembre 1997, des kamajors vinrent à Sembehun et prirent le contrôle de la zone. Ils établirent des postes de contrôle et prirent des aliments et d'autres biens des villageois qui étaient arrêtés.	Pénal	Vol	Accusation rejetée
Le Procureur c. Moimina Fofana et Allieu Kondewa	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	193-194	Sembehun-M. Fofana	Sierra Leone	Voiture	Militaire	Un villageois, M. Fofana, fut harcelé au poste de contrôle d'entrée et fut déshabillé, son argent et sa voiture furent pris. Les kamajors ne lui rendirent pas sa voiture, aussi des kamajors d'une autre ville se retrouvèrent finalement avec la voiture après sa fuite.	Pénal	Vol	Accusation rejetée
Le Procureur c. Moimina Fofana et Allieu Kondewa	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	194	Sembehun-Mrs. Gornie	Sierra Leone	Voiture	Militaire	Le même soir que l'attaque de M. Fofana, Mme Gornie fut arrêtée par des kamajors au même poste de contrôle. Bien qu'elle fut malade, elle fut forcée de sortir de la voiture et laissée sur le sol. Sa voiture lui fut enlevée.	Pénal	Vol	Accusation rejetée
Le Procureur c. Moimina Fofana et Allieu Kondewa	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	194	Sembehun-Villages	Sierra Leone	Cheptel vif, aliments, vêtements	Militaire	Les kamajors allèrent également dans les villages voisins et pillèrent des aliments et d'autres marchandises, tant au cours de la nuit de leur arrivée que la nuit suivante. Les biens pris sont énumérés.	Pénal	Vol	Accusation rejetée

Nom de l'affaire	Source	No. de page	Nom de l'incident	Lieu	Type de bien	Type d'auteur	Description de l'incident	Civil ou pénal	Equivalent national	Décision
Le Procureur c. Moinina Fofana et Allieu Kondewa	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	194-195	Sembehun TF2-073	Sierra Leone	Voiture, clés de voiture, clés de garage, générateur, pneus de voitures, autres gadgets et objets personnels	Militaire	Des kamajors vinrent à la maison de TF2-073 dans la soirée. Ils entourèrent ce dernier et inspectèrent son garage à la recherche d'armes et de munitions. Ils trouvèrent d'autres biens dans son garage et dans sa maison, qu'ils prirent et qui sont notés. TF2-073 récupéra sa voiture mais elle était endommagée et il dut dépenser beaucoup d'argent pour la réparer. Kondewa fut reconnu coupable au motif qu'il savait que le pillage était en train d'être commis mais il n'essaya pas de sanctionner les auteurs. En fait, il choisit de soutenir leurs actions en utilisant le véhicule lui-même. Fofana fut acquitté au motif qu'il n'avait pu être établi qu'il avait une relation hiérarchique avec les kamajors.	Pénal	Vol	Coupable (Kondewa), non coupable (Fofana)
Le Procureur c. Moinina Fofana et Allieu Kondewa	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	195	Yakarji	Sierra Leone	Camionnette	Militaire	Des kamajors visitèrent un village appelé Yakarji et volèrent la camionnette du beau-frère de TF2-073. Ils frappèrent aussi l'homme et il mourut de ses blessures quelques semaines plus tard.	Pénal	Vol	Accusation rejetée
Le Procureur c. Moinina Fofana et Allieu Kondewa	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	196	Shenge	Sierra Leone	Marchandises, cheptel vif, aliments, pétrole	Militaire	Des kamajors visitèrent Shenge avec les trois voitures qu'ils avaient pillées à Sembehun et retournerent dans la soirée avec les biens énumérés.	Pénal	Vol	Accusation rejetée
Le Procureur c. Moinina Fofana et Allieu Kondewa	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	198	Bradford-deuxième visite	Sierra Leone	Vêtements, aliments, 63 sacs de riz pelé	Militaire	Des kamajors allèrent à Bradford à quatre reprises en mars 1998. Ils pillèrent lors de leurs deuxième, troisième et quatrième visites. Concernant leur deuxième visite, les biens pris sont notés dans l'exposé des faits de l'affaire.	Pénal	Vol	Accusation rejetée
Le Procureur c. Moinina Fofana et Allieu Kondewa	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	198-199	Bradford-quatrième arrivée	Sierra Leone	Argent (1 600 000 leones)	Militaire	Des kamajors arrivèrent à Bradford fin mars 1998 et tirèrent sur des civils. Ils prirent de l'argent (1 600 000) de la femme de TF2-1268 puis tirèrent sur elle.	Pénal	Vol	Accusation rejetée
Le Procureur c. Moinina Fofana et Allieu Kondewa	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	204	Masiaka	Sierra Leone	Bandes, bicyclettes, vêtements	Militaire	T42-021, un enfant soldat, fut initié et entraîné par les kamajors au combat. Au cours de sa première mission après l'entraînement, il tira sur une femme non armée dans l'estomac, T42-021 et les autres kamajors emportèrent les biens notés à leur base, ainsi que d'autres femmes qu'ils avaient capturées.	Pénal	Vol	Accusation rejetée

Nom de l'affaire	Source	No. de page	Nom de l'incident	Lieu	Type de bien	Type d'auteur	Description de l'incident	Civil ou pénal	Equivalent national	Décision
Le Procureur c. Issa Hasan Sesay, Morris Kallon et Augustine Cbao	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	400	District de Bo-Sembahun	Sierra Leone	Argent (800 000 leones), lecteur de cassette	Militaire	En juin 1997, un groupe de soldats voyageant en camionnette entra à Sembahun. Leur chef se présenta comme étant Bockarie et s'identifia lui-même en tant que membre du RUF. Bockarie et ses subordonnés entrèrent d'abord dans la maison d'Ibrahim Kamara, le chef de section, qu'ils plaquèrent au sol puis ils lui volèrent de l'argent. Le groupe alla ensuite à la maison de Tommy Bockarie, demanda son lecteur de cassette, et lorsqu'il refusa, les hommes le tuèrent. Il fut jugé que les trois hommes partageaient au sein de la JCE l'intention exigée de commettre ces crimes.	Pénal	Vol	Coupable (Sesay, Kallo, Cbao)
Le Procureur c. Issa Hasan Sesay, Morris Kallon et Augustine Cbao	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	356	District de Kono-Tombodu	Sierra Leone	Bicyclette, argent (500 000 leones), cigarettes	Militaire	Des rebelles s'approprièrent une bicyclette, de l'argent et des cigarettes de TF1-197.	Pénal	Vol	Coupable (Sesay, Kallo, Cbao)
Le Procureur c. Issa Hasan Sesay, Morris Kallon et Augustine Cbao	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	400	District de Kono x-Koidu Town	Sierra Leone	Voitures, aliments	Militaire	Des combattants de la coalition AFRC/RUF s'engagèrent dans une campagne systématique de pillage à leur arrivée à Koidu, marquant la continuation de « l'opération Payez-vous vous-même. » Certains biens pris avaient une certaine valeur (véhicules), d'autres étaient à une telle grande échelle qu'ils constituaient cumulativement une violation grave (aliments).	Pénal	Vol	Coupable (Sesay, Kallo, Cbao)
Le Procureur c. Issa Hasan Sesay, Morris Kallon et Augustine Cbao	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	400	District de Kono-Koidu Town-Tankoro Banque	Sierra Leone	Argent	Militaire	Les combattants de la coalition AFRC/RUF pillèrent des biens de Tankoro Bank. Des fonds suffisants furent pris pour constituer une violation grave.	Pénal	Vol	Coupable (Sesay, Kallo, Cbao)
Le Procureur c. Issa Hasan Sesay, Morris Kallon et Augustine Cbao	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	476	Freetown-TF1-235	Sierra Leone	Argent, montre	Militaire	En janvier 1999, des rebelles s'approprièrent 209 000 leones et une montre bracelet du témoin TF1-235. Pour toutes les accusations à Freetown et dans la zone ouest, les trois accusés furent acquittés aux motifs qu'aucun JCE ne pouvait être établi entre les accusés et qu'aucune relation hiérarchique ne pouvait être établie entre les accusés et les combattants commettant les actes criminels.	Pénal	Vol	Non coupable (Sesay, Kallo, Cbao)

Nom de l'affaire	Source	No. de page	Nom de l'incident	Lieu	Type de bien	Type d'auteur	Description de l'incident	Civil ou pénal	Equivalent national	Décision
Le Procureur c. Issa Hasan Sesay, Morris Kallon et Augustine Cbao	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	476	Freetown-TF1-021	Sierra Leone	Argent	Militaire	En janvier 1999, des rebelles s'approprièrent 80 000 leones appartenant à TF-021 à la Mosquée Rogbalan à Kissy.	Pénal	Vol	Non coupable (Sesay, Kallo, Cbao)
Le Procureur c. Issa Hasan Sesay, Morris Kallon et Augustine Cbao	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	476	Freetown-Wellingtong clinique	Sierra Leone	Argent (300 000 leones), riz, bijoux, aliments, fournitures médicales, autres fournitures	Militaire	En janvier 1999, des rebelles entrèrent dans une clinique à Wellington et s'approprièrent les biens énumérés.	Pénal	Vol	Non coupable (Sesay, Kallo, Cbao)
Le Procureur c. Issa Hasan Sesay, Morris Kallon et Augustine Cbao	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	476	Freetown-Témoin TF1-235	Sierra Leone	Argent et biens	Militaire	En février 1999, un groupe de rebelles attaqua la maison de TF1-235 et prit de l'argent et des biens à ceux qui se cachaient là.	Pénal	Vol	Non coupable (Sesay, Kallo, Cbao)
Le Procureur c. Issa Hasan Sesay, Morris Kallon et Augustine Cbao	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	477	Freetown-Témoin TF1-331	Sierra Leone	Argent (50 000 leones)	Militaire	En février 1999, des rebelles armés s'approprièrent 50 000 leones de TF1-331.	Pénal	Vol	Non coupable (Sesay, Kallo, Cbao)
Le Procureur c. Issa Hasan Sesay, Morris Kallon et Augustine Cbao	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	477	Freetown-Témoin TF1-104	Sierra Leone	Argent	Militaire	En février, des rebelles accusèrent TF1-104 d'être un soldat et s'approprièrent son argent.	Pénal	Vol	Non coupable (Sesay, Kallo, Cbao)
Le Procureur c. Issa Hasan Sesay, Morris Kallon et Augustine Cbao	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	477	Hôpital Kissy-Connaught	Sierra Leone	Argent (5 000 leones)	Militaire	En février 1999, des rebelles près de l'Hôpital Connaught à Kissy forcèrent TF1-022 à se déshabiller et lui prirent 5 000 leones.	Pénal	Vol	Non coupable (Sesay, Kallo, Cbao)
Le Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara, et Santigie Borbor Kanu	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	397	Kono District-Tombudo	Sierra Leone	Vin de palme	Militaire	En mars 1998, des soldats sous le commandement de « Savage » s'approprièrent de force une vingtaine de litres de vin de palme d'un civil et les consommèrent.	Pénal	Vol	Coupable (Kamara)

Nom de l'affaire	Source	No. de page	Nom de l'incident	Lieu	Type de bien	Type d'auteur	Description de l'incident	Civil ou pénal	Equivalent national	Décision
Le Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara, et Santigie Borbor Kanu	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	397	Kono District-Yardu Sando	Sierra Leone	Boîtes et biens de valeur	Militaire	En avril 1998, les soldats de la coalition AFRC et RUF attaquèrent l'ardu Sando et volèrent des boîtes et des objets de valeur d'habitations de civils.	Pénal	Vol	Coupable (Kamara)
Le Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara, et Santigie Borbor Kanu	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	398	Freetown-Maison d'Etat	Sierra Leone	Véhicules	Militaire	En avril 1998, le témoin TF1-334 était présent lorsque Brima ordonna au commandant des opérations de rassembler tous les véhicules stationnés dans la maison des NU et de se les faire remettre. Le témoin a également noté que les pièces du siège de la législature d'Etat avaient été largement vandalisées et pillées.	Pénal	Vol	Coupable (Brima, Kamara, Kanu)
Le Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara, et Santigie Borbor Kanu	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	399	Freetown-Kissy-TF1-104	Sierra Leone	Aliments, argent	Militaire	En janvier 1999, deux hommes portant des vêtements civils et un autre portant un uniforme militaire complet et portant un fusil prirent de l'argent et des aliments du témoin TF1-104 et sa famille.	Pénal	Vol	Coupable (Brima, Kamara, Kanu)
Le Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara, et Santigie Borbor Kanu	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	399	Freetown-Kissy-TF1-021	Sierra Leone	Argent (15 000 leones)	Militaire	Pendant l'invasion de Freetown en janvier 1999, des soldats attaquèrent une mosquée et prirent 15 000 leones de TF1-021.	Pénal	Vol	Coupable (Brima, Kamara, Kanu)
Le Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara, et Santigie Borbor Kanu	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	399	Freetown-Kissy-TF1-084	Sierra Leone	Télévisions, radio, argent (\$ 200), montre doré	Militaire	En janvier 1999, des « rebelles » portant des uniformes militaires pillèrent des maisons de civils et prirent les biens énumérés.	Pénal	Vol	Coupable (Brima, Kamara, Kanu)
Le Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara, et Santigie Borbor Kanu	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	399	Freetown-Kissy-TF1-083	Sierra Leone	Argent, vêtements, autres biens de valeur	Militaire	En janvier 1999, des « rebelles » armés s'introduisirent par effraction dans une maison. TF1-083 déclara au tribunal que les biens énumérés avaient été volés.	Pénal	Vol	Coupable (Brima, Kamara, Kanu)
Le Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara, et Santigie Borbor Kanu	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	399	Freetown-Kissy-Locust et Samuel	Sierra Leone	Argent, vêtements	Militaire	Le même jour que le précédent incident, TF1-083 rencontra plusieurs « rebelles » armés qui prirent la chemise du témoin et la portèrent, et un autre rebelle prit de l'argent de sa poche.	Pénal	Vol	Coupable (Brima, Kamara, Kanu)

Nom de l'affaire	Source	No. de page	Nom de l'incident	Lieu	Type de bien	Type d'auteur	Description de l'incident	Civil ou pénal	Equivalent national	Décision
Le Procureur c. Ephraim Setako	Site Internet du TPIR	13-14	Témoin SQY	Rwanda	Non défini	Militaire	Le témoin SQY témoigna qu'à la fin d'avril 1994, l'accusé avait participé au pillage du bâtiment de la Communauté économique européenne à Kigali. La Chambre a jugé que le Procureur n'avait prouvé aucune des allégations de pillage à l'encontre de l'accusé et l'a acquitté de toutes les accusations. Noter qu'il s'agit du seul cas devant le TPIR où une accusation de pillage fut portée : généralement pillage/looting était incorporé et/ou venait au soutien des accusations relatives au génocide.	Pénal	Vol	Non coupable

XVI. Annexe 2:
Feuille de travail sur
les éléments du pillage

Table des matières

Vue d'ensemble de la présente feuille de travail	141
I. Les conditions liées à l'existence d'un conflit armé et d'un lien	142
A. Conflit armé international	142
B. Conflit armé non international	142
C. Lien avec le conflit armé	142
II. Appropriation	143
A. Appropriation directe auprès du propriétaire – Extraction ou récolte	143
B. Appropriation indirecte – Achat illicite de ressources	143
III. Propriété des ressources naturelles	143
IV. Absence de consentement	144
V. L'élément intentionnel	144
A. Hors des territoires occupés par des armées étrangères ou des groupes rebelles	144
B. Dans des territoires occupés par des armées étrangères ou des groupes rebelles	145
VI. La responsabilité pénale des personnes physiques et des personnes morales	145

Vue d'ensemble de la présente feuille de travail

Le récapitulatif suivant est censé aider les procureurs et les enquêteurs à décider si un pillage a eu lieu. En cochant les cases ci-dessous, il devrait être possible de déterminer si tous les éléments du crime sont présents. Le pillage est un crime complexe comportant de multiples parties. La présente feuille de travail, bien qu'elle ne soit pas censée être exhaustive, a pour but d'aider à prendre la décision d'éventuellement engager des poursuites pour pillage.

I. Les conditions liées à l'existence d'un conflit armé et d'un lien

A. Conflit armé international

- **Conflit armé international direct** – preuve que l'exploitation des ressources naturelles en question a eu lieu dans le cadre d'un conflit armé directement entre deux Etats (*Voir Manuel, par. 23*) ;
- **Intervention militaire étrangère** – preuve que l'exploitation des ressources naturelles en question a eu lieu dans le cadre d'un conflit armé dans lequel des troupes d'un Etat étranger sont intervenues directement (*Voir Manuel, par.24*) ; ou
- **Guerres internationales par procuration** – preuve que l'exploitation des ressources naturelles en question a eu lieu dans le cadre d'un conflit qui impliquait un Etat étranger utilisant des groupes militaires locaux comme agents dans un conflit contre un Etat étranger. Ceci requiert d'apporter la preuve que l'Etat étranger fournit la logistique, les armes ou d'autres matériels au groupe rebelle et assume un certain rôle dans la direction des opérations militaires (*Voir Manuel, par. 25*) ;
- **Occupation étrangère sans violence** – preuve que les ressources naturelles en question ont été exploitées à partir d'un territoire qui était militairement occupé par un Etat étranger, même s'il n'y avait pas d'hostilités ouvertes (*Voir Manuel, par. 26*).

B. Conflit armé non international

- **Intensité** – preuve de l'intensité d'un conflit armé interne, sur la base de la durée des hostilités, des types d'armes utilisés et du nombre de victimes causées par les hostilités (*Voir manuel, par. 27 et 28*) ;
- **Groupes militaires** – preuve que la guerre a impliqué des groupes armés, à savoir, des groupes qui avaient organisé des structures hiérarchiques, un contrôle du territoire, formulé une stratégie militaire commune, établi des quartiers généraux militaires ou promulgué et mis en application des lois (*Voir Manuel, par. 29*).

C. Lien avec le conflit armé

- **La guerre offre l'opportunité** – preuve que le conflit armé a offert l'opportunité de l'exploitation illicite de ressources en question (*Voir Manuel, par. 32 à 38*) ;
- **La guerre motive la transaction illicite sur les ressources** – preuve que le conflit armé a créé le motif de l'exploitation illicite des ressources en question (*Voir Manuel, par. 32 à 38*) ;

- **La société a une relation avec des groupes armés** – preuve de la relation de la société avec des groupes armés concernant l'extraction des ressources (*Voir Manuel, par. 32 à 38*) ;
- **La transaction finance le conflit** – preuve que les profits de la vente de ressources naturelles spécifiques ont été utilisés pour financer le conflit (*Voir Manuel, 32 à 38*).

II. Appropriation

A. Appropriation directe auprès du propriétaire – Extraction ou récolte

- **Collaboration avec des groupes armés** – preuve que la société a collaboré avec des groupes militaires pour extraire les ressources naturelles en question (*Voir Manuel, par. 41*) ;
- **Utilisation des décisions des occupants ou des groupes rebelles** – preuve que la société s'est fondée sur une décision d'un gouvernement étranger ou d'un groupe rebelle comme base de l'exploitation de ressources naturelles sur le territoire (*Voir Manuel, par. 42*) ; ou
- **Surproduction dans le cadre de concessions légales** – preuve que la société opérant dans une zone de guerre a procédé à une extraction ou récolte excessive de ressources naturelles dans le cadre ou à la limite d'une concession qui lui avait été octroyée légalement (*Voir Manuel, par. 43*).

B. Appropriation indirecte – Achat illicite de ressources

- **Achat de ressources illicites** – preuve que la société a acheté des ressources naturelles qui avaient été acquises illicitement. L'intention de la société est dénuée d'importance ici (*Voir Manuel, par. 46*).

III. Propriété des ressources naturelles

- **Droits de propriété selon le droit national** – preuve que le droit national qui régit les droits de propriété sur ces ressources et, si les droits de propriété appartiennent à des propriétaires privés, copies des accords de concession ou d'exploitation minière conférant le droit de propriété (*Voir Manuel, par. 51 à 54*) ;

- **Souveraineté permanente sur les ressources naturelles** – le cas échéant, preuve que les transactions ont eu lieu dans un pays où le peuple jouit d'un droit non réalisé à l'auto-détermination ou, si la question est contestée, preuve que les ressources naturelles étaient antérieurement nationalisées par l'Etat (*Voir Manuel, par. 56 à 60*).
- **Droits des autochtones** – le cas échéant, preuve des droits autochtones reconnus sur les ressources naturelles en question qui ne sont pas explicitement éteints par une législation (*Voir Manuel, par. 61 à 65*).

IV. Absence de consentement

- **Identifier les conditions légales du consentement** – preuve des conditions légales spécifiques requises pour conférer et acquérir le consentement du propriétaire d'exploiter les ressources naturelles en question (*Voir Manuel, par. 101 à 107*) ; et
- **Violation de ces conditions légales** – preuve que la société a acquis les ressources naturelles en question sans respecter les conditions légales requises pour conférer le consentement (*Voir Manuel, par. 101 à 107*).

V. L'élément intentionnel

A. Hors des territoires occupés par des armées étrangères ou des groupes rebelles

- **Intention directe** – preuve qu'un représentant d'une société a acquis délibérément les ressources naturelles en question, sachant avec certitude que le propriétaire n'avait pas donné son consentement (*Voir Manuel, par. 108 et 109*) ;
- **Intention oblique** – preuve qu'un représentant d'une société a acquis délibérément les ressources naturelles en question, sachant avec une quasi certitude que le propriétaire n'avait pas donné son consentement (*Voir Manuel, par. 110 à 112*) ;
ou
- **Intention indirecte** – preuve qu'un représentant d'une société a acquis délibérément les ressources naturelles en question, conscient que le propriétaire n'avait probablement pas donné son consentement (*Le présent test est approximatif – voir Manuel, par. 133 à 117*).

B. Dans des territoires occupés par des armées étrangères ou des groupes rebelles

- **Exception de l'usufruit** – si les ressources étaient initialement exploitées par un groupe rebelle ou une armée étrangère dans un territoire occupé, preuve que la société qui s'est appropriée les ressources était consciente que les produits de la transaction seraient certainement, quasi certainement ou probablement utilisés pour a) acheter des armes ; b) enrichir les élites ; ou c) financer la guerre (*Voir Manuel, par. 118 à 120*).

VI. La responsabilité pénale des personnes physiques et des personnes morales

- **Responsabilité du représentant de société** – dans des ressorts pertinents, preuve qu'un représentant spécifique a à la fois réalisé l'appropriation et présente l'élément intentionnel du crime (*Voir titres III et IV ci-dessus*) (*Voir Manuel, par. 132 à 135*) ; ou
- **Théorie de l'identification** – dans des ressorts pertinents, preuve qu'un représentant spécifique d'une société impliqué dans la direction de la société a à la fois réalisé l'appropriation et présente l'élément intentionnel du crime (*Voir titres III et IV ci-dessus*) (*Voir Manuel, par. 136*) ; ou
- **Culture de la société** – dans les ressorts pertinents, preuve qu'une société spécifique n'a pas créé et maintenu une culture de société qui garantisse que les ressources naturelles ont été acquises de sources légales (*Voir Manuel, par. 137*).

Notes

1. Règlements de La Haye de 1907, article 28.
2. Règlements de La Haye de 1907, article 47.
3. Convention de Genève IV de 1949. Article 33, second paragraphe.
4. Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law*, vol. I, pp. 182 à 185 (2005)[Version française : *Etude sur le droit international humanitaire coutumier*], Règle 52 (« Le pillage est interdit »). Pour une compilation des pratiques des Etats venant à l'appui de cette conclusion, voir *Customary International Humanitarian Law Study*, vol. II, pages 1076 à 1122 [n'existe qu'en anglais].
5. Bien que l'article 4 du protocole additionnel II semble limiter le pillage aux biens pris des *personnes qui ne participent pas directement aux hostilités*, les commentaires de l'article indiquent que la disposition est censée s'étendre au pillage de biens publics et privés de manière générale. Voir Commentaires, protocole additionnel II, par. 4542 (« L'interdiction du pillage s'inspire de l'article 33, alinéa 2, de la IVe Convention. Elle vise aussi bien le pillage organisé que le pillage résultant d'actes individuels d'indiscipline. Il est interdit d'ordonner comme d'autoriser le pillage. L'interdiction a une portée générale et s'applique à toutes les catégories de biens, qu'ils soient privés ou étatiques. »).
6. *Customary International Humanitarian Law Study*, pp. 182 à 185.
7. Instructions pour les armées en campagne des Etats-Unis d'Amérique (Code Lieber), 24 avril 1863, article 44.
8. Commission des responsabilités des auteurs de la guerre et des sanctions, *Rapport présenté à la Conférence des préliminaires de paix*, 29 mars 1919, annexe A, p. 40.

9. Voir Statut du tribunal de Nuremberg, article 6(b).
10. Voir Statut CPI, articles 8(2)(b)(xvi) et (e)(v) ; Statut du Tribunal spécial irakien, art. 2(b)(17), 10 décembre 2003.
11. La référence faite au fait qu'elle soit « même prise d'assaut » reporte à une période de l'histoire où il était légal de piller une ville à titre de rétribution pour la résistance locale au siège. Voir N. Bentworth, *the Law of Private Property in War* (Londres : Sweet & Maxwell, 1907) au point 8. Quand la Déclaration de Bruxelles de 1874 a été confrontée à cette pratique, elle a choisi de même abandonner l'exception en interdisant catégoriquement le pillage. Les Règlements de La Haye de 1907 ont imité ce langage, même s'il avait principalement pour but de mettre l'accent sur le fait que l'interdiction du pillage entraînait l'abandon de cette exception.
12. Le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, article 4(f) ; le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, article 3(f).
13. Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, 2000 c.24 §§ 6(3) et 6(4).
14. A cet égard, les §§ 4(4) et 6(4) de la Loi canadienne sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre déclarent aussi qu'« [i]l est entendu que, pour l'application du présent article, les crimes visés aux articles 6 et 7 et au paragraphe 2 de l'article 8 du Statut de Rome sont, au 17 juillet 1998, des crimes selon le droit international coutumier, et qu'ils peuvent l'être avant cette date. »
15. Loi sur la Cour pénale internationale, 2001, 17, §50(1) (ang.) (« “crime de guerre” signifie un crime de guerre définit à l'article 8.2. »).
16. *Gesetz zur Einführung des Völkerstrafgesetzbuches* [Code allemand des crimes contre le droit international] 30 juin 2002 BGBl 2002, I, S. 2254. §§ 9(1) (F.R.G.) (« Quiconque dans le cadre d'un conflit armé international ou d'un conflit armé n'ayant pas de caractère international se livre à des pillages ou, sous réserve que les nécessités du conflit armé l'exigent, détruit largement d'une autre manière, s'approprie ou saisit les biens de l'adversaire contrairement au droit international, ces biens étant en la possession de l'auteur, sera puni d'un emprisonnement de un à dix ans. »).
17. William Whewell (trad.), *Grotius on the Rights of War and Peace* (Cambridge, 1953), p. 345 (« Ceux qui condamnent cette pratique non point, que des mains avides, occupées à piller, soient tellement effrontées qu'elles se saisissent des prix qui devraient revenir aux plus courageux ; car il arrive fréquemment que ceux qui sont lents au combat soient les plus rapides à la rapine. »).
18. Voir Ernst H. Feilchenfeld, *The International Economic Law of Belligerent Occupation* 30 (Carnegie, 1942) (qui utilise les deux termes de manière interchangeable) [ci-après *Feilchenfeld*].
19. John Westlake, *International Law, Part II : War* (Cambridge, 1907), p. 108.
20. Statut du Tribunal de Nuremberg, *supra* note 9.
21. A un moment, par exemple, le tribunal indique que “ La propriété publique et privée fut systématiquement pillée [*plundered* and *pillaged* dans la version anglaise] afin d'augmenter les ressources de l'Allemagne aux dépens du reste de l'Europe.” Jugement du Tribunal militaire international (Nuremberg) (1946). Procès des grands criminels de guerre devant le tribunal militaire international (1946), p. 129 [ci-après *Jugement de Nuremberg*].
22. Voir, par exemple, la condamnation de Kubura pour « pillage » dans l'original français, mais pour « *plunder* » dans la traduction anglaise. *Procureur c. Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-

47-T, jugement, (15 mars 2006), dispositif [ci-après *Jugement Hadžihasanović*].

23. *Prosecutor v Delalić et al.*, Affaire No. IT-96-21-T, Judgment, (November 16, 1998), para. 591 [hereafter *Delalić Trial Judgment*]

24. *Id.*

25. Voir *Australian Defence Force, Law of Armed Conflict, Commanders' Guide*, Australian Defence Force Publication, Operations Series, ADFP 37 Supplement 1 – Interim Edition, 7 mars 1994, art. 970 (« le pillage, acquisition par la violence des biens à des fins privées, est interdit »); Voir également *The Law of Armed Conflict at the Operational and Tactical Level*, Canadian Office of the Judge Advocate General, 1999, p. 15 (« Le pillage, l'acquisition par la violence des biens à des fins privées, est interdit. Le pillage est du vol et, par conséquent, constitue une infraction au sens du Code de discipline militaire. »).

26. A Nuremberg, par exemple, le tribunal a observé que « [l]es infractions aux biens reconnues par le droit international moderne ne sont pas limitées à des infractions contre des possessions corporelles physiques ou au vol ouvert dans le sens ancien de pillage. » WCC, Vol X, Notes sur l'affaire, p. 164.

27. Voir *infra*, Chapitre IV du présent manuel.

28. *United States v. Krauch et al* (I.G. Farben), 8 Trials of War Criminals 1081, p. 1133 [ci-après *Affaire IG Farben*].

29. *Affaire I.G. Farben*, p. 1133.

30. *Law Reports of Trials of War Criminals*, Annexe Vol. 5, p. 95.

31. *Uniform Code of Military Justice*, 10 U.S.C § 903, art. 103 (2008).

32. *Le Procureur contre Simić*, affaire n° IT-95-9-T, jugement, par. 98 [ci-après *Jugement Simić*]

33. *Jugement Delalić*, par. 590.

34. *Prosecutor v Brima et al.*, affaire n° SCSL-04-16-T, jugement, par. 751 (20 juin 2007) [ci-après *Jugement Brima*]

35. *Jugement Delalić*, par. 591.

36. Statut de la CPI, art. 9(1) “Les [é]léments des crimes *aident* la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7 et 8.” (emphase ajoutée).

37. Cour pénale internationale, *Éléments des Crimes*, CPI-ASP/1/3, art. 8(2)(b)(xvi).

38. *N. V. De Bataafsche Petroleum Maatschappij and Others v The War Damage Commission*, Singapore Law Reports (1956) p. 65 [Ci-après *Singapore Oil Stocks*].

39. *Prosecutor v. Hadžihasanović et al.*, affaire n° IT-01-47-T, jugement, (15 mars 2006), par. 52 [ci-après *Jugement Hadžihasanović*].

40. *Jugement Brima*, par. 754; voir aussi *Prosecutor v Fofana et al.*, affaire n° SCSL-04-14-T, jugement, par. 160 (2 août 2007) [ci-après *Affaire Fofana*].

41. Voir Doris Graber, *The development of the law of belligerent occupation A historical survey* 198 (Oxford Univ. Press, 1949) [ci-après *A Historical Survey*] (affirmant que le Délégué italien à la réunion de Bruxelles en 1874 qui a codifié les exceptions qui furent adoptées dans les Règlements de

La Haye a proposé « que la protection des biens privés devrait dépendre de la nécessité militaire, comme dans le projet russe ». Cette proposition « a été rejetée au motif que le principe exprimé dans cet article est général et que les exceptions à ce principe sont discutées dans les articles concernant les réquisitions et les contributions. »).

42. L'affaire principale concernant cette proposition est l'affaire *Heinz Eck et al.* (Affaire *Peleus*) (1949), *Law Reports of Trials of Major War Criminals*, vol. 1 (rejetant l'allégation du commandant d'un sous-marin allemand selon laquelle l'assassinat des membres survivants de l'équipage d'un vaisseau militaire coulé était justifié par la « nécessité militaire » de sauver sa propre vie et celle de l'équipage du sous-marin). Sur ce fondement, les manuels militaires définissent la nécessité militaire comme permettant à « un Etat engagé dans un conflit armé d'utiliser seulement le degré et le type de force, qui ne sont pas autrement interdits par le droit des conflits armés, qui sont nécessaires pour atteindre le but légitime du conflit, à savoir la soumission complète ou partielle de l'ennemi... » U.K. Ministry of Defence, *The Manual Of The Law Of Armed Conflict* § 2.2 (Oxford, 2005) (emphase ajoutée).

43. Voir l'art. 33 de la Convention de Genève IV (déclarant que le « pillage est interdit. »); l'art. 28 de la Convention de La Haye, *supra* note 38 (déclarant que « le pillage d'une ville ou localité, même prise d'assaut, est interdit. ») Ce langage contraste avec le droit d'accès sans restriction du personnel de secours pendant la guerre, qui peut être entravé par la nécessité militaire puisque la Convention de Genève déclare que « [l]es activités de ce personnel de secours ne peuvent être limitées et ses déplacements temporairement restreints qu'en cas de nécessité militaire impérieuse. » Protocole additionnel I, art 71(3).

44. *Affaire I.G. Farben*, p. 1133.

45. *Prosecutor v Martić*, affaire n° IT-95-II-T, jugement, (10 juin 2007), par. 102. [ci-après *Jugement Martić*] (« pour que le crime de pillage soit établi, l'appropriation de biens privés ou publics doit avoir lieu sans base légale ni justification légale. Conformément aux Règlements de La Haye, la contribution économique forcée, les réquisitions pour répondre aux besoins de l'armée occupante et la saisie de matériel manifestement lié à la conduite des opérations militaires, bien que restreintes, sont licites en principe. »).

46. *Prosecutor v Sesay et al.*, SCSL-04-15-T, jugement, par. 982 (2 mars 2009).

47. *Id.*

48. Voir par exemple, *Jugement Martić*, par. 100 à 104 (appliquant les dispositions des Règlements de La Haye même si le conflit n'a pas pu être qualifié). *Causa originalmente instruida por el Consejo Supremo de las Fuerzas Armadas en cumplimiento de Decreto 158/83 del Poder Ejecutivo Nacional*, Cám. Nac. Apel. Cr. y Correcc., jugement du 30 décembre 1986, publié dans Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación, Tome 309, Vol. II, 1986 (appliquant les dispositions du Règlement de La Haye dans des conflits non internationaux).

49. Voir *infra*, Chapitre V du présent manuel.

50. *Arrêt Tadić*, par. 84 [ci-après *Arrêt Tadić*].

51. *Prosecutor v. Blaškić*, IT-95-14-T, jugement, 3 mars 2000, par. 75 à 76 et 94 [ci-après *Jugement Blaškić*].

52. *Prosecutor v. Kordić & Čerkez*, IT-95-14/2-T, jugement, 26 février 2001, par. 108(2) [ci-après *Jugement Kordić & Čerkez*].

53. Voir J.G. Stewart, "Towards a Single Definition of Armed Conflict in International Humanitarian Law : A Critique of Internationalized Armed Conflict." *International Review of the Red Cross*, juin 2003, Vol. 85, n° 850, pp. 328 à 333.
54. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, n° : ICC-01/04-01/06, 29 janvier 2007, par. 220. Pour une traduction en anglais, voir <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc266175.PDF>.
55. *Prosecutor v. Delalić et al.* IT-96-21-A, jugement, 20 février 2001, par. 13 [ci-après *Arrêt Delalić*].
56. *Arrêt Tadić*, par. 137.
57. *Id.*
58. Voir par exemple, *Prosecutor v Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, T. Ch., jugement, 1 septembre 2004, par. 144 à 155; voir aussi *Arrêt Delalić*, par. 28 à 50.
59. *Prosecutor v Katanga et al.*, Décision sur la confirmation de l'inculpation, ICC-01/04-01/07, 30 septembre 2008, par. 240.
60. Article 2 commun aux Conventions de Genève.
61. *Prosecutor v. Dusko Tadic aka 'Dule'* (Décision sur la requête de la défense aux fins d'appel interlocutoire sur la compétence), IT-94-I, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), 2 octobre 1995, par. 70.
62. Comité international de la Croix Rouge, Document de travail, 29 juin 1999.
63. Voir *Juan Carlos Abella v. Argentina*, affaire 11.137, 18 novembre 1997. <http://www.cidh.oas.org/annualrep/97eng/Argentina11137.htm>
64. *Prosecutor v Boškoski*, affaire n° IT-04-82-T , jugement, 10 juillet 2008, par. 244 et 249.
65. *Prosecutor v Limaj et al.*, affaire n° IT-03-66-T , jugement, 20 novembre 2005, par. 132 [ci-après *Jugement Limaj*].
66. *Prosecutor v Limaj et al.*, affaire n° IT-03-66-T, jugement, par. 83 à 179 (20 novembre 2005).
67. Voir *Jugement Martić*, par. 41 à 46.
68. Voir *Prosecutor v Orić*, affaire n° IT-03-68-T, jugement, 30 juin 2006, par. 259 à 260 [ci-après *Jugement Orić*].
69. Voir la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, 754 U.N.T.S. 73, 75 (entrée en vigueur le 26 novembre 1968); voir également la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (25 janvier 1974) E.T.S. 82; *Customary International Humanitarian Law Study*, Vol. I, pp. 614 à 618 (concluant qu'en vertu du droit international coutumier, "les délais de prescription ne peuvent pas s'appliquer aux crimes de guerre." Voir de manière générale, Ruth A. Kok, *Statutory Limitations In International Criminal Law* (T.M.C. Asser Press, 2007).
70. Voir *infra*, Chapitre XIII du présent manuel.
71. *Id.*

72. La Cour pénale internationale a elle-même suivi cette voie. Voir *Prosecutor v. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui*, affaire n°. ICC-01/04-01/07, Décision sur la confirmation des charges, par. 381 (30 septembre 2008) (« [d]ans la mesure où ni le Statut ni les Éléments des crimes ne définissent les expressions « dans le contexte de » et/ou « être associé à », la Chambre se fonde sur la jurisprudence des tribunaux internationaux ».)

73. *Prosecutor v. Kunarac et al.*, IT-96-23 et IT-96-23/1-A, jugement, par. 58 (22 février 2002) [ci-après *Arrêt Kunarac*]; *Prosecutor v. Blagojević*, affaire n° IT-02-60-T, jugement, par. 536 (17 janvier 2005).

74. *Arrêt Kunarac*, par. 58.

75. *Id.*, (« s'il peut être établi, comme dans la présente affaire, que l'auteur a agi dans le cadre ou sous l'égide du conflit armé, il sera suffisant de conclure que ses actes étaient étroitement liés au conflit armé. ») *Prosecutor v. Bagambiki et al.* affaire n° TPIR -99-46-T, jugement et sentence, par. 793 (25 février 2004) (« la Chambre estime que lorsque des soldats ont pris part au massacre de réfugiés sur le terrain de football de Gashirabwoba le 12 avril 1994, ils l'ont fait sous l'égide du conflit armé. »), *Prosecutor v. Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, jugement, par. 345 (22 mars 2006) [ci-après *Arrêt Stakić*] (« Tous les crimes que l'Appelant a commis dans le cadre de son rôle de Président du personnel de crise l'ont, en effet, été "sous l'égide du conflit armé" ».)

76. *Arrêt Kunarac*, par. 59 (emphase ajoutée).

77. *Arrêt Kunarac*, par. 57; voir aussi *Prosecutor v. Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-T, jugement, par. 105 (« il n'est pas nécessaire que les actuelles hostilités armées aient éclaté dans la commune de Mabanza et la Préfecture de Kibuye pour que l'article 4 du Statut soit applicable. En outre, ne constitue pas une condition que le combat ait eu lieu dans l'exacte période durant laquelle les actes, infractions alléguées, ont été perpétrés. ») Voir également *Jugement Blaškić*, par. 69 (« Ceci ne signifie pas que les crimes doivent tous être commis dans la région géographique précise où le conflit armé a lieu à un moment donné ».)

78. *Jugement Blaškić*, par. 70.

79. *Arrêt Akayesu*, par. 444.

80. L'acquisition des usines de colorants par IG Farben en Pologne du Ministère de l'Economie du Reich, par exemple, a été temporairement entravée par la puissance occupante parce que « la concurrence développée pour l'achat des biens et les négociations sur le prix ont duré longtemps. » *I.G. Farben*, p. 1143; de même, lorsque IG Farben a acquis l'usine Nordisk-Lettmetall grâce à un rachat forcé des actionnaires, elle accepta seulement le Reich comme associé dans le projet à regret. Le Tribunal a constaté que « Farben a immédiatement conclu un plan à grand échelle et s'est battue pour obtenir une participation au capital la plus grande possible. Elle peut avoir accepté les mandataires du Reich à contrecœur, mais sa participation consentante au projet ne peut être mise en doute. » *Affaire I.G. Farben*, p. 1145. En ce qui concerne les représentants de l'entreprise Flick, le tribunal lui-même a conclu qu'à une exception près « les défendeurs n'étaient pas officiellement liés au gouvernement nazi mais étaient des citoyens privés engagés en tant qu'hommes d'affaires dans l'industrie lourde allemande. » Procès de Frederick Flick et cinq autres (Flick), 6 Procès de criminels de guerre, p. 1191 [ci-après *Affaire Flick*].

81. Tribunal de grande instance de La Haye, Mpambara, 23 mars 2009, LJN: BK0520, Rechtspraak 's-Gravenhage, 09/750009-06, <http://www.rechtspraak.nl>.

82. *Id.*, par. 60.
83. *Id.*, par. 62.
84. *Jugement de Nuremberg*, p. 306.
85. Procès des principaux criminels de guerre allemands 13 (Transcripts anglais), 170 <http://www.nizkor.org/ftp.cgi/imt/tgmwc/tgmwc-13/ftp.py?imt/tgmwc/tgmwc-13//tgmwc-13-123.04> (« Cette société opérait dans le domaine des industries pétrolières dans toute l'Europe. Elle avait commencé par des intérêts pétroliers roumains et lorsque les troupes allemandes avaient occupé des territoires où se trouvaient des réserves de pétrole, cette société, qui faisait partie du Plan quadriennal, se vit confier la tâche par divers bureaux économiques, plus tard par l'industrie de l'armement, de produire du pétrole dans ces territoires et de restaurer les zones détruites productrices de pétrole ».)
86. *Jugement de Nuremberg*, p. 307.
87. *U.S.A. v. Von Weizsaecker et al. (Affaires des ministères)*, 14 Procès de criminels de guerre 314, p. 741 (1949) [ci-après *Affaire des ministères*]. Normes BHO pour Berg und Huettenerwerke Ost.
88. *Ibid.*
89. Voir *Report of Liberian Truth & Reconciliation Commission*, Appendices, Volume III: Economic Crimes and the Conflict, Exploitation and Abuse, par. 29 à 33.
90. *Report of the Forest Concession Review Committee*, Phase III, 31 mai 2005, au point 20.
91. Jugement du Tribunal permanent des forces armées de Metz, 2 décembre 1947, au point 9 *Law Reports of Trials of War Criminals*, p. 65. De même, un colon allemand en France, nommé Elisabeth Neber, a été déclaré coupable d'avoir reçu de la vaisselle volée par son neveu à une française, qu'elle avait emportée en retournant en Allemagne à la fin de la guerre. *Id.*
92. Procès d'Alois et Anna Bommer et leurs filles, Tribunal permanent des forces armées de Metz, 9 *Law Report of Trials of War Criminals*, (19 février 1947), p. 64 [Ci-après *affaire Bommer*].
93. *Id.*
94. *France v. Röchling*, 14 Procès de criminels de guerre devant les Tribunaux militaires de Nuremberg en vertu de la Loi relative au Conseil de contrôle n° 10, app. B, (1949), pp. 1117 et 1118 [ci-après *Affaire Röchling*].
95. *Id.*, p. 1113.
96. *Id.*, p. 1118.
97. *Affaire I.G. Farben*, p. 1143; voir aussi *Affaire I.G. Farben*, pp. 1146 et 1147 (reconnaissant les dirigeants de Farben coupables de pillage pour l'achat de l'usine Mulhausen du Reich allemand et pour l'achat des usines d'oxygène et d'acétylène, appelées Strasbourg-Schiltigheim, dans des circonstances similaires).
98. *Affaire Krupp*, p. 1351. De manière semblable, des membres de la société Krupp ont été reconnus coupables de pillage pour l'achat de machines d'un administrateur désigné allemand qui avait saisi les machines d'un propriétaire juif.
99. *Affaire des Ministères*, p. 731.

100. Le Code modèle stipule qu'«une personne est coupable de vol si elle reçoit, conserve ou dispose délibérément de biens meubles d'un autre en sachant qu'ils ont été volés ou en pensant qu'ils ont probablement été volés.» American Law Institute, *Model Penal Code and Commentaries*, Part II, §223.6 (The American Law Institute, 1980) (emphase ajoutée) [ci-après *Code pénal modèle*].

101. *Code pénal modèle*, p. 232.

102. Voir aussi Smith and Hogan, *Criminal Law* 848 et 849 (David Ormerod ed., Oxford Univ. Press 2005).

103. Dans la plupart de ces pays, la séparation entre le vol et le recel de biens volés est intervenue à un moment de l'histoire où les législateurs ont cherché à aborder des problèmes en traitant le recel de biens volés comme un type de complicité dans le vol initial. Lorsque le droit sur la complicité a mûri, les législateurs ont réalisé qu'il était incorrect de considérer le receleur comme complice du vol initial, car le receleur n'a en rien participé à l'infraction initiale. Voir Wayne R. Lafave, *Criminal Law*, 985 (Thomson West, 4^{ème} éd. 2003); voir aussi Michèle-Laure Rassat, *Droit pénal spécial: Infractions des et contre les particuliers* par. 187 (Dalloz, 3^{ème} éd. 2001). Rien dans ces systèmes n'empêche l'amalgame des deux infractions en un seul crime, traitant le recel de biens volés comme un nouvel acte de vol.

104. "Digest of Laws and Cases", 15 *Law Reports of Trials of War Criminals*, p. 130.

105. Opinion dissident du juge Wilkins, *U.S. v. Krupp*, 9 *Trials of War Criminals*, p. 1461. [ci-après *Affaire Krupp*]. Le jugement comporte une opinion dissidente car Wilkins était en désaccord avec les constatations de la majorité que le tribunal n'était pas compétent pour juger de ces allégations de pillage.

106. Eva Liedholm Johnson, "Rights to Minerals in Sweden: Current Situations from an Historical Perspective", 19(3) *Journal of Energy and Natural Resources Law* 278 à 286, p. 280 (2001).

107. Jan G. Laitos and Joseph P. Tomain, *Energy And Natural Resources Law* (West Publishing, 1992).

108. Peter C. Morgan, *An Overview of the Legal Regime for Mineral Development in the United Kingdom*, 1081 à 1094, *International And Comparative Mineral Law And Policy: Trends And Prospects* (Elizabeth Bastida et al. eds., Kluwer, 2005).

109. Voir *infra* Chapitre X du présent manuel.

110. Constitution de la République démocratique du Congo, art. 9 : « L'Etat exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental. Les modalités de gestion et de concession du domaine de l'Etat visé à l'alinéa précédent sont déterminées par la loi. »

111. Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier [ci-après *Code minier congolais*], art. 3 (emphase ajoutée).

112. *Ley Organica para el Aprovechamiento Sostenible de los Recursos Naturales*, Loi n° 26821, publiée le 25 juin 1997, article 4.

113. *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, 2005 C.I.J., 19 décembre 2005, par. 244. [ci-après *Affaire RDC c. Ouganda*].

114. *Affaire RDC c. Ouganda*, Déclaration du juge Koroma, par. 11.

115. Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1962, Souveraineté permanente sur les ressources naturelles, article 1.

116. *Id.*, Préambule.

117. L'article 21(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples déclare que « [t]ous les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles... » alors que l'article 21(4) du même texte indique que « *les Etats parties* ... s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines. »

118. Les deux Pactes déclarent, à l'article 1(2), que « [t]ous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. » Toutefois, le Comité des droits de l'homme a émis une opinion formelle qui semble traiter ce droit comme appartenant aux Etats. Voir Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 12: Droit à l'autodétermination* (art. 1), 13 mars 1984 (« Les États devraient indiquer tous les facteurs ou les difficultés qui les empêchent de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en violation des dispositions de ce paragraphe... »).

119. Voir, par exemple, AG Rés. 2158 (XXI), Souveraineté permanente sur les ressources naturelles, 25 novembre 1966, par. 1 (« le droit inaliénable de tous les pays, »); AG Rés. 3201 (S-VI), Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 1^{er} mai 1974, par. 4(e) (« [l]a souveraineté permanente intégrale de chaque Etat sur ses ressources naturelles »); AG Rés. 3016 (XXVII), Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles, 18 décembre 1972, par.1 (« Réaffirme le droit des Etats à la souveraineté permanente sur toutes leurs ressources naturelles situées sur terre dans les limites de leurs frontières internationales, ainsi que sur celles du fond des mers et de leur sous-sol à l'intérieur des limites de leur juridiction nationale et dans les eaux sus-jacentes »); AG Rés. 3171 (XXVIII), Souveraineté permanente sur les ressources naturelles, 17 décembre 1973, par. 1 (« Réaffirme énergiquement les droits inaliénables des Etats à la souveraineté permanente sur toutes leurs ressources naturelles... »); AG Rés. 3281 (XXIX) Charte des droits et des devoirs économiques des Etats, 12 décembre 1974, article 2, (« Chaque Etat détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente, sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques »); AG Rés. 34/201. Aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles, 19 décembre 1979, préambule (« la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles et toutes leurs activités économiques. »); AG Rés. XX, 3517. Projet de charte mondiale de la nature, 30 octobre 1980, préambule (« Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles ».)

120. Emerka Duruigbo, *Permanent Sovereignty and Peoples' Ownership of Natural Resources in International Law*, 38 Geo. Wash. Int'l L. Rev. 33 (2006), p. 54.

121. Nico Schrijver, *Sovereignty Over Natural Resources*, 268 et 269 (Cambridge Univ. Press, 1997), p. 371.

122. *Ibid.*, p. 390.

123. Kamal Hossain, "Introduction", dans *Permanent Sovereignty Over Natural Resources in International Law*, (Kamal Hossain and Subrata Roy Chomdhury eds., St. Martin's Press, New York, 1984), p. xiii (emphase ajoutée).

124. Ian Brownlie, *Legal Status of Natural Resources in International Law (Some Aspects)*, pp. 270 et 271.

125. S/Res/1483 (2003), p. 1 (« Soulignant le droit du peuple iraquien de déterminer librement son avenir politique et d'avoir le contrôle de ses ressources naturelles ».); voir également S/Res/1511 (2003), p. 1 (« Soulignant que la souveraineté de l'Iraq réside dans l'État iraquien, réaffirmant le droit du peuple iraquien de déterminer librement son avenir politique et d'avoir le contrôle de ses propres ressources naturelles ».)

126. James Crawford, *The Rights of Peoples : Some Conclusions*, dans *The Rights Of Peoples* (Crawford ed., Oxford University Press, 1992), p. 171.

127. Karol N. Gess, *Permanent Sovereignty Over Natural Resources*, 13 Int'l & Comp. L. Q. (1964), p. 446.

128. Voir Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australia), 1992 I.C.J. 240, 26 juin (Exceptions préliminaires, arrêt); Antony Anghie, 'The Heart of My Home': Colonialism, Environmental Damage, and the Nauru Case, 34 Harv. Int'l. L. J. 445 (1993).

129. Affaire Amoco International Finance Corp., (1987) 15 Iran-US C.T.R. 189, par. 113.

130. L'article 15(1) de la Convention de l'OIT (No. 169) relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, déclare que « [l]es droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés. »

131. Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, article 26(1), Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007.

132. *The Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, arrêt du 31 août 2001, Inter-Am. Ct. H.R., (Ser. C) No. 79 (2001), par. 146 et 153 (« L'Etat a violé le droit des membres de la communauté Mayagna Awas Tingni à utiliser et jouir de leur droit de propriété et [qu']il a octroyé des concessions à des tiers d'utilisation des biens et des ressources situés dans une zone qui correspondrait, en totalité ou en partie, aux terres qui doivent être définies, délimitées et faire l'objet d'un titre. » [ci-après *Affaire Awas Tingni*]) De même, voir l'affaire *The Saramaka People v. Suriname*, arrêt du 28 novembre 2007, Inter-Am. Ct.H.R.

133. *Affaire Awas Tingni*, par. 153.

134. *Maya Indigenous Community of the Toledo District v. Belize*, Affaire 12.053, Rapport n° 40/04, Inter-Am. C.H.R., OEA/Ser.L/V/II.122 Doc. 5 rev. 1, par. 5 (2004).

135. *Ibid*, par. 140.

136. *Ibid*, par. 117.

137. *Mabo v. Queensland* (No. 2), (1992) 75 C.L.R. 1, par. 128(3).

138. *Delgamuukw v. British Columbia*, [1997] 3 S.C.R. 1010, 11 décembre 1997.

139. *Alexkor Limited & the Government of the Republic of South Africa v. The Richtersveld Community and Others*, Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, affaire CCT 19/03, 14 octobre 2003, par. 62. Disponible à <http://www.saflii.org/za/cases/ZACC/2003/18.pdf>.

140. Voir, par exemple, les affaires américaines après la révolution bolchévique en Russie. *Sokoloff v. National City Bank of New York* (1924), 239 NY 158; *Russian Reinsurance Co. v. Stoddard* (1925), 240 NY 149; *Salimoff v. Standard Oil* (1933), 262 NY 220. De même, concernant la guerre civile espagnole, voir le jugement britannique *Banco de Bilbao v. Rey*, [1938] 2 All.E.R. 253. Voir aussi, *Hesperides Hotels v. Aegean Turkish Holidays*, (1977) 3 W.L.R. 656 (Eng. C.A.)

141. *Texas v White* 74 U.S. 733, 733 (1868).

142. *Id.*, p. 736 (Il en résulte que « [c]omme ces personnes n'avaient acquis aucun droit au paiement de ces obligations de l'Etat, les acquéreurs ne pouvaient en acquérir d'eux »).

143. Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la Résolution 276 du Conseil de sécurité, l'Avis consultatif du 21 juin 1971, Rapports C.I.J., par. 125 (1971) [ci-après *Opinion Namibie*].

144. *Opinion Namibie*, Opinion individuelle du juge De Castro, pp. 218 et 219. Voir aussi Mohamed Bennouna, *Le droit international relatif aux matières premières*, 177 R.C.A.D.I. 103, 120 (1982). (Affirmant que « L'Afrique de Sud ne peut donc disposer légalement des ressources du territoire »).

145. Le Conseil de sécurité des NU a adopté une résolution, avalisant la décision, qui a déclaré aussi que « les licences, droits, titres ou contrats relatifs à la Namibie qui auront été adjugés à des particuliers ou à des sociétés par l'Afrique du Sud après l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale ne pourront être protégés ou repris à leur compte par les Etats dont relèvent ces particuliers ou sociétés dans le cas de revendications par un futur gouvernement légitime de la Namibie, » SC/Res/301, 20 octobre 1971, par. 12. Conseil des NU pour la Namibie, Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de Namibie, (27 sept. 1974) (déclarant que « [t]oute autorisation, concession ou licence délivrée pour l'accomplissement de l'une quelconque ou de l'ensemble des fins spécifiées au paragraphe 1 ci-dessus, quelle que soit la date à laquelle elle a été délivrée par une personne ou une entité quelconque, y compris tout organisme qui prétendrait agir en se prévalant du Gouvernement de la République sud-africaine ou de l'Administration du Sud-Ouest africain ou encore de leurs prédécesseurs, est sans valeur, sans effet, nulle et non avenue. »)

146. *Loizidou c. Turquie*, App. No. 15318/89, 23 CourEDH 513, par. 44 et 45 (1996). La Cour européenne des droits de l'homme a elle-même confirmé ce raisonnement en un certain nombre d'occasions. Voir *Chypre c. Turquie* ([GC], n° 25781/94, CEDH 2001 IV), *Demades c. Turquie* (n° 16219/90, § 46, 31 juillet 2003), et *Eugenia Michaelidou Developments Ltd et Michael Tymvios c. Turquie* (n° 16163/90, § 31, 31 juillet 2003) *Xenides-Arestis c. Turquie* (n° 46347/99, CEDH 2005, 22 décembre 2005).

147. A titre d'information pour déterminer la position de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, du Japon, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la Pologne, du Sri Lanka, du Royaume Uni et des Etats-Unis, voir Stefan Talmon, *Recognition in International Law: A Bibliography* II.2 (1^{ère} éd. 2000).

148. Voir *infra*, Chapitre IX du présent manuel.

149. CS Rés. 541, 18 novembre 1983, par. 7.

150. *Loizidou c. Turquie*, App. No. 15318/89, 23 CourEDH 513, par. 44 et 45 (1996).

151. CS Rés. 216 (1965) 12 novembre 1965, par. 2 (« Décide de prier tous les Etats de ne pas reconnaître ce régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud et de s'abstenir de prêter

aucune assistance à ce régime illégal. ») CS Rés. 662 (1990) 9 août 1990 (« Demande à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de ne pas reconnaître cette annexion et de s'abstenir de toute mesure et de tout contact qui pourraient être interprétés comme une reconnaissance implicite de l'annexion. ») CS Rés. 283 (1970) 29 juillet 1970 (« Demande à tous les Etats entretenant des relations diplomatiques ou consulaires avec l'Afrique du Sud d'adresser au gouvernement sud-africain une déclaration formelle indiquant qu'ils ne reconnaissent pas son autorité sur la Namibie et qu'ils jugent illégale sa présence continue en Namibie. »)

152. The American Law Institute, *Restatement of the Law, Foreign Relations Law of the United States*, § 203(g).

153. Patrick Daillier et Alain Pellet, *Droit International Public* (L.G.D.J., 2002), p. 569 (« Les pouvoirs de l'autorité “belligérante” sur la portion de territoire qu'elle contrôle sont assimilables à ceux d'un occupant de guerre... »).

154. *Republic of Liberia and Another v Bickford*, 787 F. Supp. 397, 401 United States District Court, Southern District, New York, 24 mars 1992 rapporté dans *International Law Reports*, Vol. 96, p. 90.

155. Voir *infra* Chapitre IV du présent manuel.

156. Voir *infra* Chapitre IV du présent manuel.

157. L'article 52 stipule que « Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants, que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie. Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée. Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant; sinon, elles seront constatées par des reçus, et le paiement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible. »

158. *Affaire Krupp*, p. 1345; pour d'autres définitions des biens généralement couverts par le terme réquisition, voir John Westlake, *International Law, Part II*, WAR 110 (Cambridge, 1907) (« la nourriture pour les hommes et les animaux, des vêtements, des wagons, des chevaux, du matériel ferroviaire, des bateaux et d'autres moyens de transport, et le travail forcé, qu'il soit à titre gratuit ou autre, d'hommes pour construire des routes, conduire des charrues ou pour d'autres services de ce type. »). Voir également Percy Bordwell, *The Law Of War Between Belligerents* 320 (Callaghan & Company, 1908) (Indiquant que « les réquisitions en nature s'étendent à tous les objets liés à l'abri de troupes, à la subsistance de l'armée en campagne, au transport et aux communications, aux soins des malades et blessés, aux vêtements et à l'équipement de camps et enfin tout le matériel, tous les outils et les appareils propres à être utilisés par l'armée. ») *Manual Of Military Law*, (HMSO, 1958) par. 598 [ci-après *Manuel militaire britannique de 1958*].

159. *Manuel militaire britannique de 1958*, par. 598.

160. *Ralli Brothers v. German Government*, 2 I.L.R. 446 (Tribunal arbitral mixte anglo-allemand 1923); *Gros Roman Et Cie v. German State*, 2 I.L.R. 449 (Tribunal arbitral mixte franco-allemand 1924); *Scotti v. Garbagnati and Marconi*, 15 I.L.R. 604 (Cour de cassation italienne 1948) (jugant qu'un ordre des autorités militaires allemandes occupant le nord de l'Italie prétendant réquisitionner des immeubles en vue de leur utilisation par une entreprise italienne exerçant l'exportation vers l'Allemagne ne constituait pas un acte licite de réquisition au sens de la Convention de La Haye.)

161. *De Riard v Medoro*, Cour de cassation d'Italie (Sections civiles réunies), 11 mars 1950, ILR (1950) affaire n° 141, pp. 426 et 427 (interprétant les dispositions pertinentes des Règlements de La Haye comme impliquant qu'« un objet réquisitionné peut être utilisé dans son état naturel mais ne peut être vendu ou échangé contre un autre. » Voir également *Muhlmann v. Bauer* 18 I.L.R. 692 (Cour de cassation d'Italie 1951), affaire dans laquelle la cour a jugé que l'article 52 des Règlements de La Haye était violé « lorsque des marchandises étaient réquisitionnées entre les mains d'une personne et vendues ou cédées d'une autre manière à une autre ». De même, dans *Kostoris v Meinl*, une juridiction italienne a estimé qu'une réquisition puis la vente de biens juifs n'étaient pas suffisantes pour transférer le titre de propriété car « ces actes ne pouvaient raisonnablement être considérés comme étant dictés par les besoins de l'armée d'occupation. » *Kostoris v Meinl*, Cour d'appel de Trieste, 28 janvier 1949, ILR (1949) affaire n° 171, p. 473.

162. *Thiriez v. Deschamps*, 15 I.L.R. 608 (Tribunal de première instance de Mons 1948).

163. *Blum c. Société d'Injection Rapide et de Conservation des Bois*, 22 I.L.R. 1007 (Cour de cassation française 1955) (confirmé en appel). Voir *Société d'Injection Rapide et de Conservation des Bois c. Blum*, France, Cour de cassation. 27 octobre 1958.

164. *Feilchenfeld*, p. 36.

165. Voir Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (1907), 36 Stat 2277, ch 1, art. 53(1).

166. Selon le texte original, « toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre. »

167. Yoram Dinstein, *The International law of Belligerent Occupation*, (2^{ème} édition, Oxford University Press, 2009), p. 219 [ci-après *Dinstein*].

168. Selon Mechelynck, cette référence à « nature » dans la disposition d'origine a été expressément insérée pour restreindre les saisies d'objets qui, « de par leur nature profonde », sont susceptibles d'être utilisées à des fins militaires. Albert Mechelynck, *La Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre d'après les actes et documents des Conférences de Bruxelles de 1874 et de La Haye de 1899 et 1907*, (Maison d'Éditions et d'Impressions, 1915), p. 407.

169. *Actes de la Conférence de Bruxelles*, 121 (F. Hayez, 1874).

170. Max Huber, *La Propriété Publique en Cas De Guerre Sur Terre*, 20 R.G.D.I.P. (1913), p. 668 [ci-après *Huber*] (« il faut comprendre dans la propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre, les objets pouvant directement servir à des buts militaires. »); voir aussi Charles Cheney Hyde, *Land Warfare*, 21 (Government Printing Office, 1918) (soutenant que « [l]es Règles de la guerre sur terre s'opposent au fait que, bien que toute propriété mobilière appartenant à l'Etat et qui est directement susceptible d'utilisation militaire peut être confisquée en tant que butin et utilisée au profit du gouvernement de l'envahisseur, d'autres biens meubles, non susceptibles de cette utilisation directe, doivent être respectés et ne peuvent pas faire l'objet d'une appropriation. »); Julius Stone, *Legal Controls Of International Conflict*, 715 et 716 (Stevens & Sons, 1959) [ci-après *Stone*]; Morris Greenspan, *The Modern Law Of War* (Univ. Calif. Press, 1959), p. 292 [ci-après *Greenspan*] (« la propriété mobilière de l'Etat qui ne peut faire l'objet d'une appropriation par l'occupant n'est pas *directement* susceptible d'usage militaire ») (emphase ajoutée). Pour les auteurs qui envisagent les biens qui ne contribuent qu'indirectement aux opérations militaires, voir

Yutaka Arai-Takahashi, *The Law of Occupation: Continuity and Change of International Humanitarian Law, and its Interaction with International Human Rights Law* 200 (Martinus Nijhoff, 2009) [ci-après Arai-Takahashi]; Dinstein, pp. 218 à 220.

171. Voir Wayne Sandholtz, *Prohibiting plunder: How Norms Change* 71 à 100 (Oxford University Press, 2007) [ci-après Sandholtz] (traitant en détail la relation entre pillage et art); voir aussi *Menzel v List*, 49 Misc. 2d 300; 267 N.Y.S. 2d 804, réimprimé en 60 Am. J. Int'l L. 851, 853-853 (1966) (discutant du pillage d'une peinture de Chagall en Belgique alors occupée).

172. *Affaire Krupp*, p. 1483.

173. *Id.*

174. Voir, par exemple, *P. v. A.G.K and P.* Annual Digest 1948, affaire n° 196 (dans laquelle le tribunal fédéral Suisse a jugé que l'occupant allemand n'avait pas le droit de saisir une calculatrice appartenant au gouvernement polonais, car la machine n'était pas de celles pouvant servir aux opérations de guerre."); voir également *Ministero Difesa v. Ambriola*, Cour de cassation italienne. 15 juin 1951, ILR (1951) affaire n° 213, pp. 690 et 691 (réitérant que l'article 53 des Règlements de La Haye « permet en fait aux forces occupantes de saisir de l'argent et des titres, des dépôts d'armes, des moyens de transport, des magasins et entrepôts et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat occupé, mais seulement dans la mesure où ils peuvent servir aux opérations militaires et non à des fins de trafic avec des personnes. »)

175. Voir *Al Nawar v. Minister of Defence*, affaire H.C. 574/82, jugement du 11 août 1985, publié dans *Israel Yearbook on Human Rights*, Vol. 16, 1986, pp. 321 à 328.

176. *Thiriez v Deschamps* (1948) ILR, affaire n° 205, p. 609.

177. *Singapore Oil Stocks*. Pour un commentaire, voir N.V. De Bataafsche Petroleum Maatschappij c. The War Damage Commission, , A.J.I.L. 808 (1956), 51, p. 808. B, *The Case of the Singapore Oil Stocks*, Int'l. & Comp. L. Q. 5(1). 84-98 (Jan., 1956) Evan J. Wallach, *The Use of Crude Oil by an Occupying Belligerent State as a Munition de Guerre*, 41(2) Int'l. & Comp. L. Q. 287-310 (Apr., 1992).

178. *Singapore Oil Stocks*, p. 78.

179. *Id.*, p. 79.

180. *Manuel militaire britannique de 1958*, par. 597. Pour un commentaire à l'appui de cette critique, voir Myres McDougal & Florentino Feliciano, *Law And Minimum World Public Order* 812, 817 (Yale Univ. Press, 1961).

181. *Manuel militaire britannique*, p. 301.

182. Institut de droit International, *Réglementation internationale de la contrebande de guerre*, §2 (1896) (définissant munitions de guerre comme étant « des articles qui, pour être utilisés directement pendant la guerre, nécessitent seulement d'être assemblés ou combinés. »; Georg Schwarzenberger, *International Law, Vol I : International Law As Applied By International Courts And Tribunals*, 272 (Stevens & Sons, 1945), (« Dans le cas, toutefois, de biens privés susceptibles d'une utilisation militaire directe, seule la saisie est permise et, conformément à l'article 53, paragraphe 2, ils doivent être restitués et une compensation fixée à la paix. »); Erik Castrén, *The Present Law Of War And Neutrality*, 236 (Helsinki, 1954), (« Les matières premières et produits semi-fabriqués nécessaires à la production de guerre peuvent difficilement être considérés comme étant des munitions de guerre. »); J.M. Spaight, *War Rights on Land* 412 (Macmillan 1911) (« le [m]atériel de guerre, et tous

les biens qui sont directement adaptables à des fins guerrières (chemins de fer et autres moyens de communication, etc. peuvent être saisis par l'occupant, qu'ils appartiennent à l'Etat ou à des personnes. ») ; voir aussi Department of the Army, *International Law*, Da Pam 27-161-2, p. 177 (« armes et munitions de guerre incluent toutes les variétés d'équipement militaire, y compris celles qui sont entre les mains des fabricants, leurs composants ou le matériel adapté uniquement à une utilisation dans les précédents et, d'une manière générale, toutes sortes de matériel de guerre »). Il sera noté que de nombreux articles qui pourraient être extrêmement utiles à un Etat en guerre ne sont pas inclus. Ces articles dans des zones occupées relèvent de l'industrie lourde et ne sont pas encore convertis en production de guerre, pétrole brut et autres produits pétroliers. Les efforts faits pour interpréter largement l'expression des Règlements de La Haye "munitions de guerre" n'ont pas été couronnés de succès. » ; *Greenspan*, p. 296.

183. Elihu Lauterpacht, *The Hague Regulations and the Seizure of Munitions-de-guerre* 32 Brit. Y.B. Int 'l L. 218, 226 (1955).

184. Department of the Army Washington, *The Law of Land Warfare*, Field Manual No. 27-10, (July 1956), § 410(a) [ci-après *Manuel de terrain américain*].

185. In re Esau, Holland, Special Criminal Court, Hertogenbosch. 483 et 484 (21 février 1949) dans *Annual Digest and Reports of Public International Law Cases* (1949).

186. *Prosecutor v Naletilić et al.*, affaire n° IT-98-34-T, 31 mars 2003, par. 616; voir aussi *Jugement Martić*, par. 102.

187. *Jugement Hadžihasanović*, par. 52.

188. Brice M. Clagett & O. Thomas Johnson, "May Israel as a Belligerent Occupant Lawfully Exploit Previously Unexploited Oil Resources of the Gulf of Suez?" 72 *The American Journal of International Law* 558-585, 558, 568 (1978) [ci-après *Clagett & Johnson*].

189. T.J. Lawrence, *The Principles Of International Law* (D. C. Heath & Co., 2^{ème} édition, 1899), p. 368.

190. *Manuel de terrain américain*, § 402; *Manuel militaire britannique*, p. 303; New Zealand Defence Force, *Interim Law of Armed Conflict Manual*, DM 112, (1992), § 1341(2) [ci-après *Manuel militaire néo-zélandais*]. Voir aussi *Feilchenfeld*, p. 55; *Stone*, p. 714.

191. F. Laurent, *Principes De Droit Civil* 563-564 (1887).

192. Department of State Memorandum of Law on Israel's Right to Develop New Oil Fields in Sinai and the Gulf of Suez, 16 Int'l Legal Materials 733, 740 (1977) [ci-après *Memorandum juridique du Département d'Etat américain*].

193. Edward R. Cummings, *Oil Resources in Occupied Arab Territories under the Laws of Belligerent Occupation*, 9 J. Int'l L. & Econ. 533, 563 et 565 (1974) (reconnaissant que s'approprier des biens qui s'épuiseraient à l'usage, « ne serait pas permmissible en vertu du droit classique de l'usufruit, » mais avalisant certaines interprétations nationales qui autorisent une puissance occupante à exploiter des mines « déjà ouvertes et en activité au début de l'usufruit »); Iain Scobbie, *Natural Resources And Belligerent Occupation: Mutation Through Permanent Sovereignty*, dans S Bowen (Ed) *Human Rights, Self-Determination And Political Change In The Occupied Palestinian Territories* 221, 250 (Kluwer, 1997) (concedant qu'« il peut être contesté qu'un occupant, en qualité d'usufruitier, ne soit pas même autorisé à continuer l'exploitation de ressources à laquelle le souverain

déplacé se livrait pour son propre compte, » mais fermant les yeux plus tard sur un certain degré de poursuite de l'exploitation); *Memorandum juridique du Département d'Etat américain*, p. 740 (déclarant que l'exploitation de ressources naturelles non renouvelables conformément à la doctrine relative à l'usufruit constitue « un compromis illogique », mais acceptant ensuite un certain degré d'exploitation, sous réserve que de nouvelles mines ne soient pas ouvertes.)

194. *Clagett & Johnson*, p. 574.

195. A titre d'exemples de pays de droit civil qui ne permettent pas à l'usufruitier d'exploiter des ressources naturelles non renouvelables, voir *Memorandum juridique du Département d'Etat américain*, pp. 736 à 739. Pour d'autres précédents en droit civil qui concluent de la même manière, voir *Clagett & Johnson*, pp. 571 et 572.

196. *Id.*, p. 570.

197. *Affaire des Ministères*, p. 744 (jugant qu'une société BHO « avait concentré ses efforts largement sur des mines de minerai de manganèse à Nikopol, de minerai de fer à Krivoï Rog, et sur l'exploitation de charbon et de minerai dans le Bassin du Donetz. »)

198. *Id.*, p. 746.

199. *Id.*, p. 747.

200. Par exemple, voir l'*Affaire des Ministères*, p. 734 (reconnaissant Koerner couple de pillage pour avoir ordonné que « [l]e commandement économique dans les territoires nouvellement occupés devrait diriger ses activités en vue d'extraire les quantités maximales de marchandises requises pour l'effort de guerre, en particulier, l'acier, l'huile minérale et les aliments. Tous les autres points de vue devraient occuper la seconde place. » La conséquence fut qu'il devint pénalement responsable du pillage qui en est résulté en Russie) ; voir aussi le *Procès du Dr Joseph Buhler*, *Law Reports of Trials of War Criminals*, Vol XIV, p. 23 [ci-après *Affaire Buhler*] (reconnaissant Buhler coupable de pillage en Pologne pour « l'exploitation économique des ressources du pays, » réalisée par la confiscation de droits miniers et d'actions minières, d'installations et d'équipement de l'industrie de l'huile minérale, de matières premières, de minerais de fer, de pétrole brut, de nitrogène, de phosphates et de charbon.) Pour d'autres exemples, voir *Annexe 1 du présent Manuel*.

201. *Rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 8 de la résolution 1698 (2006) concernant la République démocratique du Congo*, S/2007/68, par. 57.

202. Dominic Johnson & Aloys Tegera, *Les ressources minées: La faillite de la politique minière en RDC*, 10 et 11 (Pole Institute, 2005); voir aussi Leiv Lunde & Mark Taylor, *Regulating Business in Conflict Zones: Challenges and Options* dans *Profiting From Peace*, *supra* note —, par. 332 et 333 (discutant des difficultés de concevoir des réglementations ciblées qui ne nuisent pas aux civils.

203. Voir R. Dobie Langenkamp & Rex J. Zedalis, *What Happens to the Iraqi Oil?: Thoughts on Some Significant, Unexamined International Legal Questions Regarding Occupation of Oil Fields*, 14 *Eur J Int Law* 417 à 435, 432 (2003) (« "Frais d'occupation" pourraient être envisagés comme comprenant une vaste gamme de choses. En ce qui concerna l'occupation de l'Irak, cela pourrait-il inclure les coûts liés à la préparation de l'invasion, le stationnement de troupes à l'étranger et à la préparation finale avant l'invasion, à la conduite des opérations militaires qui ont résulté en l'occupation, à la gestion des gisements de pétrole après la réussite des opérations et le début de l'occupation, à l'apport d'une assistance à la population autochtone irakienne pour aider à la création d'une structure de gouvernement transitoire et, éventuellement, permanente? »).

204. Ces obligations comprennent les devoirs de garantir l'éducation des enfants, d'approvisionner la population locale en vivres et des produits médicaux, maintenir les établissements médicaux et hospitaliers et préserver la justice et l'ordre. Voir la Convention IV de Genève, art. 50, 55, et 56. Voir aussi, les Règlements de La Haye, art. 43.

205. *Krupp*, supra note __, 1341. McDougal et Feliciano défendent un point de vue similaire lorsqu'ils allèguent qu'un but majeur du droit régissant l'occupation belligérante a été d'atténuer la demande ancienne et récurrente selon laquelle « la guerre doit financer la guerre. » McDougal et Feliciano, 809.

206. *Affaire RDC c. Ouganda*, 249.

207. Gerhard Von Glahn, *The Occupation of Enemy Territory* 177 (1957). Voir aussi, *Memorandum juridique du Département d'Etat américain*, p. 741 (« un occupant ne peut pas ouvrir des puits dans des zones où n'en existait aucun au moment où l'occupation a commencé, car le taux d'exploitation antérieur ou normal était égal à zéro »); Claggett et Johnson, pp. 576 et 577 (« une règle qui permet à des occupants d'exploiter des mines ou des puits qui étaient exploités au commencement de l'occupation n'est pas totalement compatible avec la présente politique. »)

208. *Administration des eaux et forêts c. Falk*, p. 563.

209. Gouvernement d'Israël, Israël: *Ministry of Foreign Affairs Memorandum of Law on the Right to Develop New Oil Fields in Sinai and the Gulf of Suez*, réimprimé dans 17 I.L.M. 432 (1978), p. 10.

210. Voir Douglas et Feliciano, p. 812 ; Allan Gerson, *Off-Shore Oil Exploration by a Belligerent Occupant : The Gulf of Suez Dispute*, 71 A.J.I.L. (1977), p. 731 (« le droit international interdit l'exploitation des ressources naturelles, y compris le pétrole, uniquement lorsque la pratique est marquée par une dilapidation gratuite des ressources »).

211. Voir *infra*, Chapitre V du présent manuel.

212. *Affaire I.G. Farben*, p. 1134.

213. Voir, Chapitre IV du présent manuel.

214. *Affaire des Ministères*, pp. 758, 763. (En reconnaissant Kehrl coupable de pillage, le tribunal a conclu que « par sa participation active à l'acquisition et au contrôle des industries et des entreprises ci-avant mentionnées spécifiquement, [Kehrl] a violé la Convention de La Haye en ce qui concerne l'occupation belligérante. »)

215. *Id.*, p. 758.

216. *Affaire I.G. Farben*, p. 1147.

217. *Id.*, p. 1146, 1164. Dans une application plus spécifique du même raisonnement, le directeur de l'usine d'Offenbach de Farben, Friedrich Jaehne, a été reconnu coupable de pillage sur le fondement du témoignage d'un employé selon lequel « [a]ucunes négociations n'avaient été menées avec ces anciens propriétaires, nous n'avons pas non plus pris en considération leurs intérêts. Nous avons plutôt négocié avec les séquestres désignés par le Reich allemand. »

218. Pour plus d'informations sur la distinction entre les concessions et les contrats d'exploitation minière, voir Danièle Barberis, *Negotiating Mining Agreements: Past, Present And Future Trends* (Kluwer, 1998).

219. *Code minier congolais*, art. 5, 109 et 111.

220. *Id.*, art. 5 (prévoyant que « [t]oute personne de nationalité congolaise est autorisée à se livrer à l'exploitation artisanale des substances minérales dans le Territoire National à condition qu'elle soit détenteur d'une carte d'exploitant artisanal délivrée ou accordée par l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent Code. »)

221. *Id.* Voir également, *Code minier congolais*, art. 116 à 126.

222. *Affaire des Ministères*, p. 720.

223. *Affaire Buhler*, pp. 23, 30, 39.

224. Voir *Affaire Krupp*, p. 1361 et 1362.

225. *Affaire Röchling*, p. 1118.

226. *Affaire I.G. Farben*, pp. 1135 et 1136.

227. *Affaire des Ministères*, p. 777.

228. *Affaire I.G. Farben*, p. 1150.

229. *Id.* (concluant « [l]'essence de l'infraction est le pouvoir résultant de l'occupation militaire de la France en tant que moyens d'acquérir des biens privés dans le mépris total des droits et souhaits du propriétaire. Nous trouvons l'élément de compulsion et de coercition présent à degré aggravé dans la transaction Francolor et la violation des Règlements de La Haye est clairement établie. ») ; pour d'autres cas de coercition dans le commerce, voir la reprise de Nordisk-Lettmetal, *Affaire I.G. Farben*, p. 1146.

230. Convention IV de Genève de 1949, article 33, second paragraphe. Pour d'autres codifications du pillage en droit de la guerre, voir *infra*, par. 1 et 2 du présent manuel.

231. *Jugement Martić*, par. 104; voir aussi *Jugement Hadžihasanović*, par. 50 (« L'élément intentionnel du crime de pillage de biens publics ou privés est établi lorsque l'auteur de l'infraction agit sciemment et avec l'intention d'acquérir des biens illégalement ou lorsque les conséquences de ses actions sont prévisibles. »)

232. *Affaire Röchling*, p. 1110 et 1111.

233. *Id.*, p. 1080.

234. *Id.*, p. 1116.

235. *Id.*, p. 1113.

236. Au Royaume Uni, par exemple, des juridictions ont jugé qu'« [u]ne juridiction ou un jury peut également juger qu'un résultat est intentionnel, bien que ce ne soit pas le but de l'auteur de le causer, lorsque (a) le résultat est une conséquence virtuellement certaine de l'acte et (b) l'acteur sait qu'il s'agit d'une conséquence virtuellement certaine. » *Smith & Hogan*, p. 94. Ces normes semblent correspondre à ce que le droit allemand appelle le *dolus directus* (2ème degré) ou intention directe. Voir Albin Eser, "Mental Elements – Mistake of fact and Mistake of Law", dans *The Rome Statute of The International Criminal Court: A Commentary*, 889, 906 (Antonio Cassese et al. eds., Oxford Univ. Press 2002).

237. Comme cela a été noté précédemment, l'homme d'affaires Röchling a également été reconnu coupable de pillage au titre de l'achat de biens volés de ROGES. Voir *infra*, par. 105.

238. Affaire *Krupp*, p. 1361 et 1362.

239. *Id.*

240. *Id.*, p. 1363.

241. *Id.*

242. *Jugement Martić*, par. 104. Bien que la terminologie semble légèrement différente des tests établis en matière d'intention indirecte, voir aussi *Jugement Hadžihasanović*, par. 50 (Le *Jugement Hadžihasanović* a exprimé clairement ce critère dans des termes légèrement différents en déclarant que « l'élément intentionnel de l'infraction de pillage de biens publics ou privés est établi lorsque l'auteur de l'infraction agit en sachant et en ayant l'intention d'acquérir des biens illégalement, ou lorsque les conséquences de ses actes étaient prévisibles. »)

243. Bien que les décisions initiales de la Chambre préliminaire de la CPI affirme que le *dolus eventualis* ou dol éventuel peut s'appliquer à des crimes internationaux poursuivis devant la Cour, la plus récente décision suggère que c'est incompatible avec les termes de l'article 30 du Statut et l'intention des Etats qui l'ont rédigé. Voir Situation en République centrafricaine dans l'affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61 7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08, 15 juin 2009, 360 à 369 (concluant qu'en ce qui concerne le dol éventuel...et la négligence ..., « la Chambre est d'avis que ces concepts n'ont pas été incorporés dans l'article 30 du Statut. »)

244. En Australie, le code pénal stipule que « [s]i la loi créant l'infraction ne spécifie pas une faute pour un élément physique qui consiste en une circonstance ou un résultat, la négligence constitue la faute pour cet élément physique. » Criminal Code Act 1995, Loi n°12 de 1995 telle que modifiée. Au Royaume Uni, l'article 20 du projet de Code pénal prévoit que « [c]haque infraction requiert une faute de négligence concernant chacun de ses éléments autres que la faute, sous réserve d'autre disposition. » Aux Etats-Unis, le Code pénal modèle insiste sur le fait « lorsque la culpabilité suffisante pour établir un élément matériel d'une infraction n'est pas prescrite par la loi, cet élément est établi si une personne agit intentionnellement, sciemment ou négligemment en ce qui le concerne. » Voir *Code pénal modèle*, *supra* note 100, §2.02(3).

245. Jacques-Henri Robert, *Droit pénal général* 325 (6e éd. refondue. ed. 2005) (décrivant le dol éventuel); Elise van Sliedregt, *The Criminal Responsibility of Individuals for Violations of International Humanitarian Law* 43 à 53 (2003) (expliquant le dol éventuel devant les juridictions de droit civil et le comparant à la négligence); Michael Bohlander, *Principles of German Criminal Law* 63 à 67 (2008) (expliquant le dol éventuel en droit pénal allemand). Voir également *Commentario Breve Al Codice Penale*, 103 (Cedam, 1986) (discutant du dol éventuel en droit pénal italien).

246. Un certain nombre de juridictions ne considèrera pas la négligence comme étant une composante de l'intention. Si la CPI ne peut pas poursuivre le pillage perpétré avec une intention indirecte, ceci peut influencer les juridictions nationales. Par exemple, dans la législation du Royaume Uni incorporant le Statut de la CPI, une disposition insiste sur le fait qu'« en interprétant et en appliquant les dispositions des articles mentionnés au paragraphe (I) [crimes de guerre] la juridiction devra tenir compte de tout jugement ou décision de la CPI. » Loi du Royaume Uni relative à la Cour pénale internationale de 2001, § 50(5).

247. Code pénal modèle américain, § 2.02(c). Voir aussi *R v. G and another* [2004] 1 A.C. 1034, 1057 (déclarant qu' [A] une personne agit avec négligence au sens de la section 1 de la Loi américaine sur les dommages et intérêts pénaux de 1971 dans le cadre (i) d'une situation dans laquelle elle est consciente d'un risque qui surviendra ; et (ii) il n'est, dans les circonstances dont il a conscience, pas raisonnable de prendre le risque...) (Royaume Uni). Voir aussi *R v. Crabbe* (1985) 58 ALR 417, 470 ("Une personne qui commet un acte causant la mort en sachant que l'acte causerait la mort ou un préjudice corporel grave est ...coupable de meurtre") (Australie).

248. BGHSt 36, 1-20 [9-10] (« l'auteur agit intentionnellement s'il reconnaît comme possible et pas entièrement improbable la réalisation des éléments d'une infraction et l'accepte de telle manière qu'il approuve la réalisation des éléments de l'infraction ou au moins est en accord avec elle afin d'atteindre le résultat attendu, même si elle ne souhaite pas la réalisation des éléments du crime ») (Allemagne). Voir aussi *Commentario Breve al Codice Penale*, Cedam, Padua (1986), p. 103 (« la survenance du fait constituant un crime, même s'il n'est pas désiré par l'auteur, est prévisible et acceptée comme étant une conséquence possible de sa propre conduit. ») (Italie).

249. *Prosecutor v. Boškoski*, affaire n° IT-04-82-T, jugement, 358 (10 juillet 2008) (« l'intention indirecte peut être exprimée comme requérant la connaissance que la destruction était une conséquence probable de ses actes. ») 382 (« intention indirecte, c'est-à-dire la connaissance qu'un traitement cruel était une conséquence probable de son acte ou son omission ») ; *Prosecutor c. Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, jugement, 261 (31 janvier 2005) (« La Chambre considère donc que l'intention indirecte, c'est-à-dire la connaissance que les traitements cruels étaient une conséquence probable de l'acte ou de l'omission de l'auteur, peut également être l'intention requise pour ce crime. ») ; 296 (« l'intention requise pour un crime relevant de l'article 3(b) du Statut est constituée lorsque l'auteur a agi avec une intention directe ou indirecte; dans ce dernier cas, l'auteur devait savoir que la dévastation serait une conséquence probable de ses actes ») ; *Jugement Martić*, *supra* note __, 65 (« L'élément moral de l'extermination réside dans le fait que, par ses actes ou omissions, l'auteur avait l'intention de commettre des meurtres à grande échelle, ou qu'il savait que ses actes ou omissions entraîneraient vraisemblablement la mort d'un grand nombre de personnes ») ; 79 (note que « probable » et « vraisemblable » sont synonymes) ; la même jurisprudence semble traiter « une conscience d'une probabilité substantielle » comme étant un synonyme. *Prosecutor c. Limaj et al.*, Case No. IT-03-66-T, jugement, 509 (30 novembre 2005) (« L'élément moral (*mens rea*) exigé est établi s'il est démontré que l'accusé a agi dans l'intention de commettre le crime ou en ayant conscience que celui-ci résulterait très vraisemblablement de sa conduite. »)

250. Code pénal modèle, § 223.6 (emphase ajoutée).

251. *LaFave*, p. 989 (« [l]a circonstance que l'acheteur ait payé un prix inadéquate pour des marchandises, que le vendeur ait été irresponsable, que la transaction entre eux ait été secrète – ces facteurs suggèrent tous la connaissance coupable de l'acheteur. ») *Rassat*, p. 205 (« caractère bizarre de la négociation qui est à l'origine de la détention, liens du receleur et du voleur, absence de facture, prix dérisoire payé ou même absence de prix ... »). Voir aussi J.C. Smith, *The Law Of Theft*, 211 à 215 (Butterworths, 4th ed., 1979) ; *Smith & Hogan*, p. 853 à 858.

252. *Affaire Krupp*, p. 1353.

253. Erik Kennes, *The Mining Sector in Congo: The Victim or the Orphan of Globalization?*, dans *The Political Economy of the Great Lakes Region in Africa : The Pitfalls of Enforced Democracy and Globalization*, 170 (2005) (« la situation de guerre permet [aux sociétés] d'acheter des quantités

importantes de matières premières à un prix inférieur à ce qui serait possible dans le contexte des processus normaux de production. »)

254. *Affaire des Ministères*, pp. 609, 620 et 621.

255. *Id.*, p. 618.

256. *Id.*

257. Voir *infra*, par. 95 à 99 du présent manuel.

258. Voir *infra*, par. 107 à 116 du présent manuel.

259. *Id.*

260. Voir *infra*, par. 107 à 116 du présent manuel.

261. *Affaire RDC c. Ouganda*, 249.

262. Voir *infra*, par. 97 du présent manuel.

263. Glahn, *supra* note 207, 177. Pour une plus ample discussion, voir *infra*, par. 98 du présent manuel.

264. 88 Eng Rep 1518 (KB 1701).

265. Survey Response, Laws of Germany (Remo Klinger), 'Commerce, Crime and Conflict: A Survey of Sixteen Jurisdictions' FAFO AIS, 2006, p. 8.

266. Article 121-2, Code pénal français. Apparemment, l'expression a été délibérément incluse pour contrer la critique selon laquelle la responsabilité pénale des sociétés pouvait protéger les responsables et administrateurs des sociétés de toute responsabilité pénale individuelle. Voir Gérard Couturier, « Répartition des responsabilités entre personnes morales et personnes physiques, » III Revue des Sociétés (Dalloz, avril 1993), p. 307.

267. *Affaire Flick*, p. 1192. Voir aussi *Affaire Krupp*, p. 1375 (« [l]es lois et coutumes de la guerre ne s'imposent pas moins aux personnes privées qu'aux représentants du gouvernement et au personnel militaire. »)

268. U.S. NAVY, *The Commander's Handbook On the Law Of Naval Operations*, NWP 1-14M, § 6.2.6 (juillet 2007); voir aussi *US Field Manual*, § 499 (« Le terme "crime de guerre" est l'expression technique pour une violation du droit de la guerre par une ou plusieurs personnes, militaires ou civiles. ») ; *Manuel militaire néo-zélandais*, § 1701(1) (« Le terme "crime de guerre" est l'expression générique pour des violations plus ou moins importantes des lois de la guerre, qu'elles soient commises par des membres des forces armées ou par des civils. ») Bureau de l'avocat (Canada), *The Law of Armed Conflict at the Operational and Tactical Level*, § 48; *Manuel militaire britannique*, § 16.30.1.

269. Procès d'Erich Heyer et six autres (*Affaire Essen Lynching*), Tribunal militaire britannique pour le Procès des criminels de guerre, Essen, 1 *Law Reports of Trials of War Criminals*, 88 à 92 (22 décembre 1945).

270. Procès d'Alfons Klein et six autres (« Le Procès Hadamar »), Commission militaire américaine désigné par le Général du district militaire ouest, U.S.F.E.T., Wiesbaden, Allemagne, 1 *Law Report of Trials of War Criminals*, 46 à 54 (15 octobre 1945).

271. Alfons Klein était le responsable administrative de l'institution. Adolf Wahlmann était le médecin de l'institution, Heinrich Ruoff l'infirmier en chef et Karl Willigun un infirmier. Irmgard

Huber était l'infirmière en chef, alors qu'Adolf Merkle était le comptable de l'institution chargé d'enregistrer les patients entrants et sortants. Philipp Blum était un portier et un standardiste, bien que ses tâches aient été étendues à l'enterrement des corps des patients assassinés. Klein, Ruoff et Willig ont été condamnés à la pendaison. Wahlmann a été condamné à l'emprisonnement à vie. Merkle, Blum et Huber ont été condamnés à 35 ans, 30 ans et 25 ans d'emprisonnement respectivement. *Id.*

272. *U.S. v. Joseph Altstoetter et al.* (Affaire Justice), 3 *Trials of War Criminals*, 954 à 1201.

273. *Affaire Bommer*, p. 62. L'affaire est semblable à celle de Karl Lingenfelder, un Allemand de Mussbach, qui est venu en France en tant que colon dans les premiers jours de l'occupation et a pris possession d'une ferme dont les propriétaires avaient été expulsés par les autorités allemandes. Il a été reconnu coupable de pillage pour avoir enlevé quatre chevaux et deux véhicules de la ferme. Procès Karl Lingenfelder, Tribunal militaire permanent à Metz, 9 *Law Reports of Trials of War Criminals*, 67 (11 mars 1947).

274. *Affaire Bommer*, pp. 65 et 66.

275. Pour une compilation seulement d'affaires relatives à la Seconde Guerre Mondiale, voir *Digest of Laws and Cases*, 15 *Law Reports of Trials of War Criminals*, p. 58 à 62.

276. *Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement, par. 634 (2 septembre 1998). En appel, la Chambre d'appel a jugé que « rien n'indique expressément dans les dispositions du Statut que la responsabilité pénale individuelle est limitée à une certaine catégorie de personnes. » *Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, arrêt, par. 436 (1^{er} juin 2001) [ci-après *Arrêt Akayesu*].

277. *Procureur c. Niyonteze*, Tribunal Militaire d'Appel 1A, audience du 15 mai au 26 mai 2000 ; voir aussi *Consolata Mukangango et al.*, Cour d'assises Bruxelles, (8 juin 2001). http://www.justicetribune.com/index.php?page=v2_article&id=1703.

278. *Affaire I.G. Farben*, p. 1153.

279. Procès de Bruno Tesch et deux autres (L'affaire *Zyklon B*), Tribunal militaire britannique, Hambourg, 1 *Law Report of Trials of War Criminals*, 93 (8 mars 1946).

280. *Id.*, p. 103.

281. *Prosecutor v. Van Anraat*, Pays-Bas, LJN: BA6734, Cour d'appel de La Haye , 2200050906-2, (9 mai 2007) [ci-après *Van Anraat*]; *Prosecutor v. Kouwenhoven*, Pays-Bas, LJN: AY5160, Tribunal de grande instance de La Haye , 09/750001-05 (28 juillet 2006).

282. *Van Anraat*, par. 11.5.

283. *Id.*, par. 11.5.

284. *Id.*, section 16 « Motifs de sanction ».

285. *Procureur c. Barayagwiza et autres*, affaire n° ICTR-99-52-T, Jugement et Sentence, (3 décembre 2003).

286. *Procureur c. Musema*, affaire n° ICTR-96-13-A, jugement, (16 novembre 2001). Musema était directeur d'une entreprise publique appelée l'Usine à thé de Gisovu au moment où il a amené ses employés à commettre des assassinats.

287. *Prosecutor v. Kolasinac*, Tribunal de grande instance de Prizren , affaire n° 226/200, (31 janvier 2003).

288. *Affaire I.G. Farben*, p. 1132 (emphase ajoutée).
289. *Affaire des Ministères*, p. 778.
290. *Affaire I.G. Farben*, pp. 1156 et 1157.
291. *Id.*, p. 1153.
292. Cristina Chiomenti, “Corporations and the International Criminal Court”, dans *Transnational Corporations And Human Rights* 287 (Olivier De Schutter ed., 2006); Andrew Clapham, “The Question of Jurisdiction under International Criminal Law over Legal Persons : Lessons from the Rome Conference on a International Criminal Court”, dans *Liability Of Multinational Corporations Under International Law* 139 (Menno T. Kamminga and Saman Zia-Zarifi eds., 2000).
293. Anita Ramastray et Robert C. Thompson, *Commerce, Crime and Conflict, Legal Remedies for Private Sector Liability for Grave Breaches of International Law: A Survey of 16 Countries*, (2006) (trouvant que 11 des 16 ressorts objets de l’enquête ont des dispositions qui permettent la poursuite des sociétés pour des crimes internationaux. Voir aussi Megan Donaldson et Rupert Watters, ‘Corporate Culture’ as a Basis for the Criminal Liability of Corporations, Préparé par Allens Arthur Robinson pour le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour les droits de l’homme et les entreprises, (Fév. 2008) <http://www.reports-and-materials.org/Allens-Arthur-Robinson-Corporate-Culture-paper-for-Ruggie-Feb-2008.pdf>).
294. Loi du Commonwealth portant Code pénal de 1995, Section 12.1(1).
295. *Id.*, Section 268.54.
296. Loi interprétative, R.S. 1985, c. I-21, Section 35.
297. Les sociétés seront également responsables du crime de guerre de pillage au Canada grâce à une voie juridique alternative. La Section 34(2) de la Loi interprétative dispose que « [t]outes les dispositions du *Code pénal* relatives aux infractions s’appliquent aux infractions pouvant donner lieu à une inculpation créées par une promulgation ». Du fait que l’article 2 du Code pénal canadien définit le terme « quiconque » comme comprenant des organisations, toutes les infractions créées par la Loi sur les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre, 2000 c. 24 (Can.) peuvent être reprochées à des sociétés.
298. La Section 51(2)(b) britannique sur la Cour pénale internationale de 2001 confère aux juridictions britanniques une compétence sur des actes de pillage orchestrés « hors du Royaume Uni par un citoyen britannique, un résident britannique ou une personne soumise à la compétence des juridictions britanniques. » L’article 67(2) dispose que « [d]ans la présente Partie, un “résident britannique” signifie une personne qui est résidente au Royaume Uni. » Enfin, la Section 5 de la Loi d’interprétation de 1978 déclare que « [d]ans toute loi, sous réserve qu’apparaisse une intention contraire, les mots et les expressions énumérés dans l’Annexe 1 de la présente loi doivent être interprétés conformément à cette Annexe. » L’Annexe prévoit que « “[p]ersonne” comprend un groupe de personnes, ayant ou non la personnalité morale. »
299. La Loi américaine sur les crimes de guerre 18 U.S.C. § 2441(1996) dispose que « quiconque » commet un crime de guerre est passible de sanctions pénales comprenant des amendes, un emprisonnement et la mort. La Loi portant dictionnaire (*Dictionary Act*) de 2000 prévoit que « [p]our déterminer la signification d’une loi du Congrès...les mots “personne” et “quiconque” englobent les personnes morales, les sociétés, les associations, les entreprises, les sociétés en nom collectif,

les groupements et les sociétés par actions, ainsi que les personnes physiques. » Dictionary Act, 1 U.S.C. § 1 (2000).

300. *Kiobel v. Royal Dutch Petroleum*, n° 06-4800-cv, 06-4876-cv, 2010 WI. 3611392 (2d Cir. 17 septembre 2010), p. 49.

301. Par exemple, en incorporant le génocide au droit pénal interne, un certain nombre d'Etats ont adopté une législation qui ajoute des groupes protégés susceptibles d'être victimes de génocide. Pour une enquête sur ce type de législation, voir Ward Ferdinandusse, *Direct Application of International Criminal Law in National Courts*, 23 à 29 (2006). Dans le contexte des crimes de guerres, voir l'extension intentionnelle de violations graves à des conflits armés non internationaux dans des pays comme la Belgique, même si cela va au-delà du droit international coutumier. Sonja Boelaert-Suominen, "Grave Breaches, Universal Jurisdiction and Internal Armed Conflicts : Is Customary Law Moving Towards a Uniform Enforcement Mechanism for All Armed Conflicts ?," *Journal of Conflict and Security Law* 5 (2000), pp. 89 et 90.

302. *Kiobel v. Royal Dutch Petroleum*, pp. 11 et 12.

303. *Tesco Supermarkets v. Natrass* [1972] AC 153.

304. Section 12.3(2)(d) de la Loi du Commonwealth portant Code Pénal de 1995, Australie.

305. Article 102(2), Code Pénal Suisse.

306. J. Coffee, "No Soul to Damn: No Body to Kick": An Unscandalized Inquiry into the Problem of Corporate Punishment, 79 Mich. L. Rev. 386 (1980 – 1981), p. 410.

307. *Id.* Voir plus généralement, Celia Wells, *Corporations and Criminal Responsibility* (Oxford University Press, 2001); Brent Fisse et John Braithwaite, *Corporations, Crime, and Accountability* (Cambridge University Press, 1993); Bernd Schünemann, "The Sarbanes-Oxley Act of 2002: A German Perspective," *Buffalo Criminal Law Review* 8 (2004): 35 à 50.

308. Coffee, *supra* note 306, 409-10 (détaillant une série de scénarios dans lesquels les mesures incitatives dans une société sont plus contraignantes que la peur de la responsabilité pénale des sociétés) ; Schünemann, *supra* note 307, 36 (soulignant, en fait, comment l'utilisation de la responsabilité pénale des sociétés seule « conduit à un affaiblissement de l'effet dissuasif au niveau individuel ») ; Fisse & Braithwaite, *supra* note 307, 180 et 181 (détaillant des cas où la responsabilité pénale individuelle sera toujours nécessaire, bien que ce soit dans un système dans lequel des sociétés ont un devoir d'instituer d'abord une discipline interne elles-mêmes).

309. Loi sur la Cour pénale internationale, 2001, 17, §51(2)(b) (Eng.) (conférant aux juridictions britanniques une compétence sur les crimes de guerre perpétrés « hors du Royaume Uni par un citoyen britannique, un résident britannique ou une personne soumise à la compétence des juridictions britanniques. »)

310. 18 U.S.C. 2441 (1996) §2441.

311. Article 23.2 Organic Law on Judicial Power cité dans Ana Libertad Laiena and Olga Martin-Ortega "The Law in Spain," dans *Commerce, Crime And Conflict: A Survey Of Sixteen Jurisdictions* 12 (Fafo AIS, 2006) [ci-après *Enquête FAFO*].

312. *Public Prosecutor v. Antoni*, 32 I.L.R. 140 (App. Ct. of Svea 1960).

313. *Enquête FAFO*, p. 16.

314. Uголовnyi Kodeks [UK] [Criminal Code] art. 12(1) (Russ.) <http://www.russian-criminal-code.com/PartI/SectionI/Chapter2.html> (« [c]itoyens de la Fédération russe et les apatrides qui résident de manière permanente dans la Fédération russe et qui ont commis des crimes hors des frontières de la Fédération russe verront leur responsabilité pénale engagée en vertu du présent Code... »).

315. *Affaire Niyonteze*, p. 37 (« [q]ualifiées de crimes de guerre, ces infractions sont intrinsèquement très graves. »)

316. *Procureur c. Kupreškić et autres*, affaire n° IT-95-16-T, jugement, par. 520 (14 janvier 2000).

317. Voir *Customary International Humanitarian Law Study*, p. 604. L'étude définit les crimes de guerre comme étant « des violations graves du droit humanitaire international. » Voir règle 156, Vol. I, p. 568.

318. Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, 2000 c. 24 (Can.) §8(b).

319. Entwurf eines Gesetzes zur Einführung des Völkerstrafgesetzbuches [Code allemand des crimes contre le droit international] 30 juin 2002 BGBl 2002, I, p. 2254, §1 (F.R.G.).

320. L'avocat général de la Cour suprême fédérale de Karlsruhe, Concernant: Plainte pénale contre Donald Rumsfeld et, 3 ARP 156/06-2, 5 avril 2007, p. 4. <http://www.fidh.org/IMG/pdf/ProsecutorsDecisionApril2007ENGLISH.pdf>.

321. Code de procédure pénale, s. 153f, disponible en ligne à <http://www.mpicc.de/shared/data/pdf/vstgbleng.pdf>.

322. Voir Jean-Paul Puts (trad.), Tribunal Central d'Instruction No 4, Cour Nationale, Administration de la Justice Royaume d'Espagne, Résumé 3/ 2000 – D, p. 23 www.veritasrwandaforum.org (« Les actes de pillage ont servi, tantôt au financement de la guerre et des opérations militaires subséquentes, de mêmes que pour l'enrichissement personnel des hauts commandants militaires de l'A.P.R./F.P.R. »).

323. Sénat belge, *Rapport de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'enquêter sur l'exploitation et le commerce légaux et illégaux de richesses naturelles dans la région des Grands Lacs au vu de la situation conflictuelle actuelle et de l'implication de la Belgique*, Session 2002-2003, Document législatif n° 2-942/1 (20 février 2003), §3.3.1.

324. Statut de la Cour pénale internationale, art. 12(2) (déclarant que « la Cour peut exercer sa compétence si l'un des États suivants ou les deux sont Parties au présent Statut ou ont reconnu la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3 : (a) L'État sur le territoire duquel le comportement en cause s'est produit ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation; (b) L'État dont la personne accusée du crime est un national. ») Voir aussi *Dapo Akande, The Jurisdiction of the International Criminal Court over Nationals of Non-State Parties: Legal Basis and Limits*, 1 J.Int'l Crim. Just. 618 à 650 (2003) (affirmant le pouvoir des juridictions à exercer leur compétence sur des nationaux d'États non parties qui commettent des crimes internationaux dans des États parties à la convention.)

325. Le Procureur, Communiqué de presse 16 juillet 2003, « Communications reçues par le Bureau du Procureur de la CPI, » http://www.icc-cpi.int/library/newspoint/mediaalert/pids009_2003-en.pdf.

326. *Id.*

327. Luis Moreno-Ocampo, Deuxième assemblée des Etats parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rapport du Procureur de la CPI (8 septembre 2003).

328. Conventions de Genève, articles communs 49(GCI), 50(GCII), 129(GCIII), 146(GCIV).

329. *Customary International Humanitarian Law Study*, Règle 158, vol. I, 607 (emphasis ajoutée).

330. Statut de la CPI, art. 17(1)(a) (« Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier du présent Statut, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites. »)

331. Voir Steven Morris, 'British soldier admits war crime as court martial told of Iraqi civilian's brutal death', *The Guardian*, 20 septembre 2006, (rapportant le procès des soldats britanniques pour traitements inhumains perpétrés en Irak).

332. Mr Luis Moreno-Ocampo, Deuxième assemblée des Etats parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rapport du Procureur de la CPI (8 septembre 2003).

333. S/RES/1457 (2003), 24 janvier 2003, 15.

334. S/RES/1499 (2003), 13 août 2003, 3.

335. Pour une présentation utile de la *partie civile* en Belgique et en France, voir Mireille Delmas-Marty & John R. Spencer, *Procédures pénales européennes* 94, 247 (2002).

336. Voir Global Witness, *Bankrolling Brutality – Why European timber company DLH should be held to account for profiting from Liberian conflict timber*, Briefing Document – 18/11/2009, http://www.globalwitness.org/media_library_get.php/1152/1280525282/briefing_paper_eng.pdf.

337. Pour une discussion sur ces exceptions en anglais, voir Markus Dirk Dubber & Mark Kelman, *American Criminal Law: Cases, Statutes, and Comments* 101 à 105 (2005).

Open Society Justice Initiative

Open Society Justice Initiative utilise le droit pour protéger et responsabiliser les peuples à travers le monde. Par des procès, des actions de sensibilisation, des recherches et une assistance technique, Justice Initiative promeut les droits de l'homme et construit une capacité juridique pour des sociétés ouvertes. Nous encourageons la responsabilisation des crimes internationaux, combattons la discrimination raciale et l'apatridie, apportons notre soutien aux réformes de la justice pénale, prenons la parole sur les abus liés à la sécurité nationale et à la lutte contre le terrorisme, développons la liberté d'information et d'expression et tentons d'endiguer la corruption liée à l'exploitation des ressources naturelles. Notre personnel est établi à Abuja, Amsterdam, Bichkek, Bruxelles, Budapest, Freetown, La Haye, Londres, Mexico, New York, Paris, Phnom Penh, Saint-Domingue et Washington, D.C.

Justice Initiative est gouvernée par un Conseil composé des membres suivants Aryeh Neier (Présidence), Chaloka Beyani, Maja Daruwala, Asma Jahangir, Anthony Lester QC, Jenny s. Martinez, Juan E. Méndez, Wiktor Osiaty ski, Herman Schwartz, Christopher E. Stone et Hon. Patricia M. Wald.

Le personnel comprend James A. Goldston, directeur exécutif ; Robert O. Varenik, directeur des programmes ; Zaza Namoradze, directeur du bureau de Budapest ; Kelly Askin, directeur juridique, justice internationale ; David Berry, directeur, communications ; Sandra Coliver, directeur juridique, liberté d'information et d'expression ; Tracy Gurd, directeur du lobbying ; Julia Harrington Reddy, directeur juridique, égalité et nationalité ; Ken Hurwitz, directeur juridique, anticorruption ; Katy Mainelli, directeur administratif ; Chidi Odinkalu, directeur juridique, Afrique ; Martin Schönteich, directeur juridique, justice pénale nationale ; Amrit Singh, directeur juridique, sécurité nationale et lutte contre le terrorisme ; et Rupert Skilbeck, directeur, contentieux.

www.justiceinitiative.org

Open Society Foundations

Open Society Foundations oeuvrent à la construction de démocraties vibrantes et tolérantes dont les gouvernements doivent rendre des comptes à leurs citoyens. Travaillant avec des communautés locales dans plus de 70 pays, Open Society Foundations apportent leur soutien à la justice et aux droits de l'homme, à la liberté d'expression et à l'accès aux soins et à l'éducation publics.

www.soros.org

Pillage signifie le vol pendant la guerre. Bien que l'interdiction du pillage date de l'Empire romain, piller est un crime des guerres modernes qui peut être poursuivi devant des juridictions pénales internationales et nationales. A la suite de la Seconde Guerre Mondiale, plusieurs hommes d'affaires furent reconnus coupables du pillage commercial de ressources naturelles. Et bien que le pillage ait été poursuivi au cours des dernières années, les acteurs commerciaux sont rarement tenus pour responsables de leur rôle dans l'alimentation du conflit.

Ranimer la responsabilité des sociétés en cas de pillage de ressources naturelles ne consiste pas seulement à protéger les droits de propriété durant un conflit, mais peut aussi jouer un rôle important dans la prévention d'atrocités. Depuis la fin de la guerre froide, l'exploitation illicite de ressources naturelles est devenue un moyen répandu de financer le conflit. Dans des pays, comprenant l'Angola, la République démocratique du Congo, le Timor oriental, l'Irak, le Libéria, le Myanmar et la Sierra Leone, le commerce illicite de ressources naturelles dans les zones de conflits n'a pas seulement créé des incitations à la violence, il a aussi fourni aux parties belligérantes les finances nécessaires pour soutenir les hostilités les plus brutales de l'histoire récente.

Dans *Crimes de guerre des sociétés*, le professeur de droit, James G. Stewart offre un guide du droit régissant le pillage appliqué à l'exploitation illicite de ressources naturelles par des sociétés et leurs responsables. Le texte retrace l'évolution de l'interdiction du pillage de ses formes les plus anciennes au procès de Nuremberg, puis aux lois nationales et aux traités internationaux. Ce faisant, Stewart offre un plan longtemps attendu pour poursuivre en justice le pillage commis par des sociétés en temps de guerre.

Crimes de guerre des sociétés cherche à guider les organes d'enquête, les procureurs chargés des crimes de guerre et les juges confrontés aux techniques de pillage. Il devrait aussi être utile aux défenseurs, aux institutions politiques et aux sociétés qui souhaitent contenir les guerres de ressources.



**OPEN SOCIETY
FOUNDATIONS**